

N° 3427

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 novembre 2001.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN (1)  
SUR LE PROJET DE **loi de finances rectificative pour 2001** (n° 3384),

PAR M. DIDIER MIGAUD,

Rapporteur général,

Député

---

**Sommaire de la sixième partie**



TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

mesures concernant la fiscalité

<i>Article 18</i> : Création d'un dispositif fiscal d'aide à l'investissement	261
<i>Article 19</i> : Aménagement du régime des provisions d'égalisation et de la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances et de réassurances de dommages	268
<i>Article 20</i> : Neutralisation des écarts de change sur certains prêts	276
<i>Article 21</i> : Aménagement de l'obligation de télédéclarer et téléréglé des entreprises relevant de la direction des grandes entreprises	282
<i>Article 22</i> : Amortissement exceptionnel des souscriptions en numéraire au capital des sociétés d'investissement régional	287
<i>Article 23</i> : Exonération de taxe d'habitation des locaux destinés au logement des étudiants dans les résidences universitaires	291
<i>Article 24</i> : Coefficients de revalorisation des valeurs locatives pour 2002	304
<i>Article 25</i> : Institution et modification de taxes spéciales d'équipement perçues au profit d'établissements publics fonciers	311
<i>Article 26</i> : Adaptation des dispositions applicables dans le cadre de l'intercommunalité : calcul des compensations et modalités de liquidation des avances de fiscalité directe locale	317
<i>Article additionnel après l'article 26</i> : Dotation globale de fonctionnement des communautés de communes à fiscalité additionnelle en 2001	331
<i>Article 27</i> : Adaptation de la valeur en euro de certains montants législatifs en matière fiscale, douanière et financière	336
<i>Article 28</i> : Aménagement de la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques	357
<i>Article 29</i> : Adaptation de deux dispositifs relatifs à la fiscalité des entreprises en application du code de conduite communautaire	365
<i>Article 30</i> : Transposition de la directive « redevable TVA »	378
<i>Article 31</i> : Aménagement de certains dispositifs de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	385
<i>Article 32</i> : Mesures de simplification des modalités de perception de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et de certains droits indirects	395
<i>Article 33</i> : Majoration du seuil de mise en recouvrement de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) assise sur les revenus du patrimoine	421
<i>Article additionnel après l'article 33</i> : Intégration des redevances perçues par les agences de l'eau dans la catégorie des impositions de toutes natures	423

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### Mesures concernant la fiscalité

##### *Article 18*

#### **Création d'un dispositif fiscal d'aide à l'investissement.**

##### *Texte du projet de loi :*

Il est inséré, après l'article 39 AA *bis* du code général des impôts, un article 39 AA *ter* ainsi rédigé :

« Art. 39 AA *ter*. - L'amortissement pratiqué au titre des douze premiers mois suivant l'acquisition ou la fabrication des biens mentionnés aux 1 et 2 de l'article 39 A acquis ou fabriqués entre le 17 octobre 2001 et le 31 mars 2002 peut être majoré de 30 %.

Ces dispositions sont également applicables aux biens de même nature ayant fait l'objet, entre ces deux dates, d'une commande ferme assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et dont l'acquisition ou la fabrication intervient avant le 31 décembre 2003.

Les dispositions du présent article sont exclusives de l'application de celles autorisant un amortissement exceptionnel sur douze mois. ».

##### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Dans le cadre du plan de consolidation de la croissance, il est proposé d'offrir aux entreprises la faculté de majorer de 30 % les dotations aux amortissements correspondant au douze premiers mois suivant la réalisation de certains investissements réalisés ou commandés avant le 31 mars 2002.

##### *Observations et décision de la Commission :*

La mesure proposée par le présent article a été annoncée par le Gouvernement, à la tribune de l'Assemblée nationale, le 16 octobre 2001. Fait rare dans l'histoire de la législation fiscale, elle a été d'application dès le lendemain du discours, et elle a fait l'objet de l'instruction fiscale du 29 octobre 2001 signée par la secrétaire d'Etat au budget (4 D-2-01, B.O.I. n° 196 du 5 novembre 2001).

L'économie générale de cette mesure est de permettre aux entreprises, afin de soutenir l'investissement, de majorer de 30% les dotations aux amortissements pratiqués au titre des douze premiers mois suivant l'acquisition ou la fabrication des biens éligibles à l'amortissement dégressif.

Cette mesure temporaire est applicable aux biens acquis ou fabriqués entre le 17 octobre 2001 et le 31 mars 2002, ainsi qu'aux biens qui ont fait l'objet, pendant cette période, d'une commande ferme assortie du versement d'acomptes au moins égaux à 10% du montant total de la commande, et dont l'acquisition ou la

fabrication intervient avant le 31 décembre 2003.

Elle s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 17 octobre 2001.

Elle se traduit par l'insertion d'un nouvel article 39 AA *ter* au code général des impôts. Comme l'expose le point n° 3 de l'instruction 4 D-2-01 précitée : « *Cette mesure sera présentée au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2001. Toutefois, elle pourra être immédiatement appliquée pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 17 octobre 2001 et avant l'entrée en vigueur de cette loi sur le fondement de la présente instruction et en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.* »

L'article L. 80 A du livre des procédures fiscales prévoit que « *lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapporté à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.* »

En mettant de côté les observations qu'appelle traditionnellement l'application anticipée de dispositions fiscales pour des raisons économiques (), l'instruction 4 D-2-01 précitée apporte des précisions intéressantes sur les modalités d'application du dispositif proposé.

#### ***I.- La majoration de la dotation aux amortissements pour les biens éligibles à l'amortissement dégressif***

L'annuité d'amortissement dégressif est déterminée en appliquant un taux constant à une valeur égale au prix de revient de l'immobilisation diminué des amortissements déjà pratiqués. Le taux à retenir est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire par un coefficient variable selon la durée normale d'utilisation de l'élément d'actif concerné. Conformément au deuxième alinéa du 1 de l'article 39 A du code général des impôts, ce coefficient est égal à 1,25 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans, à 1,75 lorsqu'elle est de cinq ou six ans et à 2,25 lorsqu'elle est supérieure à six ans.

L'article 9 de la loi de finances initiale pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) a diminué les coefficients d'amortissement dégressif, selon le tableau suivant :

AMORTISSEMENT DÉGRESSIF – biens acquis ou fabriqués					
Durée d'utilisation	Taux d'amortissement linéaire	Avant le 1er janvier 2001		A compter du 1er janvier 2001	
		Coefficient applicable	Taux d'amortissement dégressif	Coefficient applicable	Taux d'amortissement dégressif
3	33,33	1,5	50	1,25	41,66
5	20	2	40	1,75	35
8	12,5	2,5	31,25	2,25	28,125
10	10	2,5	25	2,25	22,5
15	6,66	2,5	16,66	2,25	15
20	5	2,5	12,50	2,25	11,25

L'instruction précitée rappelle les catégories de biens admis au régime de l'amortissement dégressif, qui sont susceptibles d'ouvrir droit à une majoration de dotation. Elle explique que le dispositif s'applique également aux entreprises agricoles soumises au bénéfice réel et aux contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux soumis au régime de la déclaration contrôlée.

On peut ajouter que les biens éligibles au dispositif de majoration de la dotation sont également ceux admis au régime du dégressif mais que, celui-ci étant facultatif, ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement linéaire. Il n'y aurait cependant guère de logique, pour l'entreprise en cause, à faire le choix d'une majoration d'une dotation à l'amortissement linéaire pour des biens éligibles au dégressif. On retiendra donc que le dispositif proposé a vocation à s'appliquer aux biens effectivement amortis selon le mode dégressif.

Le **premier alinéa** de l'article 39 AA *ter* qu'il est proposé d'insérer au code général des impôts prévoit que la majoration de 30% de l'amortissement correspondant aux douze premiers mois suivant leur acquisition ou leur fabrication concerne les biens éligibles à l'amortissement dégressif tels que définis aux 1 et 2 de l'article 39 A déjà cité.

Sont notamment concernés lorsqu'ils sont acquis à l'état neuf ou fabriqués par l'entreprise et que leur durée normale d'utilisation est au moins égale à trois ans :

- les biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession ;
- les investissements hôteliers, meubles et immeubles ;
- les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze ans.

La mesure temporaire est susceptible de s'appliquer aux biens achetés dont

le transfert de propriété est intervenu entre le 17 octobre 2001 et le 31 mars 2002, quelle que soit la date de leur livraison effective.

Pour les biens construits par l'entreprise elle-même ou avec l'aide de sous-traitants ou de façonniers, la date à retenir est celle de l'achèvement du bien.

Selon le **deuxième alinéa** du nouvel article 39 AA *ter*, la mesure temporaire est également applicable aux biens ayant fait l'objet d'une commande ferme assortie du versement d'acomptes aux moins égaux à 10% du montant total de la commande et dont l'acquisition ou la fabrication intervient avant le 31 décembre 2003.

D'après l'administration, la commande ferme (effectuée entre le 17 octobre 2001 et le 31 mars 2002) s'entend de l'engagement irrévocable de l'entreprise, sans réserve ou condition autre que résolutoire, à acquérir le bien qui en est l'objet auprès du fournisseur auquel la commande est adressée.

L'application de la mesure temporaire revêt un caractère facultatif. La décision de l'appliquer ou non est prise par les entreprises concernées à la clôture du premier exercice au titre duquel elle est susceptible de s'appliquer. Elle est matérialisée par la constatation régulière en comptabilité, au titre de l'exercice en cause, de la dotation aux amortissements afférente aux biens concernés.

Enfin, le **dernier alinéa** de l'article 39 AA *ter* qu'il est proposé d'insérer au code général des impôts précise que la mesure temporaire est exclusive de l'application, pour l'amortissement du même bien, des dispositifs autorisant un amortissement exceptionnel sur douze mois.

L'option pour son application place, en conséquence, les biens concernés hors du champ d'application des dispositions prévues aux articles 39 AB à AF (amortissements exceptionnels des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables, ainsi que des véhicules électriques, GNV et GPL), 39 *quinquies* DA (équipements de réduction du bruit), 39 *quinquies* E (immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles) et 39 *quinquies* F (lutte contre la pollution atmosphérique et utilisation rationnelle de l'énergie). De même les biens bénéficiant de la mesure temporaire ne peuvent être soumis aux régimes prévus à l'article 7 du projet de loi de finances pour 2002 <sup>(1)</sup> et à l'article 19 de la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, <sup>(2)</sup> soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.

En revanche, selon l'administration, l'entreprise conserve la possibilité d'appliquer concomitamment la mesure temporaire d'amortissement exceptionnel et les dispositifs prévoyant une majoration du taux de l'amortissement dégressif, prévu, notamment, aux articles 39 AA (matériels destinés à économiser l'énergie et équipements de production d'énergies renouvelables) et 39 CA (financement par « GIE » fiscaux) et à l'article 71 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 portant loi d'orientation sur la forêt (entreprise de première transformation du bois).

La majoration de 30% des dotations aux amortissements s'appliquant aux

douze premiers mois suivant l'acquisition, la fabrication ou la commande du bien, l'instruction précise que dans tous les cas où la période de douze mois suivant l'acquisition ou la fabrication du bien éligible s'échelonne sur plusieurs exercices, la majoration est appliquée à tout ou partie de la dotation aux amortissements de chacun des exercices en fonction du nombre de mois de cette période compris dans l'exercice considéré.

Enfin l'instruction propose (aux points n° 36 et 37) deux exemples d'application de la mesure.

## **II.- Les effets attendus et l'estimation du coût de la mesure**

Le dispositif de majoration de la dotation aux amortissements s'applique aux biens éligibles au régime du dégressif.

Il s'analyse comme une mesure conjoncturelle de soutien à l'économie, afin d'éviter un affaiblissement de l'investissement des entreprises qui pourrait survenir dans le contexte du ralentissement de l'activité mondiale, particulièrement aux Etats-Unis et en Allemagne.

Il est de conception différente du mécanisme mis en place par l'article 30 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui avait consisté à majorer les coefficients. L'impact en est renforcé sur les douze premiers mois d'amortissement, et, la valeur résiduelle comptable étant réduite, les dotations pratiquées au titre des périodes suivantes sont d'autant plus faibles.

Le coût de la mesure proposée a fait l'objet d'une estimation par l'administration, qui repose sur l'utilisation de la base de formation brute de capital fixe des sociétés non financières et des entreprises individuelles estimée pour 2001, soit 1.060 milliards de francs (161,6 milliards d'euros).

Les principales hypothèses sont les suivantes :

– durée moyenne d'amortissement : 7 ans, durant lesquels le coût de la mesure réside dans l'écart entre la déduction des amortissements avec des coefficients de 2,25 et 2,925 (=2,251,3). Les taux applicables sur les douze premiers mois (les coefficients ayant pour base un taux linéaire de 14,28%) sont donc de 32,14% (coefficient 2,25) et 46,44% (coefficient 2,925) ;

– *prorata temporis* pour tenir compte de l'étalement des acquisitions la première année : 12,5% ;

– pourcentage des secteurs ne pouvant bénéficier du dégressif (logiciels informatiques) : 7,2% ;

– pourcentage des amortissements comptabilisés en dégressif : 24% ;

– pourcentage des amortissements dégressifs comptabilisés par des



entreprises bénéficiaires : 68% ;

– taux d'imposition moyen IR-IS confondus : 33,6% ;

– répartition 90% à l'IS (avec effet acompte) 10% à l'IR (avec coefficient de recouvrement de 0,95) ;

– incidence de la mesure en 2001 sur les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 (90%).

L'estimation résultant de cet ensemble d'hypothèse aboutit au tableau suivant :

*(en millions d'euros)*

	<b>2002</b>	<b>2003</b>
Impôt sur les sociétés	54,88	695,17
Impôt sur le revenu	3,05	39,64
<b>Total</b>	<b>57,93</b>	<b>734,80</b>
<i>(en millions de francs)</i>		
Impôt sur les sociétés	360	4.560
Impôt sur le revenu	20	260
<b>Total</b>	<b>380</b>	<b>4.820</b>
<i>Source : Direction de la législation fiscale.</i>		

La direction de la législation fiscale retient donc une hypothèse de 61 millions d'euros (400 millions de francs) en 2002 et de 732 millions d'euros (4.800 millions de francs) en 2003 de coût budgétaire (en arrondissant les données du tableau ci-dessus), y compris l'effet acompte à la fin de 2002 sur l'impôt sur les sociétés dû en 2003 sur les exercices clos à la fin de 2002.

Dès le treizième mois d'amortissement, toutefois, la réduction de la base résiduelle servant au calcul de la dotation aux amortissements doit entraîner un surcroît de recettes fiscales. Ainsi, le gain budgétaire en résultant pourrait s'élever, selon la même source, à 601 millions d'euros (3.940 millions de francs) en 2004, 78 millions d'euros (510 millions de francs) en 2005, 38 millions d'euros (250 millions de francs) en 2006, etc ...

On peut retenir de ces estimations leur caractère aléatoire, le coût de cette mesure dépendant d'un nombre important de facteurs dont l'un des plus remarquables, qui ne peut être estimé *a priori*, est celui de la variation de l'investissement au dernier trimestre de 2001 et au premier trimestre de 2002.

\*

\*            \*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Jacques Jégou, tendant à majorer de 100%, et non plus de 30%, les dotations aux amortissements des douze mois suivant l'acquisition ou la fabrication de certains biens entre le 17 octobre 2001 et le 31 mars 2002.

**M. Jean-Jacques Jégou** a fait valoir que cette mesure était de nature à renforcer les effets du plan de consolidation présenté par le Gouvernement, qui n'est pas suffisamment incitatif, notamment pour la première année d'application.

Après que votre **Rapporteur général** eut émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement et *adopté* l'article 18 sans modification.

\*  
\*      \*

*Après l'article 18*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Gilbert Gantier, tendant à augmenter les coefficients d'amortissement dégressif.

**M. Gilbert Gantier** a insisté sur le ralentissement actuel de la conjoncture économique. Il convient, dans ce contexte, de permettre aux entreprises d'amortir plus rapidement leur matériel, ce qui devrait encourager la création de nouveaux investissements.

La Commission a *rejeté* cet amendement, après l'avis défavorable de votre **Rapporteur général**.

\*  
\*      \*

## *Article 19*

### **Aménagement du régime des provisions d'égalisation et de la taxe**

#### **sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances**

#### **et de réassurances de dommages.**

#### *Texte du projet de loi :*

I. – L'article 39 *quinquies* G du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au premier alinéa, les mots : « et les risques de responsabilité civile dus à la pollution » sont remplacés par les mots : « , les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux. ».

B. La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2001, il en est de même pour les risques liés aux attentats, au terrorisme et au transport aérien. ».

C. Au troisième alinéa, il est ajouté la phrase suivante :

« Les dotations annuelles à la provision couvrant les risques attentats et terrorisme qui, dans un délai de douze ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la treizième année suivant celle de leur comptabilisation. Les dotations annuelles à la provision couvrant les risques transport aérien qui, dans un délai de quinze ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la seizième année suivant celle de leur comptabilisation. ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Pour le calcul de la taxe due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001, le taux de la franchise est fixé à 6 %. Si la différence entre la taxe qui aurait été due au titre de 2001 en la liquidant avec un taux de franchise fixé à 3 % et la taxe effectivement due au titre de cette même année excède la moitié du montant moyen de la taxe acquittée par l'entreprise considérée en 2000 et 1999, la taxe due est majorée de cet excédent. ».

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Dans le cadre du plan de consolidation de la croissance et afin de permettre aux entreprises d'assurances et de réassurances de mieux faire face aux fluctuations de sinistralité exceptionnelles afférentes à la couverture des risques attentats, terrorisme et transport aérien, il est proposé d'admettre la constitution en franchise d'impôt de provisions d'égalisation spécifiques dont le mode de calcul, les conditions de comptabilisation et de déclaration seront précisées par décret.

Afin d'aider les entreprises d'assurances à mieux estimer en 2001 le coût de la sinistralité survenue au cours des exercices antérieurs et de permettre une meilleure couverture de la sinistralité survenue cette année, il est proposé de porter de 3 % à 6 % le taux de la franchise pour le calcul de la taxe sur les excédents de provisions des assurances de dommages due au titre de 2001.

#### *Observations et décision de la Commission :*

Le Gouvernement a souhaité, par le présent article, apporter une aide spécifique au secteur de l'assurance et de la réassurance en proposant une disposition permanente et une mesure conjoncturelle.

A titre permanent, le régime des provisions d'équilibrage des entreprises d'assurances et de réassurances, qui ont pour but d'étaler la charge d'une sinistralité à faible fréquence et à forte amplitude, serait étendu aux risques liés aux attentats, au terrorisme et au transport aérien.

Au plan conjoncturel, la franchise qui s'applique pour le calcul de la taxe sur les excédents de provisions des assurances de dommages due au titre de 2001 serait doublée, l'avantage en impôt résultant du doublement étant limité à la moitié de la moyenne de taxe acquittée sur 1999 et 2000.

***I.- L'extension des provisions d'équilibrage aux risques liés aux attentats, au terrorisme et au transport aérien.***

L'article 39 *quinquies* G du code général des impôts, issu de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974, a ouvert aux entreprises d'assurances et de réassurances, pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, la possibilité de constituer, en franchise d'impôt, des provisions dites d'équilibrage (ou d'égalisation) dont les modalités d'application ont été fixées par décret (articles 16 A à 16 E de l'annexe II au code général des impôts).

Ces dispositions ont été complétées par l'article 12 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1985 qui a étendu, pour les exercices clos à partir du 31 décembre 1986, le champ d'application de cette provision aux risques spatiaux.

Les provisions d'équilibrage sont destinées à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, ainsi que le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux.

Elles sont donc appelées à compenser les fluctuations considérables des résultats techniques de certaines branches d'assurance pour lesquelles l'importance des risques encourus et leur caractère absolument imprévisible ont justifié qu'une dérogation de caractère limité soit apportée aux principes posés en matière de provisions par le 5<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 du code général des impôts.

On ne peut, en effet, normalement constituer de provisions qu'en vue de faire face à des pertes ou des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

*A.- Le régime actuel des provisions d'équilibrage*

Les entreprises d'assurances et de réassurances peuvent constituer des provisions d'équilibrage à raison des opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels (grêle, tempête, ouragan, cyclone, gelée, inondation, tremblement de terre, etc.), le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux.

La limite des dotations annuelles aux provisions pour risques afférents à certaines opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les limites du montant global de chaque provision sont précisées par les articles 16 A et 16 B de l'annexe II au code général des impôts, respectivement en fonction de l'importance des bénéfices techniques et du montant des primes ou cotisations, nettes de réassurance, de la catégorie de risques concernée.

Le montant annuel de la dotation de la provision est plafonné à 75% du bénéfice technique de l'exercice pour la catégorie de risques concernés (*première limitation*).

Selon l'article 16 B de l'annexe II au code général des impôts, le bénéfice technique s'obtient par différence entre :

- d'une part, le montant des primes de l'exercice nettes d'annulation diminuées de la dotation aux provisions de primes ;
- d'autre part, le montant des charges de sinistres, nettes de recours, augmenté des frais directement imputables à la branche considérée, ainsi que d'une quote-part des autres charges.

Par ailleurs, à la clôture de chaque exercice, le montant global de la provision ne peut excéder un certain pourcentage fixé par l'article 16 A de l'annexe II au code général des impôts et appliqué au montant des primes ou cotisations nettes de cession et de rétrocession en ce qui concerne les entreprises d'assurances et au montant des acceptations nettes en ce qui concerne les entreprises de réassurances. Ces primes, cotisations ou acceptations nettes sont celles acquises à l'entreprise au cours de l'exercice considéré (*seconde limitation*).

Le pourcentage ainsi prévu par l'article 16 A précité est de :

- 200% pour l'assurance grêle ;
- 300% pour les risques dus à la garantie légale des catastrophes naturelles ;
- 300% pour les autres risques dus à des éléments naturels ;
- 300% pour les risques spatiaux ;
- 500% pour le risque atomique ;
- 500% pour les risques de responsabilité civile dus à la pollution.

La provision ainsi constituée doit être affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires qui pourraient apparaître lors des exercices suivants dans la catégorie de risques correspondants.

Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans, n'ont pas été utilisées doivent être réintégrées dans le bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur constitution.

### *B.- L'extension des provisions d'équilibrage*

Le **A et le B du I** du présent article proposent d'étendre les provisions d'équilibrage aux risques liés aux attentats, au terrorisme et au transport aérien, par une nouvelle rédaction de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 39 *quinquies* G du code général des impôts (au B du I). Cette nouvelle rédaction nécessite un ajustement rédactionnel de la première phrase du premier alinéa du même article (au A du I).

L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme est prévue par le code des assurances (articles L. 126-1, L. 126-2, L. 422-1 à L. 422-3). la définition du terrorisme est à rechercher au titre II du livre quatrième du (nouveau) code pénal avec les articles 421-1 à 421-5, qui traitent des actes de terrorisme, et les articles 421-1 à 421-2-1, qui définissent l'acte de terrorisme. La définition de l'attentat est également inscrite à l'article 412-1 du même code.

La notion de risques liés au transport aérien recouvre les branches 5 « Corps de véhicules aériens : tout dommage subi par les véhicules aériens » et 11 « Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur) » de l'article R. 321-1 du code des assurances.

Les provisions d'égalisation destinées à faire face aux risques liés aux attentats, au terrorisme et au transport aérien seront limitées au double plafonnement prévu par le deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* G du code général des impôts et l'article 16 A de l'annexe II au même code.

La dotation annuelle de la provision sera donc limitée à 75% du bénéfice technique de la catégorie des risques concernés (*première limitation*).

Le Gouvernement envisage de prévoir que le montant global de cette provision ne puisse excéder, par rapport au montant des primes ou cotisations, nettes d'annulation et de réassurance, émises au cours de l'exercice (*deuxième limitation*),

– 500% pour le risque « Attentats, terrorisme », traité en une seule branche

;

– 300% pour le risque « Transport aérien ».

L'extension proposée s'appliquerait aux exercices clos à compter du 31 décembre 2001.

La date retenue a pour effet de permettre la constitution de provisions dès les résultats de 2001, puisqu'en application de l'article R. 341-4 du code des assurances, sauf impossibilité reconnue par la Commission de contrôle des assurances, l'exercice comptable des sociétés d'assurances commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Enfin, le **C du I** propose un délai de réintégration des provisions non utilisées plus grand que celui actuellement prévu pour les autres provisions

d'égalisation : pour celles-ci, les dotations annuelles, non utilisées dans un délai de dix ans, doivent actuellement être réintégrées dans le bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur constitution.

Le C du I propose de retenir un délai de douze ans permettant l'utilisation de la provision couvrant les risques attentats et terrorisme et un délai de quinze ans pour l'utilisation de la provision couvrant les risques transport aérien.

Le coût budgétaire en 2002 de la mesure a été estimé par le Gouvernement aux montants de 12 millions d'euros (78,7 millions de francs) au titre de la branche aérienne et de 26,5 millions d'euros (173,8 millions de francs) au titre de la branche « Attentats et terrorisme », soit au total 39 millions d'euros (256 millions de francs) sur la base d'éléments financiers fournis par la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA).

La fiche d'estimation transmise à votre Rapporteur général observe que « la dotation ne peut dépasser 75% du bénéfice technique afférent à la catégorie du risque considéré (hors produits financiers). Le bénéfice technique s'obtient par retraitement du montant des primes acquises de l'exercice (prise en compte des provisions légalement constituées et des charges de sinistres notamment).

Le montant des primes annuelles de la branche transport aérien est de 475 millions d'euros en 2000. Compte tenu de la sinistralité observée sur cette branche, le résultat technique est faible, de l'ordre de 109 millions d'euros.

A défaut de sinistralité, en ne tenant pas compte des frais de gestion et après prise en compte de la réassurance (soit un taux de rétention de 44% pour le risque transport aérien et de 66% pour les risques attentats et terrorisme) le coût de la provision d'égalisation (limitée à 300% des primes pour la branche du transport aérien et à 500% pour la branche attentat et terrorisme) est estimé à :

<b>1/ Branche transport aérien</b>		2002
Montant du résultat technique de la branche transport aérien en 2000 :		109 M€
Plafond de dotation		75%
Taux de l'IS		33,33%
Pourcentage de bénéficiaires		2/3
Taux de rétention		44%
<b>Coût de la mesure</b>		8 M€
<b>Coût de la mesure y compris effet acompte en 2002 (estimé à 60%)</b>		12,8 M€
	arrondi à	12 M€
<b>2/ Branche attentats et terrorisme</b>		2002
Montant des primes annuelles risques attentats et terrorisme en 2000 :		152 M€
Plafond de dotation		75%
Taux de l'IS		33,33%
Pourcentage de bénéficiaires		2/3
Taux de rétention		66%
<b>Coût de la mesure</b>		17 M€
<b>Coût de la mesure y compris effet acompte en 2002 (estimé à 60%)</b>		26,7 M€
	arrondi à	26,5 M€



On peut remarquer que, pour l'essentiel, l'estimation du coût de la mesure repose sur l'évaluation des primes et résultats techniques de 2000. On peut s'attendre, peut-être dès 2001, à une augmentation significative des primes d'assurances, au moins dans la branche « Attentats et terrorisme ». Chacun peut espérer également une diminution de la sinistralité dans chacune de ces deux branches, ce qui pourrait entraîner, à moyen terme, un coût budgétaire supérieur aux montants annoncés. En effet, la diminution des charges de sinistres a pour effet d'augmenter le bénéfice technique servant de base au calcul du plafond annuel de la provision, comme il a été indiqué au I A ci-dessus.

## **II.- L'aménagement du régime de la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages**

Le II du présent article propose de limiter le rendement de la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages due au titre des seuls exercices clos le 31 décembre 2001.

### *A.- Le régime de la taxe*

L'article 235 *ter* X du code général des impôts a institué une taxe sur les excédents de provisions pour sinistres restant à payer que les entreprises d'assurances de dommages de toute nature rapportent au résultat imposable d'un exercice. Cette taxe a principalement pour objet d'inciter les entreprises concernées à plus de rigueur dans la gestion de leurs provisions sans porter atteinte aux droits des assurés et elle a pour effet de faire retour au Trésor public de l'avantage de trésorerie que les provisions excédentaires ont entraîné sous la forme d'une réduction des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises d'assurances dommages, qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ainsi que les entreprises de réassurances, sont exclues du champ d'application de la taxe.

L'article 235 *ter* X prévoit que « *la taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent* ».

En pratique, elle est assise sur une fraction égale à 33  $\frac{1}{3}$ % des excédents de provisions réintégrés après déduction d'une franchise et des dotations complémentaires constituées au cours de l'exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres survenus au cours d'autres exercices antérieurs.

Cette fraction s'applique à la différence entre :

– d'une part, le total des excédents de provisions réintégrés à la clôture de l'exercice ;

– et, d’autre part, le total des déductions ci-après :

– en premier lieu, une franchise égale, pour chaque excédent de provision, à 3% des sommes prélevées sur la provision au cours de l’exercice en vue de faire face à la réintégration de cet excédent aux résultats et au règlement des sinistres ;

– en second lieu, le montant des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l’aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d’autres exercices antérieurs, étant précisé que les dotations complémentaires sont majorées d’une somme égale à 3% de la variation des provisions entre la clôture et l’ouverture de l’exercice.

La taxe est calculée au taux de 0,75% par mois écoulé entre la clôture de l’exercice au titre duquel la provision initiale ou la dotation complémentaire ont été constituées et la clôture de l’exercice au titre duquel l’excédent de provision a été réintégré.

La période à retenir pour le calcul de la taxe, déterminée ainsi qu’il est précisé ci-dessus, est diminuée du nombre d’années correspondant au nombre d’exercices au titre desquels il n’était pas dû d’impôt sur les sociétés.

#### *B.- L’aménagement de la taxe due au titre des exercices clos*

*le 31 décembre 2001*

Le **II** du présent article propose de compléter le deuxième alinéa de l’article 235 *ter* X du code général des impôts afin de prévoir que, pour le calcul de la taxe au titre des seuls exercices clos le 31 décembre 2001, le taux de la franchise est fixé à 6% au lieu de 3%.

Toutefois, afin de limiter la portée en termes de pertes de recettes fiscales de cette mesure, il est proposé de plafonner l’avantage à la moitié de la moyenne des taxes acquittées par l’entreprise considérée en 2000 et en 1999.

Compte tenu du fait que le montant de la taxe sur les excédents de provisions acquittée par les entreprises d’assurances de dommages s’est élevé à 204 millions de francs (31 millions d’euros) en 1999 et 359 millions de francs (54,73 millions d’euros) en 2000, le Gouvernement estime le coût budgétaire maximum de cette seconde mesure à  $(31 + 54,73) / 2 / 2 = 21,43$  millions d’euros, soit 140,75 millions de francs. Il est à noter que cette moins-value sur l’impôt sur les sociétés acquitté en 2002 ne pourrait être constatée que dans l’hypothèse où chaque entreprise saturerait le plafond de l’avantage de doublement de la franchise, ce qui reste à vérifier. En effet, le rendement de la taxe est très volatile, d’une année à l’autre, pour chaque entreprise concernée.

\*  
\*      \*

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Pierre Brard, tendant à supprimer cet article.

Après que votre **Rapporteur général** eut émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement et *adopté* l'article 19 sans modification.

\*  
\*      \*

## Article 20

### Neutralisation des écarts de change sur certains prêts.

#### *Texte du projet de loi :*

I. – Le code général des impôts est modifié comme suit :

A. Au 4 de l'article 38, est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux prêts libellés en monnaie étrangère consentis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, par des entreprises autres que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement mentionnés à l'article 38 *bis* A, pour une durée initiale et effective d'au moins trois ans, à une société dont le siège social est situé dans un Etat ne participant pas à la monnaie unique et dont elles détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital de manière continue pendant toute la période du prêt. Corrélativement, la valeur fiscale de ces prêts ne tient pas compte des écarts de conversion constatés sur le plan comptable. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux prêts faisant l'objet d'une couverture du risque de change. ».

B. Au 5° du 1 de l'article 39, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les provisions constituées en vue de faire face au risque de change afférent aux prêts mentionnés au quatrième alinéa du 4 de l'article 38 ne sont pas déductibles du résultat imposable. ».

C. Après l'article 235 *ter* X, il est inséré un article 235 *ter* XA ainsi rédigé :

« Lorsque l'une des conditions mentionnées au quatrième alinéa du 4 de l'article 38 n'est pas respectée sur un prêt encore en cours pendant le délai de reprise mentionné à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, et sans préjudice de l'intérêt de retard applicable, en vertu de l'article 1727, aux droits résultant des redressements effectués sur la période non prescrite, l'entreprise est redevable d'un prélèvement correspondant à l'avantage de trésorerie obtenu.

Ce prélèvement est calculé sur la base des droits correspondant aux écarts de conversion non imposés pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite, au taux de 0,75 % par mois compris entre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces droits auraient dû être acquittés et le dernier jour du mois du paiement du prélèvement ou, le cas échéant, de la notification de redressement. Pour le calcul de ce prélèvement, il est également tenu compte, le cas échéant, des droits acquittés correspondant aux écarts de conversion non déduits pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite.

Ce prélèvement est acquitté dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'entreprise en est devenue redevable. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il n'est pas déductible du résultat imposable. ».

II. – Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001.

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Il est proposé de supprimer pour les prêts représentatifs d'une ressource durable libellés en monnaie étrangère, consentis par une société établie en France à ses filiales ou sous-filiales implantées hors de la zone euro, la règle d'imposition ou de déduction des gains ou des pertes de change latents constatés avant la date de leur remboursement.

#### *Observations et décision de la Commission :*

Le 4 de l'article 38 du code général des impôts prévoit, d'une manière générale, que les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de

l'exercice.

Le présent article propose, comme l'indique l'exposé des motifs, de supprimer pour les prêts représentatifs d'une ressource durable libellés en monnaie étrangère, consentis par une société établie en France à ses filiales ou sous-filiales implantées hors de la zone euro, la règle d'imposition ou de déduction des gains ou des pertes de change latents constatés avant la date de leur remboursement.

En effet, le Gouvernement considère qu'il est possible de ménager une exception au principe de taxation des écarts de change lorsqu'il s'agit d'une ressource durable de l'entreprise ne devant pas revêtir de caractère spéculatif.

### ***I.- L'évaluation des créances, avoirs et dettes libellés en devises***

Le **premier alinéa du 4 de l'article 38**, qui prévoit de mesurer les écarts de conversion des devises et des créances et dettes libellées en monnaies étrangères pour la détermination du résultat imposable de l'exercice, porte sur :

– les créances et les dettes proprement dites résultant soit d'opérations commerciales, soit de prêts ou d'emprunts libellés en devises autres que le franc métropolitain à l'exception, toutefois, des créances se présentant sous la forme de titres négociables et qui entrent dans la catégorie des valeurs mobilières. Les valeurs mobilières doivent en effet être évaluées suivant les règles propres au portefeuille-titres ;

– les avoirs en devises autres que le franc : avoirs en compte dans une banque à l'étranger ou même dans une banque française en France et moyens de paiement divers, tels que billets de banque ou pièces de monnaie étrangères ayant cours, chèques ou lettres de crédit payables à vue ou à court terme.

Le cas échéant, il y a lieu d'assimiler aux créances et dettes en monnaies étrangères, celles libellées en francs, que l'entreprise possède sur certains territoires français d'outre-mer dont la monnaie n'est pas à la parité avec le franc métropolitain, ou dont elle est débitrice envers ces mêmes territoires ;

– certains titres libellés en monnaies autres que le franc détenus par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. Toutefois, ces titres suivent un régime spécifique, prévu au **deuxième alinéa du 4 de l'article 38**, et qui n'est pas modifié par le présent article.

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1983 (n° 83-1159 du 24 décembre 1983), qui a introduit, dans le code général des impôts, le 4 de l'article 38, a donné un support législatif à la doctrine administrative antérieure. Conformément aux dispositions de ce texte, les entreprises qui détiennent des devises ou qui ont des créances ou des dettes libellées en monnaies autres que le franc métropolitain doivent, à la clôture de chaque exercice, évaluer ces avoirs et dettes compte tenu du cours des changes à la date du bilan.

Toutefois, le **troisième alinéa du 4 de l'article 38** du code général des

impôts, issu de l'article 28 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a introduit une exception à cette règle en prévoyant que, pour la détermination des résultats des exercices clos le 31 décembre 1998 ou la période d'imposition arrêtée à la même date, les écarts de conversion afférents aux devises, créances, dettes et titres mentionnés au 4 de l'article 38 et libellés en écus ou en unités monétaires des Etats participant à la monnaie unique sont déterminés en fonction des taux de conversion (de l'euro) définis à l'article premier du règlement n° 97/1103/CE du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, et arrêtés par le Conseil le 31 décembre 1998 (JO CE du 1<sup>er</sup> janvier 1999).

## ***II.- La neutralisation des écarts de change pour certains prêts***

Le **A du I** du présent article propose de compléter le 4 de l'article 38 du code général des impôts par un alinéa prévoyant la neutralisation des écarts de change pour la détermination du résultat imposable, qui s'appliquerait aux prêts consentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. La durée initiale et effective de ces prêts devant être d'au moins trois ans, l'incidence budgétaire de la mesure proposée est faible à court terme et imprévisible à moyen terme, les écarts de change étant par nature d'une grande variabilité. La neutralisation proposée ne concernerait que les prêts libellés en monnaies étrangères, c'est-à-dire, en pratique, libellés dans une monnaie autre que l'euro.

Elle ne porterait que sur les prêts consentis par des entreprises autres que les établissements de crédits et les entreprises d'investissement. En effet, le Gouvernement a prévu d'exclure les professionnels, afin d'éviter un éventuel détournement à des fins spéculatives. Rappelons que les établissements de crédit doivent être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de prévoyance, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée.

Les entreprises d'investissement sont définies par l'article 7 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (codifié à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier). Il s'agit des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle et qui ont reçu, à ce titre, un agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La durée initiale et effective du prêt doit donc être d'au moins trois ans.

Il doit être accordé à une société dont le siège social est situé dans un Etat ne participant pas à la monnaie unique.

Enfin, il est proposé que la neutralisation soit limitée au cas où la société à l'origine du prêt détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de manière continue pendant toute la période du prêt. Ce critère de détention se rapproche de celui retenu pour la définition des titres de participation, dont la

possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle. Dans ce cas, la neutralisation des écarts de change sur les prêts consentis procède de l'analyse selon laquelle, un prêt à moyen ou long terme consenti entre une mère et sa filiale étrangère ne peut avoir comme mobile la recherche de la spéculation sur les devises.

La rédaction proposée précise ensuite que la neutralisation des écarts de change sur les prêts a pour effet corrélatif que la valeur fiscale des prêts ne tienne pas compte des écarts de conversion constatés sur le plan comptable.

En effet, les règles comptables prévoient que les créances et dettes en monnaies étrangères doivent être converties et comptabilisées en francs sur la base du dernier cours de change.

En cas de cession de créances, la valeur fiscale retenue doit inclure les écarts de conversion qui n'ont pas été pris en compte pour la détermination du résultat imposable même s'ils ont été constatés au plan comptable.

Enfin, il est prévu que la neutralisation des écarts de change ne puisse s'appliquer aux prêts faisant l'objet d'une couverture du risque de change. En effet, en cas de contrat à terme d'instrument financier (portant, en l'espèce, sur un prêt), l'objet même du contrat est de couvrir le risque de change sur le prêt. Le régime fiscal de ce type d'instrument financier est prévu par le 6 de l'article 38 du code général des impôts alors que, du fait même de ce contrat, la question des écarts de change n'a plus lieu d'être traitée hors de ce cadre.

Le **B du I** du présent article propose de prévoir (au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts) que les provisions constituées en vue de faire face au risque de change afférent aux prêts libellés en devises et pour lesquels les écarts de change sont neutralisés, ne sont pas déductibles du résultat imposable.

Les règles comptables et fiscales prévoient que des provisions pour risques et changes peuvent être constituées pour faire face à des pertes ou changes nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

Quoique le présent article ait pour objet de neutraliser les écarts de change, les dispositions générales en matière de provisions continuent de permettre la constatation à ce titre d'écarts de change pouvant réduire des pertes pour l'entreprise, par exemple lors de l'échéance du prêt. Le B du I a donc pour but d'empêcher la déduction fiscale de telles provisions en cas d'écarts de change préjudiciables à l'entreprise créancière.

Le **C du I** du présent article propose d'instituer un nouvel article 235 *ter* XA prévoyant un régime de sanction applicable lorsque l'une des conditions mentionnée pour l'application du système de neutralisation des écarts de change sur les prêts n'est pas respectée.

Le non-respect de l'une des conditions entraînerait l'application d'un

prélèvement, codifié à l'article 235 *ter* XA nouveau, correspondant à l'avantage de trésorerie obtenu par l'entreprise.

La sanction fiscale pourrait s'appliquer aux prêts encore en cours pendant le délai de reprise mentionné à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Pendant la période non prescrite, il serait fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (*premier alinéa de l'article 235 ter XA*).

Pendant la période prescrite (*deuxième alinéa de l'article 235 ter XA*), le prélèvement prévu serait appliqué selon un barème comparable à celui de l'intérêt de retard.

Il serait calculé sur la base des droits correspondant aux écarts de conversion non imposés pendant la durée du prêt écoulee en période prescrite, au taux de 0,75% par mois compris entre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces droits auraient dû être acquittés (le 1<sup>er</sup> mai de l'année qui suit l'exercice clos le 31 décembre) et le dernier jour du mois du paiement du prélèvement ou, le cas échéant, de la notification de redressement. Pour le calcul de ce prélèvement, il serait également tenu compte, le cas échéant, des droits acquittés correspondant aux écarts de conversion non déduits pendant la durée du prêt écoulee en période prescrite. L'administration a transmis à votre Rapporteur général un exemple chiffré d'application du dispositif prévu par l'article 235 *ter* XA, en combinaison avec l'application de l'intérêt de retard :

« Soit une entreprise E, passible de l'IS, qui a consenti un prêt d'une durée de sept ans à l'une de ses filiales japonaises. Le montant de ce prêt au moment de son versement en N représente une somme de 1.000 €. L'entreprise ne satisfait plus les conditions de détention de sa filiale en N+5.

<i>Inventaire (31/12)</i>	<i>Prêt</i>	<i>Gain ou perte de change</i>	<i>Neutralisation</i>	<i>Conséquences fiscales</i>
N	1.100	+ 100	+ 100	
N+1	1.200	+ 200	+ 100 (+ 200 - 100)	
N+2	1.300	+ 300	+ 100 (+ 300 - 200)	
N+3	1.500	+ 500	+ 200 (+ 500 - 300)	
N+4	900	- 100	- 600 (- 500 - 100)	
N+5	900	- 100		- 100
N+6	850	- 150		- 50 (+ 100 - 150)
N+7	950	- 50		+ 100 (+ 150 - 50)

L'entreprise devra acquitter au titre de la période prescrite (N à N+4) <sup>0</sup>, le prélèvement au taux annuel de 9% sur la base des droits correspondant aux écarts de conversion non imposés. Il est également tenu compte des écarts de conversion non déduits pour le calcul de ce prélèvement.



<i>Montant du prélèvement (notification de redressements établie en avril n+8)</i>			
	<i>Base en droits (a)</i>	<i>Taux</i>	<i>Montant du prélèvement</i>
<i>N</i>	+ 30 (100 x 30%)	63% (7 x 9%)	+ 18,9
<i>N+1</i>	+ 30 (100 x 30%)	54% (6 x 9%)	+ 16,2
<i>N+2</i>	+ 30 (100 x 30%)	45% (5 x 9%)	+ 13,5
<i>N+3</i>	+ 60 (200 x 30%)	36% (4 x 9%)	+ 21,6
<i>N+4</i>	- 180 (600 x 30%)	27% (3 x 9%)	- 48,6
<b>TOTAL</b>			<b>21,6</b>
<i>(a) Le taux d'imposition est fixé forfaitairement pour l'exemple à 30% ».</i>			

Enfin, le dernier alinéa du C du I tend à préciser les modalités techniques de recouvrement du prélèvement. Il devrait être acquitté dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'entreprise en est devenue redevable, liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il ne serait pas déductible du résultat imposable.

Le **II** du présent article prévoit que le dispositif de neutralisation des écarts de change sur les prêts s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 (pour les prêts émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001). Il aura une incidence probable, difficile à évaluer, sur l'impôt sur les sociétés dû en 2002. Les variations de change en 2001 ont été, depuis janvier, de faible amplitude : l'euro s'est déprécié par rapport au dollar au premier semestre, avant de s'apprécier au troisième semestre.

\*  
\*      \*

La Commission a *adopté* l'article 20 sans modification.

\*  
\*      \*

## Article 21

### **Aménagement de l'obligation de télédéclarer et télérégler des entreprises relevant de la direction des grandes entreprises.**

#### *Texte du projet de loi :*

I. – L'article 1649 *quater B quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le I est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est rédigé comme suit : « A compter du 1er janvier 2002, cette obligation est étendue aux autres entreprises qui sont tenues de déposer leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts et qui appartiennent ou ont appartenu à l'une des catégories suivantes : »

2° Après le dernier alinéa il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui, à partir du 1er janvier 2002, ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret. »

B. Aux II et III, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

II. – Au 1° de l'article 1681 *septies* et au deuxième alinéa de l'article 1695 *quater* du code général des impôts, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Il est proposé d'une part de faire coïncider la date de rattachement des entreprises à la direction des grandes entreprises de la direction générale des impôts et le recours obligatoire aux téléprocédures et, d'autre part, d'étendre cette obligation aux personnes morales ou groupements de personnes qui, à partir du 1er janvier 2002, ont opté pour leur rattachement à la direction des grandes entreprises à la suite d'une transmission de patrimoine d'une entreprise relevant elle-même de cette direction.

#### *Observations et décision de la Commission :*

L'article 32 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 avait pour objet d'étendre, à compter du 1er janvier 2002, l'obligation de transmission électronique de certaines déclarations et de télérèglement des impôts aux entreprises qui relèveront de la direction des grandes entreprises (DGE) appelée à être mise en place à compter de cette même date au sein de la direction générale des impôts.

La promulgation de cette deuxième loi de finances rectificative pour 2000, en décembre 2000, a coïncidé avec la parution au *Journal officiel* des textes réglementaires permettant la mise en place de cette direction.

Toutefois, votre Rapporteur général avait considéré que, si la définition des obligations déclaratives appartenait au domaine réglementaire, la détermination des obligations de paiement des redevables incombait à la loi puisque le Parlement était appelé à fixer les règles concernant les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Par souci de sécurité juridique, il avait souhaité préciser par amendement, à l'article 1649 *quater B quater*, la liste des redevables relevant de la

direction des grandes entreprises qui sont obligés de payer l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle, la TVA et les autres taxes assimilées par téléversement, en application des articles 1681 *septies* et 1695 *quater*.

Il apparaît que les définitions des entreprises dépendant de la direction des grandes entreprises par le décret n° 2000-1218 du 13 décembre 2000 et par l'article 32 de la loi de finances rectificative de décembre 2000 ne coïncident pas exactement.

Par ailleurs, le Gouvernement prépare un décret modifiant la définition de ces entreprises.

Le présent article propose donc de procéder aux coordinations qui apparaissent nécessaires.

### ***I.- La mise en place de la direction des grandes entreprises***

#### *A.- Un corpus législatif et réglementaire*

L'article 32 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 prévoit que les déclarations d'impôt sur les sociétés, de bénéfices (industriels et commerciaux, non commerciaux, agricoles), de taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées soient souscrites par voie électronique lorsque les contribuables relèvent de la direction des grandes entreprises.

Il prévoit également que, pour les redevables tenus d'acquitter leurs impositions auprès de cette direction, le téléversement soit rendu :

– obligatoire, pour la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires, l'impôt sur les sociétés et les impositions recouvrées dans les mêmes conditions, ainsi que l'imposition forfaitaire annuelle et la taxe professionnelle et ses taxes additionnelles ;

– possible, sur option, pour la taxe sur les salaires, les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et leurs taxes additionnelles et annexes ;

– facultatif en matière d'enregistrement des actes autres que les mutations par décès.

La création de la direction des grandes entreprises a fait l'objet de plusieurs textes réglementaires en date du 13 décembre 2000 :

– un arrêté porte création de la direction des grandes entreprises ;

– un décret modifie les obligations relatives au lieu de dépôt des déclarations et de paiement des impositions et taxes pour les entreprises définies comme relevant de la compétence de la DGE (décret n° 2000-1218 du 13 décembre 2000, *J.O.* du 15 décembre 2000) ;

– un autre décret complète certaines obligations déclaratives incombant aux contribuables appelés à relever de la DGE (décret n° 2000-1217 du 13 décembre 2000, *J.O.* du 15 décembre 2000) ;

– un troisième décret porte création d'un poste comptable à la direction des grandes entreprises (décret n° 2000-1216 du 13 décembre 2000, *J.O.* du 15 décembre 2000).

Ces textes réglementaires sont conformes aux projets communiqués à votre Rapporteur général à l'automne dernier.

L'instruction du 23 avril 2001 (13 K-7-01, B.O.I. n° 82 du 2 mai 2001) a commenté l'obligation de déclaration, prévue par le décret 2000-1217 pour les personnes relevant de la direction des grandes entreprises.

### *B.- Des différences de définition des redevables dépendant de la direction des grandes entreprises*

Le décret n° 2000-1218 du 13 décembre 2000 prévoit que les entreprises qui remplissent les conditions pour relever de la DGE ne dépendent de ce service à compétence nationale de la direction générale des impôts qu'à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel elles remplissent ces conditions. Lorsqu'elles cessent de satisfaire à celles-ci, elles continuent néanmoins à relever de la DGE pendant les trois exercices suivant celui à la clôture duquel les conditions de rattachement à ce service ont cessé d'être remplies.

Les articles 1649 *quater B quater*, 1681 *septies* et 1695 *quater* étendent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'obligation de télédéclaration (déclarations de résultats et de TVA) et de téléréglément (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle) aux entreprises qui remplissent les conditions pour relever de la DGE.

Toutefois, compte tenu de la rédaction actuelle de ces articles, le recours obligatoire aux téléprocédures ne coïncide pas avec le rattachement effectif des entreprises concernées à la DGE : l'obligation de télédéclarer et de téléréglément prend effet dès le début du premier exercice suivant celui à la clôture duquel les conditions de rattachement à la DGE sont satisfaites (au lieu du deuxième) ; elle prend fin, le cas échéant, au commencement du premier exercice suivant celui à la clôture duquel elles ont cessé de l'être (au lieu du quatrième).

Enfin, le Gouvernement prépare un décret prévoyant que, si à la clôture de l'un des trois exercices suivant celui auquel l'entreprise a été maintenue dans le cadre de la DGE, les conditions de rattachement sont à nouveau remplies, les dispositions de droit commun prévoyant le rattachement s'appliquent à nouveau à compter du début du premier exercice suivant.

## **II.- Le dispositif proposé**

Le **A du I** du présent article propose de modifier le I de l'article 1649 *quater B quater* du code général des impôts afin de prévoir que l'obligation de déclaration d'impôt sur les sociétés s'applique aux entreprises « *qui sont tenues de déposer leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts* » et qui « *ont appartenu* » à l'une des catégories énumérées par l'article 1649 *quater B quater* et par l'article 344-0 A de l'annexe III au code général des impôts.

Cette rédaction a pour objet d'ajuster le champ de la loi à celui du règlement dans les trois cas, précédemment cités, où il y avait une mauvaise coordination : le rattachement à la DGE à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel une condition est remplie, le maintien du rattachement pendant les trois exercices suivant celui à la clôture duquel les conditions de rattachement à la DGE ont cessé d'être remplies ; et l'éventuelle prolongation de ce maintien si les conditions sont à nouveau remplies à la clôture de l'un de ces trois exercices.

La rédaction proposée offre l'avantage de la souplesse en renvoyant la définition des contribuables concernés à un décret, mais, compte tenu des prescriptions des articles 1681 *septies* et 1695 *quater* du code général des impôts, qui obligent ces contribuables au téléversement de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle, de la TVA et des taxes assimilées, on peut s'interroger sur sa conformité à l'article 34 de la Constitution qui prévoit que le Parlement fixe les règles concernant les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. De surcroît, le non-respect des articles 1681 *septies* et 1695 *quater* est sanctionné par l'application de pénalités fiscales prévues aux articles 1762 *nonies* et 1788 *quinquies* du code général des impôts. Votre Rapporteur général a donc proposé un amendement pour définir dans la loi les contribuables concernés, et ainsi remédier à cette difficulté.

Par ailleurs, il est proposé de compléter le I de l'article 1649 *quater B quater*, afin de prévoir que l'obligation de télédéclaration d'impôt sur les sociétés s'impose également « *aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret* ».

En effet, le projet de décret déjà évoqué, devant être publié avant la fin de l'année 2001, prévoit que « *les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont bénéficié d'une transmission de patrimoine d'une entreprise relevant du service chargé des grandes entreprises au titre du 1<sup>o</sup> de l'article*

*344-0 A dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou de confusion de patrimoine en application de l'article 1844-5 du code civil peuvent déposer leurs déclarations fiscales auprès de ce service à compter de la date de*

*l'opération en cause. A cet effet, elles doivent en informer le service chargé des grandes entreprises dès le dépôt de la première déclaration concernée et au plus tard trente jours après la date de l'opération. »*

Il précise que, dans cette hypothèse, les impôts et taxes dus par ces personnes, et mentionnés à l'article 406 *terdecies* de l'annexe III au code général des impôts, doivent être payés au comptable de la DGE.

La mention de ces personnes morales ou groupements de personnes par l'article 1649 *quater B quater* a pour effet de donner une base légale à l'obligation de téléversement des impôts prévue par les articles 1681 *septies* et 1695 *quater*

du code général des impôts, compte tenu de la référence à l'article 1649 *quater B quater* dans chacun de ces articles.

Ainsi, le recours obligatoire aux téléprocédures s'appliquerait aux entreprises qui, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, auront opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès de ce service dans des conditions prévues par décret (entreprises bénéficiant d'une transmission de patrimoine d'une entreprise relevant de la DGE dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou de confusion de patrimoines en application de l'article 1844-5 du code civil).

L'administration considère qu'il paraît légitime que l'exercice d'une option de rattachement à la DGE emporte un recours obligatoire aux échanges dématérialisés, qui constituent les modalités de droit commun de déclaration et de paiement auprès de ce nouveau service.

Le **B du I** du présent article, en proposant de viser les sept derniers alinéas du I de l'article 1649 *quater B quater* dans les II et III du même article, tend à appliquer l'extension du champ d'intervention de la DGE pour les contribuables concernés aux déclarations (par voie électronique) de bénéficiaires industriels et commerciaux, de bénéficiaires non commerciaux et de bénéficiaires agricoles ainsi que de taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le **II** du présent article propose de modifier les articles 1681 *septies* et 1695 *quater* du code général des impôts afin d'étendre, aux redevables soumis à l'obligation de téléversement et qui dépendent de la DGE, l'obligation de téléversement de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle et de la TVA.

\*  
\*       \*

La Commission a *adopté* un amendement de précision (**amendement n° 3**), présenté par votre **Rapporteur général**, concernant les catégories de redevables dépendant de la direction des grandes entreprises et soumis à l'obligation de paiement de certains impôts par téléversement.

La Commission a *adopté* l'article 21 ainsi modifié.

\*  
\*       \*

## *Article 22*

### **Amortissement exceptionnel des souscriptions en numéraire au capital des sociétés d'investissement régional.**

#### *Texte du projet de loi :*

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 217 *quaterdecies* ainsi rédigé :

« Art. 217 *quaterdecies*. - Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû à raison des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002, les entreprises peuvent pratiquer dans la limite de 25 % du bénéfice imposable de l'exercice, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription en numéraire au capital de sociétés d'investissement régional définies à l'article 89 de loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant de l'amortissement exceptionnel est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession et majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu au troisième alinéa de l'article 1727 et appliqué dans les conditions mentionnées à l'article 1727 A.

Un décret fixe les obligations déclaratives. »

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Il est proposé d'instituer un dispositif d'amortissement exceptionnel des souscriptions en numéraire au capital des sociétés d'investissement régional créées par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, afin de favoriser leur financement et par là-même le financement des opérations de restructuration, d'aménagement et de développement de sites urbains en difficulté.

#### *Observations et décision de la Commission :*

Le présent article propose de créer un mécanisme d'incitation à la souscription en numéraire au capital des sociétés d'investissement régional.

Cette incitation fiscale se présenterait sous la forme d'un amortissement exceptionnel égal à 50% du montant des sommes versées dans la limite de 25% du bénéfice imposable. Toutefois, en cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, cet amortissement, majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard, serait réintégré dans le résultat de l'exercice de cession.

### ***I.- Les sociétés d'investissement régional***

Les sociétés d'investissement régionales (SIR) sont des sociétés anonymes qui ont été prévues par l'article 89 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, en application de décisions du

Comité interministériel des villes du 14 décembre 1999. Le C.I.V. avait lancé un programme national de renouvellement urbain comprenant les grands projets de ville (GPV) et les opérations de renouvellement urbain (ORU).

L'objectif est de promouvoir les investissements fonciers et immobiliers dans les opérations de renouvellement urbain conduites dans les territoires prioritaires de la politique de la ville, qui nécessitent la mobilisation de ressources financières nouvelles que le marché n'est pas à même d'assurer seul, compte tenu d'un rapport rentabilité/risque qui ne correspond pas aux normes du marché.

Ces besoins existent notamment pour les interventions portant sur le foncier : constitution de réserves foncières, opérations de restructuration et de préaménagement de friches urbaines, réutilisation de terrains d'assiette des immeubles HLM pour développer de nouveaux programmes d'immobilier de logement et d'activité, restructuration de centres commerciaux en lien avec l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux (EPARECA). A ce titre, il s'agirait pour les sociétés d'investissement régional d'être directement partenaires de l'EPARECA dans certaines de ses opérations, au financement desquelles la Caisse des dépôts et consignations intervient de manière quasi systématique.

Ces opérations de renouvellement urbain peuvent être menées par divers opérateurs comme des sociétés d'aménagement, des organismes HLM (Opac, SA...), des investisseurs privés (investisseurs en centres commerciaux et en immobilier d'entreprises...), ou des associations de constructeurs.

Les modes d'intervention des sociétés d'investissement régional peuvent être les suivants : apports en garantie, interventions en fonds propres, participation au capital de sociétés, avances d'associés, prêts participatifs ou prêts relais ou avances remboursables dans certains cas (restructuration de copropriétés commerciales et d'habitation par exemple).

Le niveau régional et, le cas échéant, celui des grandes agglomérations apparaissent comme les plus pertinents pour mettre en place les outils financiers nécessaires.

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) participera au capital des SIR, au côté des régions et d'autres partenaires (établissements financiers), qui interviendront en soutien des différents opérateurs privés et publics sous forme d'apports en capitaux, d'avances remboursables ou de garanties.

Le Comité interministériel des villes du 1<sup>er</sup> octobre 2001 a pris acte de la création prochaine des deux premières sociétés d'investissement régionales, dans les régions Rhône-Alpes et Centre.

En ce qui concerne l'état d'avancement du projet relatif à la région Rhône-Alpes, la délibération du conseil régional Rhône-Alpes est prévue le 19 décembre prochain, après présentation du dossier au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).



La mise en place d'un dispositif d'amortissement exceptionnel a pour objectif de faciliter la participation de banques régionales au capital des SIR. L'obligation de conservation des parts pendant cinq ans est prévue afin de garantir le caractère durable de l'investissement.

## **II.- Le dispositif proposé**

Selon le droit existant, les titres de participation, et notamment les souscriptions en numéraire au capital de sociétés, qui ne se déprécient pas de manière irréversible, ne peuvent donner lieu, en application de l'article 38 *sexies* de l'annexe III au code général des impôts, qu'à la constitution de provisions dans les conditions prévues au 5° du 1 de l'article 39 du même code.

Le présent article propose de créer un dispositif d'amortissement des souscriptions en numéraire au capital des sociétés d'investissement régional. La rédaction du nouvel article 217 *quaterdecies*, dont il propose l'insertion au code général des impôts, s'inspire très directement de celle de l'article 217 *decies*, qui régit le mécanisme d'amortissement des souscriptions en numéraire au capital des sociétés agréées pour le financement de la pêche artisanale (SOFIPECHES), issu de l'article 27 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines. On pourra donc se reporter à l'instruction du 14 mai 1999 (4 D-2-99, B.O.I. n° 97 du 26 mai 1999) commentant cet article pour toute précision sur le dispositif proposé par le présent article.

Le **premier alinéa** propose que les entreprises puissent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50% des sommes effectivement versées pour la souscription en numéraire au capital de SIR, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû à raison des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il plafonne cet amortissement à 25% du bénéfice imposable de l'exercice.

L'instruction 4 D-2-99 précitée permet de préciser les modalités d'application qui sont envisagées par l'administration. Cette instruction a notamment indiqué que l'amortissement exceptionnel devait être pratiqué intégralement au titre de l'exercice au cours duquel intervient le versement de la souscription en numéraire. L'amortissement exceptionnel ne peut être ni pratiqué, ni déduit au titre d'un autre exercice que celui au cours duquel intervient la libération du capital souscrit.

Il en résulte notamment que la fraction du montant de l'amortissement exceptionnel qui excède la limite de 25% du bénéfice imposable de l'exercice ne peut être déduite des résultats d'un exercice ultérieur.

La limite de 25% est appréciée par rapport au résultat imposable de l'exercice avant déduction de l'amortissement exceptionnel. En outre, le bénéfice imposable servant de base au calcul de la limitation du résultat imposable de l'exercice du résultat s'entend avant imputation des déficits antérieurs.

L'entreprise ne peut pas déduire l'amortissement exceptionnel lorsque le

résultat de l'exercice concerné est déficitaire avant imputation des déficits antérieurs.

L'amortissement exceptionnel devrait être soumis aux mêmes règles fiscales que les autres amortissements.

Si l'exercice au titre duquel l'amortissement exceptionnel est pratiqué est déficitaire, la fraction du déficit qui correspond à cet amortissement pourrait donc bénéficier du régime prévu pour les amortissements réputés différés en période déficitaire.

Les points nos 60 et 68 de l'instruction 4 D-2-99 précitée proposent des exemples d'application du dispositif.

Le **deuxième alinéa** prévoit qu'en cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant de l'amortissement exceptionnel est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession.

Ainsi, la cession de titres d'une société d'investissement régional dans les cinq ans de leur acquisition devrait entraîner, au titre de l'exercice au cours duquel intervient la cession, la reprise de l'amortissement exceptionnel pratiqué l'année de l'acquisition à raison de l'ensemble des souscriptions au capital de la société dont les titres ont été cédés.

Le montant total de l'amortissement exceptionnel réintégré serait majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu au troisième alinéa de l'article 1727 et appliqué dans les conditions mentionnées à l'article 1727 A.

Par ailleurs, si les titres de la société ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel sont cédés, les plus-values ou moins-values afférentes à ces cessions sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Elles sont taxables quelle que soit la durée de détention des titres.

Le point n° 77 de l'instruction 4 D-2-99 précitée propose un exemple de calcul des conséquences fiscales d'une cession de titres.

Enfin, le texte prévoit qu'un décret fixera les obligations déclaratives des souscripteurs au capital de SIR.

Compte tenu du faible nombre de dossiers en cours d'instruction (Rhône-Alpes et Centre) et de l'application de ce dispositif aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, il ne devrait pas y avoir d'incidence budgétaire en 2002 sauf, et pour des montants infimes, en cas de réduction d'acompte d'impôt sur les sociétés.

\*

\*

\*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel (**amendement n° 4**) présenté par votre **Rapporteur général** et l'article 22 ainsi modifié.

\*  
\*       \*

### *Article 23*

## **Exonération de taxe d'habitation des locaux destinés au logement**

### **des étudiants dans les résidences universitaires.**

#### *Texte du projet de loi :*

I. – 1. Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsque la gestion de ces locaux est assurée par un centre régional des œuvres universitaires ou par un organisme en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues. Un décret fixe en tant que de besoin les justifications à produire par ces organismes. »

2. Le 1 est applicable à compter des impositions établies au titre de 2002.

II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les dispositions du I ont un caractère interprétatif.

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Il est proposé de préciser que les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires gérées par les CROUS ou, dans des conditions identiques, par d'autres organismes sont exonérés de taxe d'habitation.

L'exonération jusqu'alors appliquée est validée.

#### *Observations et décision de la Commission :*

Le présent article propose de mettre le droit en conformité avec la pratique de l'administration fiscale, s'agissant de l'exonération de taxe d'habitation des étudiants logeant dans les résidences universitaires.

#### ***I.- Une mise en concordance du droit avec la pratique de l'administration fiscale***

Jusqu'alors, les étudiants logés dans les résidences universitaires gérées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) étaient exonérés de taxe d'habitation, en vertu de la doctrine fiscale.

A l'occasion d'un contentieux engagé par la commune de Saint-Martin d'Hères (Isère), la cour administrative d'appel de Lyon, dans une décision du 15

juin 2001, a fait application des seules dispositions normatives existantes, à savoir les articles 1407 et 1408 du code général des impôts, ce qui l'a conduit à considérer que les locaux concernés entrent dans le champ d'application de la taxe d'habitation.

Le présent article propose donc de compléter l'article 1407 du code général des impôts, afin de donner une base légale à l'exonération de ces locaux. Ce dispositif est complété par une validation législative.

*A.- La solution dégagée par l'administration fiscale est remise en cause par la juridiction administrative*

1.- Une doctrine administrative formulée notamment

par voie de communiqué de presse

En vertu de la loi n° 55-425 du 16 avril 1955, les CROUS constituent des établissements publics. Etant assimilables à des établissements publics d'assistance, ils sont exonérés de taxe d'habitation, en application du 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts, aux termes duquel « *sont exonérés [de la taxe d'habitation] les établissements publics scientifiques d'enseignement et d'assistance.* »

En revanche, les étudiants logés dans les résidences universitaires sont, en principe, imposables à la taxe d'habitation s'ils ont la disposition ou la jouissance de leur local. En effet, le I de l'article 1408 du code général des impôts prévoit que « *la taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables* ».

Pendant longtemps, ce dispositif n'a pas soulevé de difficultés, car il était admis qu'eu égard aux restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs des résidences par rapport aux conditions habituelles de location (visites, horaires, discipline intérieure, etc.), les intéressés ne peuvent, en fait, être regardés comme ayant réellement la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent, ni, par suite, être soumis à la taxe d'habitation.

Puis, en raison de l'insuffisance de leurs moyens et de la progression du nombre des étudiants, les CROUS ont été conduits à ne plus gérer seulement des résidences dont ils sont propriétaires, mais également, dans un premier temps, des résidences intégralement prises à bail et, dans un second temps, des locaux situés dans des immeubles de type HLM (pour ce dernier cas, on parle du « *secteur diffus* »).

A la suite de ce qui peut être qualifié d'un excès de zèle de certains services fiscaux, des étudiants logeant dans des résidences prises à bail par les CROUS ont été inscrits sur les rôles de la taxe d'habitation.

La divergence du statut fiscal de deux types de locaux gérés par les CROUS est apparue incompréhensible pour nombre de personnes concernées,

d'autant que, dans certains cas, ces résidences sont implantées sur un même campus.

Des manifestations et des invasions des centres des impôts ont alors été organisées fin 1998-début 1999, en particulier à Rennes.

Finalement, dans un communiqué de presse du 11 février 1999, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a indiqué que : « *L'ensemble des résidences universitaires gérées par les CROUS bénéficiera d'une exonération de taxe d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.*

*Cette mesure favorable aux étudiants de condition modeste ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux seules résidences traditionnelles qui étaient la propriété de l'Etat ou des CROUS. Elle est donc étendue à toutes les résidences universitaires, quel qu'en soit le propriétaire, à la condition que la gestion de l'ensemble de la résidence concernée soit intégralement assurée par un CROUS. »*

Par la suite, plusieurs réponses à des questions écrites de parlementaires ont réaffirmé cette position ( ).

2.- Le juge administratif s'est contenté d'appliquer le code général des impôts.

Deux ans avant la parution du communiqué de presse précité, la commune de Saint-Martin d'Hères avait déposé, le 4 avril 1997, auprès du tribunal administratif de Grenoble, une requête tendant notamment à l'annulation de la décision du directeur des services fiscaux de l'Isère, refusant d'assujettir à la taxe d'habitation les étudiants logés dans les résidences universitaires gérées par le CROUS de Grenoble et situées sur le territoire de ladite commune.

Dans son jugement du 25 mai 2000, le tribunal administratif a rejeté cette requête, considérant « *qu'en application des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, les étudiants concernés [étaient] en droit de se prévaloir de la doctrine élaborée par l'administration fiscale et de demander d'être déchargés de la taxe d'habitation.* »

Il convient de rappeler, en effet, qu'en vertu de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, les contribuables peuvent se prévaloir de la doctrine que l'administration des impôts énonce pour l'interprétation des textes fiscaux. Plus précisément, l'article L. 80 A précité interdit aux services fiscaux de procéder à des rehaussements d'impositions qui seraient en contradiction avec la doctrine administrative en vigueur au moment où il en a été fait application, soit par l'administration (en mettant en recouvrement l'imposition primitive), soit par le contribuable (en souscrivant une déclaration ou en liquidant un impôt).

La doctrine ainsi opposable à l'administration est celle qui s'exprime :

– soit dans des documents de portée générale : instructions et circulaires publiées, réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires, lettres aux organisations professionnelles, etc. ;

– soit par décisions individuelles : réponses aux demandes de renseignements des contribuables et, plus généralement, tous documents par lesquels l'administration prend formellement position sur une question fiscale.

Le tribunal administratif de Grenoble a ainsi pris en compte la documentation de base de la direction générale des impôts 6 D 1233, ainsi que des réponses faites à des parlementaires par le ministre compétent.

La commune de Saint-Martin d'Hères ayant fait appel de ce jugement, la cour administrative d'appel de Lyon, dans une décision du 15 juin 2001, a tout d'abord annulé le jugement attaqué pour vice de procédure. Puis, elle a considéré « *qu'aucune disposition du code [général des impôts] ne prévoit d'exonération de la taxe en faveur des étudiants locataires d'un logement situé dans une résidence universitaire* ».

Le juge d'appel a donc écarté le moyen, invoqué dans le mémoire en défense du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, affirmant que les étudiants sont recevables à se prévaloir de la doctrine administrative sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Cette position est probablement justifiée par le fait que, dans le cas d'espèce, la doctrine administrative était défavorable au requérant, à savoir, la commune de Saint-Martin d'Hères.

Le ministre compétent a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Toutefois, le Gouvernement, estimant que ce pourvoi a peu de chance d'aboutir puisque la décision de la cour administrative d'appel semble conforme à la jurisprudence de la haute juridiction administrative en matière d'appréciation de la libre disposition des locaux, propose au présent article, d'indiquer expressément dans le code général des impôts que les locaux affectés au logement, dans les résidences universitaires, ne sont pas imposables à la taxe d'habitation lorsque la gestion de ces locaux est assurée par un CROUS ou un organisme en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues.

*B.- Le texte proposé transcrit dans la loi la doctrine fiscale et comporte une mesure de validation législative*

1.- Un dispositif proposé conforme à la pratique administrative

Le **I du présent article** se contente de rappeler la position récente de l'administration fiscale en matière d'assujettissement à la taxe d'habitation des locaux gérés par les CROUS. Il s'agit, en fait, d'intégrer dans la loi la doctrine fiscale résultant, en particulier, de la documentation de base de la direction générale des impôts 6 D 1233, d'une part, et du communiqué de presse du 11 février 1999, d'autre part.

Dans ces conditions, les logements occupés par des étudiants ne seront pas

imposables lorsque deux conditions cumulatives seront remplies :

– tout d’abord, ces locaux doivent être dans une « résidence universitaire »

;

– ensuite, la gestion de cette résidence, quel qu’en soit le propriétaire, doit être intégralement assurée par un CROUS.

**La notion de « résidence universitaire »** a fait l’objet d’une définition dans une note du 1<sup>er</sup> juin 1981 (6 K-4-81, B.O.I. n° 111 du 17 juin 1981).

Aux termes de cette note : « *On doit entendre par résidence universitaire les locaux affectés à l’hébergement des étudiants dans le périmètre des institutions universitaires : universités proprement dites et unités d’enseignement et de recherche ayant le statut d’établissement public à caractère scientifique et culturel.*

« *La notion de " résidence universitaire " inclut donc, d’une manière très générale, les chambres d’étudiants situés dans les cités universitaires (...)* »

Il apparaît donc clairement que seuls les locaux situés dans le périmètre des institutions universitaires peuvent être exonérés de la taxe d’habitation.

Dès lors, les logements gérés par les CROUS et situés en dehors de ce périmètre continueront d’être assujettis à la taxe d’habitation. Il s’agit de locaux dits « du secteur diffus » que les CROUS gèrent dans des résidences de type HLM.

En revanche, conformément au communiqué de presse du 11 février 1999, il n’est pas opéré de distinction entre les résidences universitaires dont les CROUS sont propriétaires et celles dont ils assurent la gestion intégrale sans en être propriétaires. En conséquence, tous ces locaux d’habitation occupés par les étudiants et gérés par un CROUS dans le périmètre des institutions universitaires () sont non imposables à la taxe d’habitation.

### **La gestion de la résidence universitaire par un CROUS**

Cette condition confirme que l’exonération ne vise pas que les seules résidences universitaires dont les CROUS sont propriétaires. Il suffit qu’un CROUS assure la gestion des locaux d’une résidence universitaire pour que ces derniers ne soient pas imposables.

On observe, néanmoins, une spécificité dans la rédaction du présent article par rapport à la doctrine fiscale. Il est précisé que la gestion des locaux concernés peut également être assurée « *par un organisme en subordonnant la disposition à des conditions financières et d’occupation analogues* ».

En fait, actuellement l’administration fiscale ne connaît aucun organisme répondant à ce critère.

Elle a eu à se prononcer dans le passé sur les logements étudiants gérés par l'Union nationale des maisons d'étudiants. Mais selon les renseignements obtenus par votre Rapporteur général, aucune condition de ressources n'est exigée pour bénéficier d'un logement gérés par les diverses associations relevant de cet organisme. Cela étant, on ne peut pas exclure qu'un organisme loge des étudiants dans les mêmes conditions que le CROUS. Le texte proposé est donc élargi à des organismes gestionnaires qui subordonneraient l'accès au logement aux mêmes conditions que celles des CROUS.

Ces conditions, relatives notamment au statut d'étudiant, aux revenus de ce dernier, aux tarifs pratiqués et au règlement intérieur, seront fixées par un décret ().

## 2.- Une mesure de validation législative

Le **II du présent article** précise que, même si les nouvelles dispositions introduites par le I dans le code général des impôts sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2002, elles ont également un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Les lois « interprétatives », qui donnent rétroactivement l'interprétation d'une loi antérieure dans un sens destiné à faire échec à une jurisprudence, appartiennent incontestablement à la catégorie des validations législatives (). D'ailleurs, en présence d'une loi interprétative, le Conseil constitutionnel fait preuve des mêmes exigences qu'à l'égard d'une loi de validation ().

La présente disposition doit donc être appréciée au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de validation législative.

Les grandes règles de cette jurisprudence ont été posées, dans un premier temps, par la décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980. D'autres « strates jurisprudentielles » ont précisé progressivement ces règles, en particulier ces dernières années.

Une première règle implique qu'une validation législative ne puisse pas porter sur des décisions de justice passées en force de chose jugée, ce qui porterait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et à l'autorité judiciaire. Comme cela a été indiqué précédemment, cette condition est satisfaite par la rédaction du présent article, qui prévoit expressément que son dispositif a un caractère interprétatif « sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ».

Un deuxième principe prescrit qu'une validation ne saurait méconnaître le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, question qui, en l'espèce, ne se pose pas.

Un troisième principe tenant à la définition stricte de la portée de la validation a été dégagé par la décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999, en vertu de laquelle le législateur doit indiquer le « *motif précis dont il entendait purger* ».



*l'acte contesté* ». Dans le cas d'une loi interprétative, ce principe semble sans objet dans la mesure où l'acte dont l'interprétation est précisée n'est entaché d'aucune irrégularité.

Enfin, la justification de la validation doit reposer sur des motifs d'intérêt général, car elle remet en cause la stabilité des situations juridiques.

Dans le cas d'espèce, on pourrait faire valoir, tout d'abord, des considérations d'ordre financier. En effet, aux termes du premier alinéa de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales : « *Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, à l'exception de la taxe professionnelle et de ses taxes additionnelles, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due* ». dans ces conditions, si de nombreuses villes « universitaires » avaient déposé, à la suite de la jurisprudence « commune de Saint-Martin d'Hères », des requêtes tendant à l'assujettissement à la taxe d'habitation des étudiants logés dans les résidences universitaires situées sur leur territoire, l'Etat n'aurait pu établir des rôles supplémentaires que pour deux des quatre années concernées par la prescription quadriennale. Cela signifie que l'Etat aurait pu être conduit à supporter la charge d'une indemnisation au titre des deux années pour lesquelles le droit de reprise ne peut être exercé.

Il est pratiquement impossible de chiffrer cet enjeu financier, ne serait-ce que parce que la valeur locative des locaux concernés n'est pas connue des services fiscaux puisqu'ils étaient censés être non imposables à la taxe d'habitation. Il importe, dès lors, de rappeler que le Conseil constitutionnel a déjà censuré une loi de validation, en relevant que la seule considération d'un intérêt financier ne constituait pas, en l'espèce, un motif d'intérêt général suffisant ().

Cela dit, la décision n° 99-425 DC du 29 décembre 1999 admet que le montant des sommes en cause peut entrer en ligne de compte pour juger du caractère suffisant de l'intérêt général, dès lors qu'il se combine avec d'autres considérations d'intérêt général.

Tel semble être le cas pour le présent dispositif, car on peut invoquer deux autres arguments pour justifier de l'intérêt général :

– en premier lieu, la perturbation du fonctionnement de l'administration et de la juridiction administrative (), compte tenu, d'une part, des difficultés qui se poseraient pour retrouver de nombreux étudiants affectés par le droit de reprise et, d'autre part, des contentieux qui en découleraient ;

– en second lieu – et surtout – le risque de troubles à l'ordre public. La mise en œuvre du droit de reprise ne manquerait pas, probablement, de provoquer des manifestations similaires à celles de 1998-1999 évoquées précédemment.

La présente loi interprétative apparaît donc conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de validation.

Il convient désormais de s'interroger sur la conformité du présent article avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et avec le principe d'égalité devant les charges publiques.

### **III.- La « conventionnalité » et la constitutionnalité du dispositif proposé**

Ces interrogations portent, à la fois, sur la procédure et sur le fond.

#### *A.- Sur la procédure : un dispositif semblant compatible avec la convention européenne des droits de l'homme*

La compatibilité d'une loi de validation ne doit plus être appréciée au regard de la seule constitution française, mais également au regard de la convention européenne des droits de l'homme.

En effet, si le Conseil constitutionnel refuse d'apprécier la conformité de la loi aux traités, les juridictions judiciaires et administratives sont compétentes pour écarter une loi de validation au nom de la supériorité des traités <sup>(1)</sup>.

Dans le cas présent, on peut se demander si le dispositif proposé est conforme à l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme, aux termes duquel : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)* ».

Cette question s'impose du fait de la décision, de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1999, Zielinski, Pradal, Gonzales et autres c/France, en vertu de laquelle « *si, en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 [de la Convention européenne des droits de l'homme] s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige* » <sup>(2)</sup>. Ainsi, il semblerait que, pour la Cour européenne, toute validation intervenue alors que le litige n'a pas été – au moins une fois – tranché définitivement, est susceptible d'annulation.

Or, comme cela a déjà été indiqué, le litige qui est à l'origine du présent article a été soumis à un tribunal administratif et à une cour administrative d'appel et fait l'objet actuellement d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Il ne semble pas, pourtant, que la compatibilité de la présente loi de validation avec la Convention européenne des droits de l'homme puisse être contestée.

Tout d'abord, il n'est pas certain que le litige concerné entre dans le champ de la Convention européenne et notamment de son article 6-1. En effet, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'un requérant ne peut se prévaloir de l'incompatibilité d'une loi de validation avec l'article 6-1 dans un litige relatif à l'assiette des impôts ( ). Cette jurisprudence est conforme à celle de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle les contestations relatives aux procédures fiscales relèvent du droit public et n'ont pas trait à des droits et obligations de caractère civil ( ).

Dans le cas où cet argument ne pourrait être retenu ( ), on pourrait également faire valoir que, même si le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé par la voie de la cassation, le litige en cause a été tranché définitivement.

A cet égard, il importe de souligner, au préalable, que les notions de décision de justice définitive et de décision passée en force de chose jugée sont équivalentes et qu'elles sont d'ailleurs employées indifféremment par le Conseil constitutionnel lorsqu'il a à encadrer le pouvoir reconnu au Parlement de légiférer de manière rétroactive ( ).

Or, dans un arrêt d'Assemblée du 27 octobre 1995, ministre du logement c/Mattio et autres, le Conseil d'Etat a clairement affirmé qu'un arrêt de cour administrative d'appel, même s'il peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, présente le caractère d'une décision passée en force de chose jugée ( ). En effet, comme le notent les conclusions du commissaire du Gouvernement : « *Lorsqu'une juridiction a statué en dernier ressort, et notamment lorsque le juge d'appel s'est prononcé, le litige est normalement terminé devant les juges du fond. La mission du juge de cassation sera alors d'une nature toute différente, qui est, comme on le sait, non pas de rejuger l'affaire, mais de vérifier la légalité de l'arrêt attaqué* » .

La décision du 15 juin 2001 de la cour administrative d'appel de Lyon est donc revêtue de l'autorité d'une décision passée en force de chose jugée et la validation proposée intervient sur un litige tranché définitivement au moins une fois.

La présente loi de validation semble donc compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme et elle ne pourra être appliquée dans le cas du litige engagé par la commune de Saint-Martin d'Hères.

Cela ne signifie pas, pour autant, que cette collectivité locale bénéficiera du produit de la taxe d'habitation relative aux locaux occupés par des étudiants dans les résidences universitaires implantées sur son territoire, pour les années faisant l'objet du contentieux (1994 à 1997).

Dans sa décision du 15 juin 2001, la cour administrative d'appel de Lyon a effectivement rappelé que l'administration fiscale ne peut exercer son droit de reprise qu'à l'intérieur du délai prévu par l'article L. 173 du livre des procédures fiscales précité. Dès lors, « *l'annulation [en 2001] de la décision du directeur des services fiscaux de l'Isère refusant de faire droit à la demande de la commune de Saint-Martin d'Hères tendant à l'assujettissement à cette taxe des étudiants logés dans les chambres des résidences universitaires gérées par le CROUS et situées sur*

*son territoire ne peut impliquer que l'Etat inscrive les étudiants au rôle de taxe d'habitation pour les années 1994 à 1997. »*

Ainsi, contrairement à ce qui est souvent constaté en matière de validation, le requérant qui a obtenu une décision de justice passée en force de chose jugée avant l'intervention de la loi pourrait ne pas être traité différemment de celui qui, éventuellement, a un litige en cours ou qui souhaitait en engager ().

Il importe de souligner, par ailleurs, que les collectivités locales ne subiront aucune perte de recettes du fait du présent dispositif. Les locaux concernés étant considérés, jusqu'à présent, comme non imposables à la taxe d'habitation, les collectivités locales ne perçoivent ni cette imposition, bien sûr, ni même une compensation de la part de l'Etat (). Rien ne va donc changer sur ce point, comme rien ne devrait modifier le champ des locaux exonérés.

*B.- Sur le fond : une mesure ne paraissant pas remettre en cause le principe d'égalité devant les charges publiques*

Le présent article ne prévoit que de confirmer l'exonération de taxe d'habitation des étudiants logés dans les résidences universitaires gérées par les CROUS.

Il n'est pas proposé, dès lors, d'étendre cette exonération à l'ensemble des locaux occupés par des étudiants. Demeureront donc toujours imposables à la taxe d'habitation :

– les locaux occupés, par l'intermédiaire d'un CROUS, dans un immeuble de type HLM (le « secteur diffus ») ;

– tous les locaux du secteur privé occupés par des étudiants ().

Dès lors, moins de 150.000 locaux bénéficient de l'exonération, alors que, pour la rentrée 2002, le nombre prévisionnel d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur s'établit à 1,9 million.

Il ne semble pas, pour autant, que l'on puisse conclure à une violation du principe d'égalité devant les charges publiques, et, en particulier, devant l'impôt.

– Tout d'abord, comme cela vient d'être rappelé, le dispositif proposé ne fait que mettre le droit en conformité avec ce qui existe déjà depuis de nombreuses années.

– Ensuite, il peut être soutenu que les étudiants occupant ces divers locaux se trouvent dans une situation différente, justifiant un traitement distinct.

Les étudiants logés dans les résidences gérées par les CROUS disposent nécessairement de revenus modestes, puisque l'octroi d'un logement en résidence universitaire dépend des critères sociaux retenus pour l'octroi des bourses : « l'indice social » retenu par les CROUS pour l'octroi d'un logement en résidence

universitaire est fonction du nombre de points de charge retenus pour l'octroi des bourses et du montant du revenu brut global des parents (avant, éventuellement, déduction de la pension alimentaire versée à un enfant étudiant) pris en compte pour accorder des bourses. Il est exact, toutefois, que tous les étudiants boursiers ne peuvent pas bénéficier d'un logement dans une résidence universitaire, puisque grâce au plan social étudiant engagé à la rentrée 1998, près de 30% des étudiants sont boursiers.

Cependant, les étudiants des résidences universitaires sont soumis à des contraintes de vie en collectivité, qui ne se retrouvent ni dans le « secteur diffus », ni dans les locaux du secteur privé (même si la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que les étudiants logés en résidences universitaires bénéficient de la disposition personnelle de leur local, elle a néanmoins reconnu que le règlement intérieur comporte de nombreuses contraintes).

– Enfin, il importe de noter que, même si les locaux qu'ils occupent en dehors des résidences universitaires sont imposables à la taxe d'habitation, les étudiants de condition modeste ne sont pas obligatoirement assujettis effectivement à cette imposition.

Ils peuvent, en premier lieu, bénéficier du dispositif de plafonnement en fonction du revenu, prévu par l'article 1414 A du code général des impôts, que la réforme de la taxe d'habitation par l'article 11 de la première loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) a refondu en vue de simplifier et d'alléger la charge fiscale des contribuables modestes.

Lorsqu'ils souscrivent une déclaration d'impôt sur le revenu distincte de celle de leurs parents, ils bénéficient dans les conditions de droit commun du plafonnement de la taxe d'habitation prévu à l'article 1414 A du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par cet article. Dès lors, un étudiant dont les revenus 2000 étaient inférieurs à 16.033,06 euros (105.170 francs) a droit, en 2001, au plafonnement de sa taxe d'habitation. Il en est même totalement dispensé lorsque son revenu de référence est inférieur à 3.713,66 euros (24.360 francs), ce qui correspond à un revenu annuel de l'ordre de 5.152,78 euros (33.800 francs), compte tenu de la déduction forfaitaire de 10% et de l'abattement de 20% (applicables aux revenus salariés et aux pensions alimentaires versés par les parents).

Lorsqu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, les étudiants peuvent bénéficier du plafonnement de leur taxe d'habitation en fonction du revenu fiscal de référence résultant de la déclaration d'impôt sur le revenu des parents au titre des revenus de l'année précédente.

Dans ce cas, le dégrèvement est accordé par voie contentieuse sur présentation de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu des parents ().

On peut ajouter que le rattachement au foyer fiscal des parents résulte obligatoirement d'une option et qu'il est susceptible de procurer d'autres avantages fiscaux ou sociaux aux parents.

En second lieu, les étudiants modestes qui resteraient soumis à la taxe d'habitation peuvent bénéficier d'une remise gracieuse conformément aux dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales (plus de 400.000 remises gracieuses ont été accordées en 2000 pour l'ensemble des redevables, la part « étudiants » dans ce dispositif n'étant pas connue).

En résumé, il est peu probable que le présent article puisse constituer une violation du principe d'égalité devant l'impôt.

L'extension de l'exonération de la taxe d'habitation à l'ensemble des étudiants ne manquerait pas, d'ailleurs, de soulever diverses difficultés :

– la taxe d'habitation n'étant pas un impôt déclaratif, l'administration fiscale ne connaît pas l'activité de l'occupant et ne sait pas, lorsqu'elle établit le rôle, si le local est habité par un étudiant. Il faudrait donc créer des obligations déclaratives ;

– il en résulterait également une perte de ressources importante pour les collectivités locales.

\*  
\*       \*

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels (**amendements nos 5 et 6**) de votre **Rapporteur général**, et l'article 23 ainsi modifié.

\*  
\*       \*

## *Article 24*

### **Coefficients de revalorisation des valeurs locatives pour 2002.**

#### *Texte du projet de loi :*

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« v. au titre de 2002, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Il convient de fixer les coefficients de revalorisation applicables en 2002 aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux.

#### *Observations et décision de la Commission :*

Comme chaque année, depuis...22 ans, dans le cadre du projet de loi de finances ou du projet de loi de finances rectificative, le présent article propose de majorer forfaitairement les valeurs locatives servant de base à la fiscalité directe locale.

Cette disposition témoigne, tout d'abord, des difficultés rencontrées pour décider la mise en œuvre de la révision générale des valeurs locatives.

Il convient de signaler, ensuite que – pour la première fois – les indices de référence fixés par la loi conduisent à ne pas proposer une augmentation des valeurs locatives des propriétés bâties.

#### ***I.- La révision générale des valeurs locatives ne doit pas être abandonnée***

La valeur locative d'un bien est censée correspondre au loyer annuel théorique qui pourrait être obtenu si ce bien était loué aux conditions habituelles du marché ; le bien est donc imposé sur le revenu qu'il est censé produire. Elle a une grande importance sur les finances locales, puisqu'elle sert de base aux deux taxes foncières, à la taxe d'habitation et, pour partie, à la taxe professionnelle. En outre, elle a une incidence pour le calcul de certains concours de l'Etat aux collectivités locales par le biais de la prise en compte du potentiel fiscal : dotation globale de fonctionnement des départements et des communes (pour cette dernière au travers de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale) et dotation globale d'équipement notamment. Cette importance est bien évidemment accentuée par les mécanismes de péréquation mis en place ces dernières années : fonds nationaux de péréquation, fonds de correction des déséquilibres régionaux, fonds de solidarité des communes de l'Ile-de-France, par exemple.

La valeur locative d'un bien devrait donc être fréquemment revue, voire



constamment remise à jour, sous peine de voir le revenu taxé n'avoir plus qu'un lointain rapport avec le revenu tel qu'il ressort des mécanismes du marché.

Depuis que les lois n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale et n° 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ont mis fin au principe de la fixité des évaluations, trois dispositifs sont prévus par le code général des impôts, du plus approfondi au plus automatique, pour tenir à jour ces bases :

- La révision générale qui, selon l'article premier de la loi du 18 juillet 1974 précitée, doit avoir lieu tous les six ans. Malgré des déclarations de principe réitérées (loi de 1974 précitée, article 29 de la première loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986), la dernière révision pour les propriétés bâties, dont les résultats ont été mis en application à compter du 1er janvier 1974, a apprécié les valeurs locatives au 1er janvier 1970. Pour les propriétés non bâties, cette révision de 1970 a été effectuée selon une procédure simplifiée, la dernière révision effective remontant à 1961.

- L'actualisation qui, en principe, doit avoir lieu tous les trois ans. La première actualisation triennale depuis la dernière révision est intervenue le 1er janvier 1980, avec pour date de référence le 1er janvier 1978. Depuis lors, aucune autre actualisation n'a été effectuée.

- La majoration annuelle consiste, conformément à l'article 24 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, à appliquer des coefficients forfaitaires calculés au niveau national à partir de l'évolution des loyers pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties.

Ainsi, sous réserve de l'actualisation survenue en 1980, seuls les coefficients annuels de revalorisation forfaitaire ont donc été appliqués à compter de 1981 aux valeurs locatives issues de la révision de 1970.

La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 a fixé le principe d'une révision générale des valeurs locatives. Les travaux de révision sont achevés depuis juin 1992. Pourtant, l'incorporation dans les bases de la révision générale n'a toujours pas été réalisée, alors même que l'article 68 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire prévoyait cette intégration « *au plus tard le 1er janvier 1997* ».

En effet, de nombreuses simulations ont montré que la mise en œuvre de cette réforme se traduirait, dans certains cas, par des hausses significatives de taxe d'habitation pour des contribuables modestes et qu'elle pourrait accroître les dégrèvements pris en charge par l'Etat.

Afin de limiter les injustices résultant de l'absence de révision des valeurs locatives, la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) a prévu une importante réforme de la taxe d'habitation, visant, d'une part, à supprimer la part régionale de cette taxe et, d'autre part, à refondre les mécanismes

de dégrèvement. Cette réforme permet d'alléger sensiblement l'imposition des contribuables et a même conduit à dégrever totalement un million de contribuables supplémentaires.

Il importe, néanmoins, de ne pas considérer que la réforme de la taxe d'habitation a rendu inutile la révision générale des valeurs locatives. C'est pourtant ce que la note d'orientation sur la réforme des ressources fiscales et financières des collectivités locales, présentée par le Gouvernement lors de la réunion du Comité des finances locales du 12 juillet 2001, pourrait laisser craindre.

En effet, sans le dire explicitement, cette note semble écarter la mise en œuvre de la révision générale au profit d'un nouveau dispositif comportant deux volets :

– au plan national, le mécanisme actuel de mise à jour des bases serait amélioré, afin de permettre une actualisation plus fréquente ;

– au plan local, les élus disposeraient de la possibilité de déclencher une mise à jour des bases, selon des modalités à fixer par la loi. Ce dernier point est d'ailleurs inspiré d'une proposition formulée par le rapport « Refonder l'action publique locale », remis le 17 octobre 2000, par la Commission pour l'avenir de la décentralisation.

Dans son avis, sur cette note d'orientation, adopté lors de sa réunion du 30 octobre dernier, le Comité des finances locales a affirmé son opposition à cette proposition de révision décentralisée des bases et a rappelé que la révision générale des valeurs locatives cadastrales est un préalable nécessaire à toute réforme de la fiscalité locale.

Votre Rapporteur général souscrit entièrement à ce point de vue : l'iniquité du système fiscal local actuel ne pourra être atténuée, sinon supprimée, qu'après la mise en œuvre d'une révision générale des bases.

Dans l'attente de cette réforme d'ampleur, il convient de maintenir le dispositif de majoration forfaitaire des valeurs locatives.

## ***II.- L'absence de majoration des valeurs locatives des propriétés bâties***

Le présent article propose d'ajouter un alinéa « v » à l'article 1518 *bis* du code général des impôts. Ce dernier prévoit trois coefficients de majoration forfaitaire selon la nature des propriétés en cause.

Le tableau suivant retrace l'évolution des revalorisations forfaitaires annuelles depuis 1981 :

REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES			
Années	Propriétés bâties		Propriétés non bâties
	Etablissements industriels	Autres que les établissements industriels	
1981	1,10	1,10	1,09
1982	1,11	1,11	1,09
1983	1,08	1,13	1,10
1984	1,10	1,12	1,08
1985	1,06	1,08	1,08
1986	1,06	1,08	1,08
1987	1,03	1,05	1,01
1988	1,01	1,03	1,00
1989	1,02	1,04	1,01
1990	1,00	1,01	1,00
1991	1,01	1,03	1,00
1992	1,00	1,01	1,00
1993	1,01	1,03	1,00
1994	1,01	1,03	1,00
1995	1,00	1,02	1,00
1996	1,00	1,01	1,00
1997	1,00	1,011	1,00
1998	1,00	1,01	1,00
1999	1,01	1,01	1,01
2000	1,01	1,01	1,01
2001	1,01	1,01	1,01
2002 (a)	1,00	1,00	1,01

(a) Proposition du présent projet de loi de finances rectificative.

Il convient de rappeler que les coefficients de revalorisation pour une année  $n$  sont établis en fonction de l'évolution des indices de référence au cours de l'année  $n - 3$ . Ce décalage s'explique par le fait que les bases utilisées pour l'imposition sont celles de l'année  $n - 2$ . Les bases sont estimées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n - 2$  et donc conditionnées par l'évolution du 1<sup>er</sup> au 31 décembre de l'année  $n - 3$ .

- **Le coefficient de majoration forfaitaire relatif aux propriétés non bâties** a été fixé à 1 de 1990 à 1998, en tenant compte du rapport des prix du quintal de blé-fermage en vigueur aux deux dates respectives des 1<sup>er</sup> janvier et 31 mars de l'année  $n - 3$ . Or cet indice n'a subi aucune modification depuis son niveau atteint lors de la campagne 1986-1987, ce qui a conduit à son abandon en 1995.

L'indice de référence est désormais l'évolution de la moyenne pondérée des indices départementaux des fermages. Pour la période de référence, la stricte prise en compte de cet indice devrait conduire à une majoration forfaitaire par un coefficient de 1,02.

Le texte proposé se contente de prévoir un coefficient de 1,01, soit une majoration de 1%, comme chaque année depuis 1999. S'agissant des propriétés non bâties, cette proposition apparaît raisonnable.

- **Le coefficient de majoration forfaitaire relatif aux propriétés bâties autres que les immeubles industriels** a souvent été déterminé à partir de la variation de l'indice du coût de la construction, publié par l'INSEE, entre les dates du 1er janvier et du 31 décembre de l'année  $n - 3$ .

Or, l'indice du coût de la construction est passé de 1074 au quatrième trimestre de 1998 à 1065 au quatrième trimestre de 1999, soit un coefficient inférieur à 1.

Cependant, l'article 1518 *bis* du code général des impôts précise que les coefficients forfaitaires sont fixés par la loi de finances « *en tenant compte des variations des loyers* ». Mais, là encore, cet indice de référence n'autorise pas une majoration des valeurs locatives en 2002, puisque l'indice des loyers des résidences principales est passé de 101,0 à 101,1 de janvier 1999 à janvier 2000 (0), soit + 0,09%.

Dans ces conditions, le présent article ne propose qu'un coefficient de 1, c'est-à-dire une stabilisation des valeurs locatives.

C'est la première fois depuis la mise en œuvre de la majoration annuelle forfaitaire qu'aucun des deux indices de référence n'entraîne une hausse des valeurs locatives des propriétés bâties autres que les immeubles industriels.

- **Le coefficient de majoration forfaitaire relatif aux immeubles industriels** ne relevant pas de l'article 1500 du code général des impôts, c'est-à-dire ceux qui ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale soumise au régime du forfait est, en principe, fixé à deux points au-dessous de celui qui s'applique aux autres propriétés bâties, sans toutefois pouvoir passer au-dessous de 1. Cette spécificité s'explique par le fait que ces immeubles sont soumis à des règles particulières d'évaluation, puisque leur valeur locative est calculée d'après leur prix de revient à la date d'entrée au bilan et non d'après un loyer calculé au moment d'une révision. En outre, ils sont caractérisés par une obsolescence relativement rapide, leur amortissement se faisant en règle générale sur 25 à 30 ans.

Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué, le coefficient de majoration des immeubles industriels devrait donc être fixé à 1 en 2002.

Les propositions du Gouvernement sont donc conformes à la loi.

Il n'en demeure pas moins que des coefficients fixés à 1 ne permettent pas aux collectivités locales de connaître une évolution de leurs recettes alors même que leurs charges peuvent connaître une évolution à la hausse qui s'impose à elles.

On peut, certes, observer que, chaque année, compte tenu de l'« effet volume », la progression des bases est, en réalité, supérieure à la revalorisation forfaitaire, comme le montre le tableau suivant :

<b>ÉVOLUTION 1990-2000 DES BASES D'IMPOSITION DE LA TAXE D'HABITATION ET DU FONCIER BÂTI « HORS ÉVOLUTIONS FORFAITAIRES »</b>												
<b>(en francs courants et à législation constante)</b>												
<i>(en %)</i>												
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	moyenne 2000/1989
Taxe d'habitation	+ 1,9	+ 2,6	+ 2,3	+ 2,3	+ 1,5	+ 1,1	+ 1,4	+ 1,9	+ 1,9	+ 1,6	+ 1,2	+ 1,8
Foncier bâti	+ 2,6	+ 3	+ 3,4	+ 4,1	+ 3,5	+ 2,5	+ 2,6	+ 2,8	+ 2,8	+ 1,9	+ 1,7	+ 2,8
Coefficient de revalorisation	+ 2,2	+ 3	+ 1	+ 3	+ 3	+ 2	+ 1	+ 1	+ 1,1	+ 1	+ 1	+ 1,8

*Source : « Les finances des collectivités locales en 2000 », Observatoire des finances locales.*

On peut même souligner que l' « effet bases » joue désormais un rôle plus important que l' « effet taux » dans la progression de la fiscalité directe locale.

<b>ÉVOLUTION DE LA TAXE D'HABITATION ET DE LA TAXE PROFESSIONNELLE</b>							
<b>(en francs constants et à législation constante)</b>							
<i>(en %)</i>							
		1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Taxe d'habitation</b>	Produit voté	+ 5,9	+ 3,2	+ 4,7	+ 3,1	+ 3	+ 2,1
	Bases (a)	+ 3,2	+ 1,4	+ 0,5	+ 1,8	+ 2,2	+ 1,8
	Taux	+ 2,5	+ 1,7	+ 4,2	+ 1,2	+ 0,9	+ 0,4
<b>Taxe professionnelle</b>	Produit voté	+ 7,3	+ 3,4	+ 5	+ 4,2	+ 3,3	+ 4,3
	Bases	+ 4	+ 1,5	+ 1,2	+ 2,7	+ 2,4	+ 3
	Taux	+ 2,9	+ 1,7	+ 3,5	+ 1,3	+ 0,7	+ 0,4

(a) Les différences constatées avec le tableau précédent sont liées au fait que l'un est établi en francs courants et l'autre en francs constants.

*Source : « Les finances des collectivités locales en 2000 », Observatoire des finances locales.*

Il n'en demeure pas moins que cet « effet bases » est très variable selon les zones géographiques. Dès lors, il semble opportun de majorer forfaitairement les valeurs locatives des propriétés bâties.

\*  
\*      \*

La Commission a examiné six amendements présentés respectivement par MM. Jean-Pierre Brard, Gilles Carrez, votre Rapporteur général, Augustin Bonrepaux, Jean-Jacques Jégou et Philippe Auberger, les cinq premiers amendements tendant à appliquer une majoration forfaitaire de 1% des valeurs locatives de l'ensemble des propriétés bâties, tandis que l'amendement de M.

Philippe Auberger propose d'exclure de cette revalorisation les immeubles industriels.

La Commission a *adopté* l'amendement (**amendement n° 7**) présenté par votre Rapporteur général et *adopté* l'article 24 ainsi modifié.

\*  
\*       \*

*Après l'article 24*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à rendre éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les dépenses relatives aux frais d'insertion dans la presse des marchés publics.

**M. Jean-Jacques Jégou** a fait valoir que la nomenclature comptable actuelle conduisait à exclure du bénéfice du FCTVA ces frais, ce qui pénalisait les collectivités locales, alors même que les frais d'insertion précités constituent une dépense accessoire d'une dépense d'investissement.

Votre **Rapporteur général** a relevé que la situation actuelle était quelque peu paradoxale : les frais d'insertion sont, du fait de la nomenclature comptable, considérés comme des dépenses de fonctionnement, non éligibles à ce titre au FCTVA, alors que, par nature, il s'agit de frais accessoires de dépenses d'investissement. Il a indiqué que lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2002 devant le Sénat, le Gouvernement avait pris l'engagement de rendre éligibles au FCTVA les dépenses relatives à ces insertions d'ici la fin de l'année.

L'amendement a été retiré.

\*  
\*       \*

## Article 25

### **Institution et modification de taxes spéciales d'équipement perçues au profit d'établissements publics fonciers.**

#### *Texte du projet de loi :*

I. – A. Au deuxième alinéa de l'article 1609 du code général des impôts, le montant de « 60 millions de francs » est remplacé par le montant de « 15 millions € ».

B. Les dispositions relatives à l'article 1609 du code général des impôts figurant à l'annexe IV de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, sont abrogées.

II. – A. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1609 F ainsi rédigé :

« *Art. 1609 F.* - Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, dans la limite de 17 millions €, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. »

B. Au II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts et à l'article 1636 C du même code, les mots : « et de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes » sont remplacés par les mots : «, de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et de l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

C. Au 3 du I *ter* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, les mots : « 1609 et 1609 A » sont remplacés par les mots : « 1609 à 1609 F ».

D. Au titre de l'année 2002, le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur devra être arrêté et notifié avant le 31 mars 2002.

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Afin d'assurer un financement pérenne, en vue de mener des stratégies foncières à moyen et long terme, il est proposé d'instituer une taxe spéciale d'équipement en faveur de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en création et d'augmenter le plafond de celle perçue par l'établissement public foncier de la métropole lorraine dont la zone d'intervention sera élargie.

#### *Observations et décision de la Commission :*

Le présent article a pour objet principal la fixation du montant du plafond de deux taxes spéciales d'équipement, perçues au profit de l'établissement public de la métropole lorraine et de l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **I.- Le dynamisme des établissements publics fonciers**

Une observation s'impose : les taxes spéciales d'équipement au profit des établissements publics fonciers ont fait l'objet de plusieurs dispositions dans les dernières lois de finances :

– l'article 97 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) a fixé à 25 millions de francs le plafond de la taxe perçue au profit de l'établissement public d'action foncière d'Argenteuil-Bezons ;

– l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) a institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes ;

– l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) a doublé le plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais ;

– enfin, l'article 88 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) a relevé le plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme.

Ces nombreuses mesures législatives visent à accompagner le développement des interventions de ces organismes, ainsi que l'extension de leurs périmètres.

Il convient de rappeler que les établissements publics fonciers sont des établissements publics à caractère industriel et commercial régis par les articles L. 321-1 à L. 321-9 du code de l'urbanisme.

Ils sont compétents pour réaliser, pour le compte de leurs membres ou de l'Etat, toutes acquisitions foncières et immobilières en vue de la constitution de réserves foncières, en prévision d'actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Pour remplir leurs missions, ils disposent de quatre sources principales de financement :

– les subventions, avances, fonds de concours, participations apportés essentiellement par l'Etat, les collectivités territoriales et la Communauté européenne ;

– les emprunts ;

– le produit et la vente de biens ;

– et une ressource fiscale spécifique, la taxe spéciale d'équipement, qui est une taxe additionnelle aux impôts locaux, arrêtée par le conseil d'administration, dans la limite d'un plafond fixé par la loi.



## **II.- Le relèvement du plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine**

Le **A du I** du présent article propose de porter de 9,147 millions d'euros (60 millions de francs) à 15 millions d'euros (98,39 millions de francs) le plafond de la taxe spéciale d'équipement de l'établissement public de la métropole lorraine, prévu par l'article 1609 du code général des impôts.

L'établissement public de la métropole lorraine exerce ses compétences selon deux modes d'intervention rapportés à deux territoires :

? dans la « métropole lorraine élargie », il exerce une pleine compétence : il y conduit des interventions foncières (acquisitions, gestion, cessions) au profit de l'Etat et des collectivités territoriales.

Il participe également aux côtés d'autres partenaires concernés (Etat, région...) aux actions inscrites à son programme pluriannuel et découlant du contrat de plan Etat/région.

Ce périmètre est jusqu'à présent limité à soixante cantons appartenant aux départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, soit au total 1.222.577 habitants.

? Dans le reste de la région Lorraine, il intervient au titre de prestataire de services, de l'Etat et des collectivités territoriales, en utilisant les fonds mobilisés par ceux-ci.

La constitution de réserves foncières a été le premier champ d'intervention de l'établissement. L'autre volet essentiel des interventions de l'établissement correspond, depuis 1986, à la mise en œuvre de la politique régionale de traitement des espaces dégradés. Initialement orientée vers la requalification des bassins sidérurgiques, avec la vallée de la Fensch, de l'Orne, les bassins de Longwy et de Nancy, l'intervention a été étendue au bassin houiller hors métropole, ainsi qu'au bassin textile vosgien.

Le cadre actuel ne permet pas à l'établissement de développer des approches globales de territoires de manière homogène.

C'est pourquoi, parallèlement à la nécessité de mettre en œuvre une directive territoriale d'aménagement sur les bassins miniers Nord Lorrain, la décision d'étendre l'aire d'intervention de l'établissement public de la métropole lorraine a été prise par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire de 1998.

Le périmètre de pleine compétence de l'établissement devrait prochainement couvrir les cantons du département de la Moselle concernés par la mise en œuvre de la directive territoriale d'aménagement sur les bassins miniers nord lorrains, l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, et l'ensemble du

département des Vosges.

Le nouveau plafond de la taxe spéciale d'équipement proposé par le présent article prend en compte l'élargissement du champ d'action de l'établissement à 54 cantons supplémentaires, regroupant 785.000 habitants. Ce plafond serait supérieur à tous ceux applicables à ce jour, comme le montre le tableau suivant.

<b>plafonds des taxes spéciales d'équipement</b>		
	<b>En millions de francs</b>	<b>En millions d'euros</b>
Etablissement public foncier du Puy-de-Dôme	11	1,68
Etablissement public d'aménagement en Guyane	12,3	1,875
Etablissement public d'action foncière d'Argenteuil-Bezons	25	3,81
Etablissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes	30	4,573
Etablissement public de la métropole lorraine	60	9,147
Etablissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais	60	9,147

On peut signaler néanmoins que l'extension du ressort de l'établissement devrait atténuer sensiblement la hausse éventuelle de la pression fiscale dans les collectivités locales et les groupements où la taxe spéciale d'équipement concernée a été perçue en 2001. En effet, le produit global voté est réparti entre les quatre taxes (taxe professionnelle, taxe d'habitation et taxes foncières) au *pro rata* des recettes comprises dans les rôles généraux de l'année précédente que chacune de ces taxes a procurées à l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compris dans le ressort de l'établissement.

En outre, si la loi fixe un plafond, le conseil d'administration de l'établissement vote un montant correspondant à ses besoins, qui peut donc être inférieur au plafond. Ainsi, en 2000, la taxe spéciale d'équipement perçue par l'établissement public de métropole lorraine s'est élevée à 42 millions de francs (6,40 millions d'euros), alors que le plafond était fixé à 60 millions de francs (9,15 millions d'euros).

Le **B du I** du présent article propose de tirer les conséquences de la fixation d'un nouveau plafond en euros dans l'article 1609 du code général des impôts, en abrogeant les dispositions relatives à cet article figurant à l'annexe IV de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

## ***II.- L'institution d'une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur***

Le **A du II** du présent article propose d'instituer, selon les modalités habituelles en la matière, une taxe spéciale d'équipement au profit d'un nouvel établissement public foncier.

La création d'un tel établissement apparaît, en effet, nécessaire, en région Provence-Alpes Cote d'Azur, car on constate dans cette région un phénomène d'extension des unités urbaines qui concentrent 92% de la population régionale. Cette pression urbaine et démographique génère des difficultés de préservation et de renouvellement des ressources naturelles et patrimoniales, tandis qu'il existe une sensibilité particulière aux risques naturels. Il résulte de l'ensemble de ces pressions un marché foncier globalement tendu avec une insuffisance de l'offre foncière pour les départements littoraux et le Vaucluse. Le niveau des prix dans la région est globalement un des plus élevés, après l'Ile-de-France et l'Alsace.

L'établissement public foncier aura pour mission :

– le renouvellement urbain et la maîtrise de l'urbanisation : les actions prioritaires à conduire concernent le recyclage des friches et des espaces délaissés, l'accompagnement des restructurations des centres anciens, la création de logements sociaux en tissu urbain, la maîtrise du foncier périurbain dans un souci d'économie d'espace, l'aide à l'accueil des gens du voyage ;

– le développement économique : il s'agit de promouvoir la création d'espaces d'activités à enjeu supracommunal, la requalification de fonctions industrielles et la restructuration de zones d'activités ;

– la préservation des espaces naturels et agricoles : il convient d'assurer la préservation et la valorisation d'espaces agricoles en liaison avec la SAFER, d'assurer la protection d'espaces naturels en liaison avec le Conservatoire du littoral, en particulier dans les zones périurbaines. Dans les zones à risques, il s'agira de maîtriser les emprises foncières stratégiques.

Deux particularités doivent être signalées :

CARSPECIAUX 183 ¶ "Symbol" § 12 Le décret portant création de l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'a pas encore été publié. Il est actuellement soumis au Conseil d'Etat et sa publication devrait intervenir avant le 31 décembre 2001.

Il pourrait sembler paradoxal de fixer dans la loi de finances le plafond d'une taxe destinée à un organisme dont la création n'est pas encore effective, mais, en fait, il s'agit d'une mesure de bonne gestion, permettant la perception de cette ressource fiscale dès la première année de mise en place de l'établissement (on peut rappeler ici que l'établissement public foncier d'Argenteuil-Bezons, créé par un décret du 5 janvier 1994, n'a pu percevoir la taxe spéciale d'équipement qu'à partir de 1999).

CARSPECIAUX 183 ¶ "Symbol" § 12 Le plafond proposé par le présent article est le plus important de tous les établissements publics fonciers : 17 millions d'euros, soit 111,5 millions de francs.

Le niveau de ce plafond s'explique en particulier par l'étendue du

périmètre de cet établissement, qui couvre l'ensemble du territoire régional, et par le niveau des prix du foncier dans cette région.

Il importe de rappeler qu'il ne s'agit que d'un plafond, qui ne sera probablement pas atteint dès la première année d'existence de l'établissement concerné. En outre, le plafond fixé correspond à seulement 0,48% du produit des quatre taxes directes locales (à titre de comparaison, le nouveau plafond proposé pour l'établissement public de la métropole lorraine représente 0,86% du produit de ces quatre taxes).

Le D du II du présent article prévoit, à cet égard, qu'au titre de l'année 2002, le montant de cette taxe spéciale d'équipement **devra** être arrêté par le conseil d'administration de l'établissement et notifié avant le 31 mars 2002 (pour les années postérieures, le montant de la taxe devra être arrêté et notifié *au ministre* de l'économie et des finances avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante).

Le B du II du présent article constitue une mesure de coordination tendant à mentionner les dispositions relatives au nouvel établissement public foncier au sein du II de l'article 1636 B octies du code général des impôts (qui fixe les modalités de **perception** des taxes spéciales d'équipement) et de l'article 1636 C dudit *code* (prévoyant que les *taux* des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics fonciers sont fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales).

Enfin, le C du II du présent article propose une mesure de « toilettage » du 3 du I ter de l'article 1647 B sexies du code général des impôts. Cette dernière disposition prévoit que, pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, la cotisation de taxe professionnelle de chaque établissement est notamment majorée du montant des taxes spéciales d'équipement. Cependant, le texte actuel omet de viser expressément les taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1609 B à 1609 E, c'est-à-dire celles perçues au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique et de l'établissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes. Il est donc proposé de réparer cet oubli et de mentionner également la nouvelle taxe spéciale d'équipement instituée par le présent article. Selon les *informations* fournies à votre Rapporteur général, ce « toilettage » n'aura aucune conséquence pratique car, dans les faits, les cotisations de taxe *professionnelle* des établissements implantés sur le territoire de l'un des établissements publics non visés jusqu'à présent par l'article 1647 B sexies du code général des impôts étaient d'ores et déjà majorées du montant des taxes spéciales d'équipement.

\*

\*

\*

La Commission a adopté l'article 25 sans modification.

\*

\* \*

Article 26

Adaptations des dispositions applicables dans le cadre de l'intercommunalité : calcul des compensations et modalités de liquidation des avances de fiscalité directe locale.

Texte du projet de loi :

I. – 1. L'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du III est complété par la phrase suivante :

« La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. » ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le taux appliqué en 1996 dans la commune est majoré du taux voté en 1996 par l'établissement public de coopération intercommunale précité. » ;

2. Le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et pour la première année d'application de ces dispositions par cet établissement public de coopération intercommunale, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunale précité. » ;

3. Le a du IV bis de l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de même nature s'entendent des catégories visées à l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales. » ;

4. Les dispositions des 1 et 2 s'appliquent à compter de 2001 et les dispositions du 3 à compter de 2002.

II. – L'article L. 5211-35-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi complété :

« III. – Pour l'application du II, à compter du 1er janvier 2002, aux communautés de communes nouvellement créées, visées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, les avances mensuelles que perçoivent ces établissements dès le mois de janvier, avant le vote du budget de l'année en cours, sont limitées au douzième du montant, déterminé en appliquant pour chacune des quatre taxes, au montant total des bases d'imposition des communes membres de l'année précédente, le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour les communautés de communes visées au I de l'article 1609 quinquies C précité.

La régularisation des avances mensuelles versées à ces établissements publics de coopération intercommunale est effectuée sur la base du produit fiscal voté pour l'année en cours, dès que son montant est connu. ».

Exposé des motifs du projet de loi :

*Le I de cet article adapte les modalités de calcul des compensations :*

– le 1 prévoit de majorer le taux communal retenu pour le calcul de la compensation versée aux communes membres au titre de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 B du code général des impôts, du taux voté en 1996 par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle préexistant qui devient soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique, l'EPCI ne pouvant percevoir aucune

compensation à ce titre y compris dans le cas où il fait application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

– pour la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle unique, le 2 prévoit de majorer le taux communal de l'année précédente retenu pour le calcul de la compensation versée aux communes membres au titre de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1388 bis du code général des impôts, du taux voté, au titre de cette même année, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle préexistant ;

**– le 3 a pour objet de préciser les catégories de groupement à retenir pour le calcul de la base moyenne de taxe professionnelle par habitant servant à l'application de la réfaction de 2 % sur la compensation de taxe professionnelle versée aux groupements en contrepartie de la réduction pour création d'établissement ;**

*– le 4 précise la date d'entrée en vigueur de ces dispositifs.*

Le II de cet article a pour but de compléter l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2000, en fixant les modalités de liquidation des avances versées aux communautés de communes à fiscalité additionnelle, nouvellement créées.

Pour que celles-ci puissent faire face à leurs dépenses dès le début de l'année où elles commencent à fonctionner, à compter de janvier 2002, elles percevront avant le vote de leur budget des avances mensuelles égales à un douzième d'une base de référence, obtenue en appliquant aux bases d'imposition des communes membres, pour chacune des quatre taxes, le taux moyen national d'imposition constaté l'année précédente pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle.

La régularisation du montant des avances qui leur sont versées en début d'année interviendra dès le vote de leur budget pour l'année en cours.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose quatre mesures d'adaptation de la législation relative à l'intercommunalité. Trois d'entre elles concernent des compensations perçues par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou leurs communes membres au titre des exonérations ou des allègements de fiscalité locale prévus par la loi. La quatrième disposition est relative aux modalités de liquidation des avances versées par l'Etat aux communautés de communes à fiscalité additionnelle nouvellement créées.

Il convient de signaler que les quatre propositions du présent dispositif répondent à des demandes formulées par les collectivités locales et leurs groupements. En particulier, les trois mesures touchant aux compensations de fiscalité locale ont été souhaitées par les communautés urbaines (notamment celle de

Bordeaux).

I.- L'adaptation des modalités de calcul de la compensation versée aux communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique ayant succédé à un EPCI à fiscalité additionnelle, au titre de l'exonération de foncier bâti des immeubles situés dans une zone franche urbaine

#### *A.- Le dispositif proposé*

L'article 1383 B du code général des impôts, créé par l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, prévoit une exonération de plein droit, d'une durée de cinq années, en faveur des immeubles situés dans les zones franches urbaines (ZFU) et affectés, au 1er janvier 1997, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle (sous réserve du respect de conditions tenant au nombre de salariés et à la nature de l'activité).

Cette disposition, qui complète le mécanisme d'allègement de la taxe professionnelle *mis en œuvre, par la loi précitée, en faveur des établissements implantés dans les ZFU, est assortie d'une compensation de la perte de recettes supportée par les collectivités locales et leurs EPCI à fiscalité propre.*

*Aux termes du dernier alinéa du III de l'article 7 précité : « La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque collectivité, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement ».*

Dans la pratique, une lacune est rapidement apparue : lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle (c'est-à-dire dont les ressources proviennent d'une taxe additionnelle aux quatre taxes directes locales) s'est transformé, après 1996, en un EPCI à taxe professionnelle unique (TPU), le montant global de la compensation est inférieur à celui constaté avant le passage à la TPU.

En effet, l'EPCI à TPU ne peut percevoir une compensation à ce titre (même s'il prélève, en application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une fiscalité additionnelle sur les trois taxes sur les ménages) et la compensation des communes membres de cet EPCI est calculée en ne tenant compte que des taux votés par les communes en 1996. Le taux voté par **l'EPCI à fiscalité additionnelle** préexistant à l'EPCI à TPU n'est donc plus pris en considération pour calculer la compensation.

Bien entendu, la perte de recettes est d'autant plus élevée que le taux de foncier bâti voté, en 1996, par l'EPCI à fiscalité additionnelle, était important.

Le b du 1 du I du présent article propose de résoudre cette difficulté, en complétant le III de l'article 7 de la loi du 14 novembre 1996 précitée. Désormais, pour le calcul de la compensation versée aux communes *membres* d'un tel EPCI à



TPU, le taux communal voté en 1996 devrait être majoré du taux voté par l'EPCI à fiscalité additionnelle préexistant en 1996.

### **B.- Remarques diverses**

*CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Le dispositif proposé s'inspire de celui prévu par le VII de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, relatif à la compensation des exonérations de foncier bâti (articles 1390 et 1391 du code général des impôts) et de taxe d'habitation (article 1414 dudit code) en faveur des communes membres d'un EPCI à TPU.*

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Le a du 1 du I du présent article rappelle expressément que l'EPCI à TPU ayant décidé, en application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de percevoir un complément de ressources en prélevant une fiscalité additionnelle sur les trois taxes sur les ménages, n'a pas droit au bénéfice de la compensation.

Depuis la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les EPCI à TPU ont effectivement la faculté de compléter leurs ressources fiscales par une fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation et les taxes foncières.

Cependant, il n'existe aucune corrélation entre le taux de fiscalité additionnelle voté en 1996 par l'EPCI préexistant et le taux voté désormais par l'EPCI à TPU. C'est pourquoi l'administration fiscale n'a jamais attribué la compensation liée aux exonérations de foncier bâti dans les ZFU à ces EPCI (d'autant qu'ils peuvent fixer leur taux de foncier bâti en tenant compte de la diminution des bases imputable à ces exonérations). Cette règle ne figurait pas, néanmoins, de façon explicite, dans les dispositions législatives. Aussi, pour écarter tout risque **de contentieux**, il a semblé préférable de l'inscrire dans le présent article.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 La majoration du taux communal par le taux voté en 1996 par l'EPCI sera effectuée durant toutes les années donnant lieu au versement de la compensation, à compter de 2001 (le 4 du I du présent article prévoit que cette disposition s'applique dès 2001).

Il importe de rappeler que le III de l'article 8 du projet de loi de finances pour 2002 propose de fixer au 31 décembre 2001 la date limite d'octroi du régime d'exonération de foncier bâti dans les ZFU. Dès lors, compte tenu de la durée de cinq ans de cette exonération, les collectivités locales pourront bénéficier du versement d'une compensation jusqu'en 2006.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Enfin, on peut observer que le coût de cette mesure pour l'Etat est peu élevé : le montant global de la compensation versée en 2001 s'élève à 45,6 millions de francs (6,95 millions d'euros) pour les communes et à 4,07 millions de francs (0,62 million d'euros) pour les EPCI.

*II.- L'adaptation des modalités de calcul de la compensation versée aux communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique ayant succédé à un EPCI à fiscalité additionnelle, au titre de l'abattement de 30% de la base d'imposition de certains logements locatifs situés*

*en zone urbaine sensible*

A.- Le dispositif proposé

La disposition prévue par le 2 du I du présent article relève de la même inspiration que celle précédemment examinée.

L'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) a créé un nouvel article 1388 bis dans le code général des impôts qui a institué, au titre des impositions établies de 2001 à 2006, un abattement de 30% sur la valeur locative des logements sociaux appartenant aux organismes HLM et aux SEM, attribués sous conditions de ressources, situés en zones urbaines sensibles et pour lesquels l'exonération de longue durée de 15 ou de 25 ans, selon le cas, est arrivée à expiration. Cet abattement ne s'applique, en principe, que si le propriétaire a passé, avec le représentant de l'Etat dans le département, une convention relative à l'entretien et à la gestion du parc immobilier locatif portant sur les logements considérés, et ayant pour objet d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Toutefois, pour les impositions établies au titre de 2001, l'abattement s'applique sans conditions particulières aux logements appartenant à des organismes HLM ou à des SEM qui ont fait l'objet d'un plan de redressement attesté par la Caisse de garantie du logement social. Pour les autres logements entrant dans le champ d'application de la mesure, l'abattement s'applique, au titre de 2001, dès lors que le conseil d'administration de l'organisme propriétaire a pris une délibération décidant, pour l'ensemble de ses logements autres que ceux faisant l'objet de travaux de réhabilitation aidés par l'Etat, de maintenir, en 2001, les loyers à leur niveau atteint au 31 décembre 2000.

Pour compenser les pertes des ressources, une compensation est versée à chaque commune ou EPCI concerné. Elle est égale, chaque année, au produit du montant de l'abattement par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité ou l'EPCI au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

Comme dans la situation évoquée précédemment, les communes membres d'un EPCI à TPU issu d'un EPCI à fiscalité perçoivent une compensation qui ne prend pas en compte le taux de l'EPCI préexistant (cela concerne, dans le cas présent, les EPCI ayant opté pour la TPU à compter de 2001).

Il est donc proposé, là encore, de majorer le taux communal du taux voté par l'EPCI préexistant.

B.- Remarques diverses

**CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12** *Même s'il vise à résoudre une difficulté similaire à celle rencontrée pour la compensation des exonérations du foncier bâti dans les ZFU, le présent dispositif s'en distingue en ce que la majoration du taux communal n'est réalisée que pour la première année de mise en œuvre de la TPU par l'EPCI.*

*En effet, contrairement à la compensation du foncier bâti dans les ZFU, la présente compensation n'est pas calculée à partir d'un taux figé, mais en tenant compte du taux voté par la commune l'année précédente. Dans ces conditions, les communes concernées peuvent, dès la deuxième année d'application de la TPU, accroître leur taux de fiscalité sur les ménages, afin de « récupérer » le niveau de pression fiscale pesant sur les ménages avant le passage de l'EPCI à la TPU ( ), ce qui, corrélativement, leur permet de majorer leur compensation. Même si cette pratique ne paraît guère conforme à l'esprit de l'intercommunalité à TPU (une plus grande intégration de l'EPCI devrait, en principe, se traduire par un transfert de charges à la structure intercommunale et donc par une diminution des besoins de financement des communes membres), il faut bien constater, comme le note la fiche d'impact du présent article, que les communes « ont le plus souvent intégré cette démarche pour accepter le transfert de la taxe professionnelle à l'EPCI ».*

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 On peut observer également que si le nouvel EPCI à TPU décide de percevoir une fiscalité additionnelle, en application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est en droit de bénéficier de la compensation au titre de l'article 1388 bis dudit code. Cette différence s'explique par le fait que l'abattement concerné a été institué après que certains des EPCI précités eurent choisi de recourir à la fiscalité additionnelle : l'absence de compensation se traduirait par une diminution de leurs ressources. Néanmoins, l'EPCI ne peut percevoir cette compensation qu'à compter de la deuxième année de mise en œuvre de la fiscalité additionnelle, puisque la compensation est calculée en prenant en compte le taux voté par l'EPCI l'année précédant celle de l'imposition (soit un taux égal à zéro pour la première année). Dès lors, il n'y a pas de problème de cumul entre la compensation majorée perçue par les communes et celle de l'EPCI.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Le coût de cette mesure pour l'Etat devrait également être peu important : le montant global de cette compensation était estimé, pour 2001, avant l'adoption du présent dispositif, à 537 millions de francs (81,87 millions d'euros), dont 511 millions de francs (77,90 millions d'euros) pour les communes, et seulement 26 millions de francs (3,96 millions d'euros), pour les EPCI.

Néanmoins, pour le budget des communes concernées, la majoration de ressources pourrait être sensible. A titre d'exemple, la commune de Bègles qui

aurait dû percevoir, en 2001, une compensation de 1.332.232 francs (203.097 euros), devrait finalement obtenir une compensation de 2.112.656 francs (322.072 euros), soit une majoration de 780.424 francs (118.975 euros).

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Comme pour la disposition relative à la compensation de l'exonération du foncier bâti dans les ZFU, il est prévu que la majoration relative à la compensation de l'abattement sur la valeur locative de certains logements sociaux soit applicable à compter de 2001.

Cette rétroactivité s'explique notamment par le fait que ces deux propositions avaient fait l'objet d'un engagement de la part du Gouvernement lors de l'examen du projet de loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF). A cette occasion, en effet, le Sénat avait adopté, en première lecture, quatre amendements tendant à aménager les règles régissant les compensations *accordées aux communes membres d'un EPCI à TPU*. *L'Assemblée nationale a supprimé ces dispositions dont l'objet était éloigné de celui du texte en discussion. Néanmoins, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation avait affirmé : « le Gouvernement comprend les préoccupations exprimées et prend l'engagement de régler les difficultés soulevées, y compris pour l'année 2001, dans le projet de loi de finances rectificative en fin d'année » ( ).*

De façon plus précise, le Gouvernement s'était engagé à résoudre non seulement les deux problèmes faisant l'objet des dispositions précédemment étudiées, mais également une difficulté liée aux modalités de calcul de l'attribution de compensation versée par les EPCI à TPU à leurs communes membres ( ). Cette dernière mesure ne figure pourtant pas dans le présent projet de loi de finances rectificative. Toutefois, selon les informations transmises à votre Rapporteur général, le Gouvernement n'a pas encore achevé sa réflexion sur ce point, mais pourrait être amené à déposer un amendement au cours de la discussion du présent texte.

III.- L'adaptation du dispositif relatif à la réfaction applicable sur la compensation allouée par l'Etat en contrepartie de la réduction pour embauche ou investissement

#### A.- Le dispositif proposé

A compter de 1988, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) a comporté une quatrième fraction, dite compensation liée à la réduction pour embauche ou investissement (REI). Cette compensation avait été instituée par l'article 1469 A bis du code général des impôts, pour compenser les allègements de cotisations consentis aux entreprises qui embauchaient ou investissaient et donc aux entreprises dont la base d'imposition à la taxe professionnelle était en augmentation par rapport à celle de l'année précédente. La réduction consentie aux entreprises était égale à la moitié de l'augmentation de leurs bases d'imposition multipliée par la variation des prix de l'année de référence.

La loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) a supprimé

l'essentiel de la REI à compter de 2000. Une compensation au titre de la REI subsiste, néanmoins, en application du troisième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, prévoyant qu'en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition.

Depuis l'intervention de l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), cette compensation peut faire l'objet d'une réfaction d'un montant égal à 2% des recettes fiscales de la collectivité bénéficiaire. Toutefois, **cet abattement n'est pas appliqué** :

- aux collectivités locales et à leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités ou groupements de même nature ;

- aux communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et du Fonds de solidarité des communes de la *région d'Ile-de-France* (FSCRIF) ;

- aux communes dotées d'un important parc de logements sociaux ;

- aux départements éligibles au mécanisme de solidarité financière.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, l'administration a considéré qu'il convenait de distinguer trois catégories de « groupements de même nature » :

- les EPCI à fiscalité additionnelle ;

- les syndicats d'agglomération nouvelle ;

- l'ensemble des EPCI à taxe professionnelle unique (sans distinction entre districts, communautés de communes et communautés urbaines, puis communautés d'agglomération).

*Dans ces conditions, les communautés urbaines à TPU ont de très fortes probabilités de supporter la réfaction de la REI, puisque leurs bases de taxe professionnelle par habitant sont sensiblement supérieures à celles des autres EPCI à TPU (en particulier celles des communautés de communes).*

*Le 3 du I du présent article vise donc à préciser que les groupements de même nature correspondent aux cinq catégories (six en 2001 et 2002) définies, depuis la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, par l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales en matière de dotation globale de fonctionnement (DGF) :*

- les communautés de communes à fiscalité additionnelle ;

- les communautés de communes à TPU ;

- les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ;

- les communautés d'agglomération créées avant le 1er janvier 2005 ;

– les communautés urbaines ; pour 2001 et 2002, cette catégorie est scindée en deux sous-catégories : les communautés urbaines à fiscalité additionnelle et les communautés urbaines à TPU.

Ainsi, l'application de la refraction de la REI pourrait être réalisée à partir d'éléments de comparaison plus homogènes.

**B.- Remarques diverses**

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Comme cela a déjà été indiqué, le problème que ce dispositif propose de résoudre a été soulevé par les communautés urbaines, pour lesquelles la situation actuelle aboutit à des pertes de ressources non négligeables (selon les informations transmises à votre Rapporteur général, la communauté urbaine de Bordeaux aurait *subi, de ce fait, une réfaction de REI de l'ordre de 6 millions de francs, soit 0,91 million d'euros, en 2001*).

*Or, comme le constate le récent rapport public particulier de la Cour des comptes sur les communautés urbaines, la plupart de ces EPCI ont vu, au cours de ces dernières années « leurs marges de manœuvre financières affectées, soit à la fois par leur niveau de pression fiscale et par leur niveau d'endettement, soit par leur seul niveau de pression fiscale ».*

La mesure proposée est donc de nature à favoriser la reprise de leurs dépenses d'investissement.

<p><b>CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 II</b>  <b>importe de souligner que le présent dispositif est favorable à la plupart des EPCI, dès lors que, globalement, la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant prise en compte progresse.</b>  <b>Toutefois, deux catégories d'EPCI verraient diminuer cette moyenne. Comme le tableau suivant le montre, il s'agit des districts à fiscalité additionnelle (ce qui a peu d'importance, dans la mesure où cette catégorie est supprimée à compter du 1er janvier 2002) et – surtout – des communautés de communes à TPU. Pour certains de ces EPCI, la réforme pourrait donc se révéler défavorable.</b></p> <p>impact de la mesure proposée</p>	(en francs)		<p>Nouvelles catégories d'EPCI prises en compte pour la réfaction de 2% de la REI  Moyennes des bases de TP retenues pour l'application de la réfaction de 2% en 2001 (référence 2000)</p>
<p>Moyenne des bases de TP qui auraient été retenues pour l'application de la réfaction de 2% en 2001 (référence 2000) en application de la réforme</p>	Impact de la mesure		<p>Communautés urbaines ne faisant pas application du régime de la taxe professionnelle unique</p>
12.116	12.116	Neutre	Communautés urbaines faisant application du régime de la taxe professionnelle unique
10.168	22.334	Favorable	
Communautés d'agglomération	10.168	11.386	Favorable
	Communautés de communes (ainsi que les districts (a)) ne faisant pas application du régime de la taxe professionnelle unique	Communautés de communes : 7.6199.382	

Favorable
Districts (a) : 13.568

9.382DéfavorableCommunautés de communes (ainsi que les districts et les communautés de villes (a)) faisant application du régime de la taxe professionnelle unique10.1688.382**Défavorable**Syndicats ou communautés d'agglomération nouvelles20.92920.929Neutre(a) Les districts et les communautés de ville sont supprimés à compter du 1er janvier 2002.Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.Cela signifie donc qu'à compter de 2002, des communautés de communes à TPU subiront une réfaction de leur REI (dans la limite de 2% des recettes fiscales), alors qu'elles n'étaient pas soumises à ce mécanisme les années précédentes ( ).

Il n'en demeure pas moins que la réforme proposée apparaît plus équitable que le système *précédent*, qui mettait sur le même plan des structures dont le seul point commun était l'application de la TPU. En outre, il convient de remarquer que le problème soulevé revêt une acuité moindre du fait de la suppression, par la loi de finances pour 1999, de la REI au titre de l'article 1469 A bis du code général des impôts. Les sommes en jeu au titre de la compensation du dispositif en faveur de la création d'établissement, sont sensiblement inférieures : ainsi, en 2001, le montant de la compensation REI a atteint 328 millions de francs (50 millions d'euros), alors qu'il était de 3.350 millions de francs (510,70 millions d'euros) en 1998. Enfin, le nouveau dispositif n'est applicable qu'à compter de 2002.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Effectivement, la réforme des modalités d'application de la réfaction de la REI n'est pas, contrairement aux deux dispositions précédemment examinées, applicable à compter de 2001, mais de 2002.

Plusieurs raisons peuvent justifier cette disparité.

Tout d'abord, cette mesure n'avait pas fait l'objet d'un engagement antérieur de la part du Gouvernement.

Ensuite, une application rétroactive conduirait certes à effectuer des versements supplémentaires de la compensation de la REI en faveur des communautés urbaines ( ), mais, par ailleurs, elle signifierait également que des communautés de communes devraient *reverser des trop-perçus, ce qui paraît difficile à exiger et impossible à accepter.*

#### *IV.- Les modalités de liquidation des avances de fiscalité directe locale*

##### *aux nouveaux EPCI*

##### *A.- Le dispositif proposé*

*Aux termes de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales : « Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux, sont attribuées mensuellement à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année*



en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier ».

Ce régime des comptes d'avances permet donc aux collectivités locales et à leurs EPCI à fiscalité propre de bénéficier d'une avance gratuite du produit voté des impôts locaux.

Cependant, jusqu'en 2001, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre nouvellement créés ne pouvaient percevoir leurs premières avances qu'après l'adoption de leur budget primitif.

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) a permis de résoudre cette difficulté pour les EPCI à TPU. Ces derniers peuvent, désormais, en application de l'article L. 5211-35-1 du code général des collectivités territoriales, percevoir, dès le mois de janvier, avant le vote de leur budget, des avances par douzième sur la base de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par leurs communes membres et, le cas échéant, par les EPCI qui se trouvaient dans leur périmètre.

Le II du présent article propose de compléter l'article L. 5211-35-1 précité, afin d'étendre ce dispositif, à compter de 2002, à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre (plus particulièrement aux EPCI à fiscalité additionnelle) qui, jusqu'à présent, tant qu'ils n'avaient pas adopté leur budget, devaient couvrir leurs premières charges en demandant des avances aux communes membres.

La régularisation des avances mensuelles versées à ces EPCI serait effectuée dès que le produit fiscal voté sera connu, c'est-à-dire en mai ou en juin de l'année concernée.

#### B.- Remarques diverses

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Lors de l'examen au Sénat de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2000 précitée, un dispositif similaire avait fait l'objet d'un amendement parlementaire, mais le Gouvernement avait observé que cette mesure serait adoptée trop tardivement pour être applicable dès 2001. Cette initiative parlementaire a toutefois été étudiée et préparée ensuite par un groupe de travail interministériel sur l'intercommunalité, ce qui autorise son adoption dans le cadre du présent projet de loi.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 A la différence du mécanisme adopté en 2000 pour les EPCI à TPU, il n'y a pas lieu de prévoir des règles concernant les avances perçues par les communes membres, puisque, dans le cas des EPCI à fiscalité additionnelle, il n'y a pas de transfert de fiscalité des communes vers l'EPCI.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Le montant des avances mensuelles perçues par les EPCI à fiscalité additionnelle nouvellement créés, avant le vote de leur budget, serait égal à un douzième d'une base de référence obtenue en appliquant aux bases d'imposition de l'année précédente des communes membres, pour chacune des quatre taxes, le taux moyen national d'imposition constaté l'année précédente pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle (c'est-à-dire la seule catégorie d'EPCI à fiscalité additionnelle susceptible d'être créé à compter de 2002).

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Il convient d'observer que la rédaction du présent dispositif prend en compte le cas des EPCI à fiscalité additionnelle percevant une taxe professionnelle de zone ( ) dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire *d'une* ou plusieurs communes membres (dans ce cas, la communauté de communes perçoit l'intégralité de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone).

En effet, la rédaction proposée concerne l'ensemble des communautés de communes visées par l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, dont le II est relatif aux communautés de communes à taxe professionnelle de zone ( ).

En revanche, pour le calcul des avances attribuées à l'ensemble des EPCI à fiscalité additionnelle avant le vote de leur premier budget, il n'a pas semblé opportun de retenir les taux votés par les *communautés de communes* à taxe professionnelle de zone pour déterminer le taux moyen de taxe professionnelle constaté au niveau national l'année précédente.

On peut observer, en effet, que ce taux moyen n'est calculé qu'en tenant compte des communautés de communes visées au I de l'article 1609 quinquies C précité, ce qui exclut les communautés de communes à taxe professionnelle de zone.

Plusieurs arguments plaident en faveur de cette solution.

En premier lieu, la prise en compte des EPCI à taxe professionnelle de zone conduirait à majorer le montant des avances au cours du premier semestre et donc à les diminuer à compter du mois de mai ou de juin, lorsque la régularisation interviendra. Cela serait contraire à la logique des versements réguliers propres au mécanisme du compte d'avances.

En second lieu, les EPCI à taxe professionnelle de zone devraient percevoir des avances supérieures au cours du second semestre, après la régularisation, ce qui correspondra probablement à la montée en puissance de leurs charges. Enfin, et surtout, ce problème est assez théorique, dans la mesure où, pour percevoir la taxe professionnelle de zone dès la première année de perception de la fiscalité additionnelle, une *communauté de communes* **devrait prendre** une délibération en ce sens avant le **1er juillet de l'année** de sa création. Or, dans la très grande majorité des cas, l'arrêté portant création d'une communauté de communes intervient au cours du second semestre.

\*

\* \*

*La Commission a adopté un amendement (amendement n° 8) de coordination présenté par votre Rapporteur général.*

*La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à ne pas pénaliser les groupements de communes dont le périmètre est augmenté à la suite de l'adhésion de toutes les communes membres d'un groupement préexistant dissous, au titre de la compensation de la réforme de la taxe professionnelle.*

*M. Augustin Bonrepaux a fait valoir que cet amendement visait à corriger un vide de la législation en vigueur. En effet, lorsque deux groupements de communes envisagent de fusionner en un seul groupement, cette opération ne se traduit pas actuellement par une addition de leurs ressources. Cette opération nécessite, en effet, la dissolution du premier groupement de communes, qui peut transférer son patrimoine. Cette étape étant franchie, le groupement de communes subsistant ne peut bénéficier de la compensation de la réforme de la taxe professionnelle que le groupement dissous percevait de l'Etat. Cette situation est d'autant plus paradoxale, que pour compenser cette baisse de ressources, le second groupement de communes est amené à relever ses taux d'imposition. Autrement dit, la législation défavorise les regroupements de groupements de communes, qui participent pourtant d'une politique structurante du territoire. L'amendement présenté permettrait, **au contraire, de maintenir**, en faveur du groupement de communes dont le périmètre est augmenté, la compensation fiscale de la réforme de taxe professionnelle dont bénéficiait le groupement dissous, faisant ainsi évoluer la législation dans un sens favorable au regroupement intercommunal.*

M. Jean-Jacques Jégou a fait valoir que **la perte de compensation** précédemment évoquée, permettait à l'Etat, en cas de regroupement **de groupements de communes**, de percevoir des recettes supplémentaires. L'amendement présenté n'induisant aucun coût supplémentaire pour le budget de l'Etat, il s'est étonné qu'il ait dû être gagé.

**M. Augustin Bonrepaux a précisé que sa proposition prenait pour référence le droit existant.**

M. Jean-Louis Dumont a souligné les aspects extrêmement positifs de l'amendement, qui va dans le sens d'un renforcement **de l'intercommunalité**. Il s'est enquis du point de savoir si le dispositif envisagé pourrait **constituer une incitation aux dissolutions de groupements de communes**.

**Après que M. Augustin Bonrepaux eut précisé que** la mise en œuvre de l'amendement ne soulèverait pas un tel problème, votre Rapporteur général a émis un avis favorable à cet amendement.

Après avoir adopté cet amendement (amendement n° 9) et un amendement rédactionnel de votre Rapporteur général (amendement n° 10), la Commission a adopté l'article 26 ainsi modifié.

*
*      *

<i>Article additionnel après l'article 26 Dotation globale de fonctionnement des communautés de communes à fiscalité additionnelle en 2001. Texte de l'article additionnel : Après l'article L. 1613-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1613-2-1 ainsi rédigé :</i>	Communautés urbaines à taxe professionnelle unique
---	--

456,89
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle 456,89

Syndicats d'agglomération nouvelle 277,27  
 Communautés d'agglomération 253  
 Communautés de communes à TPU à DGF bonifiée 177,10  
 Communautés de communes à TPU à DGF non bonifiée 129,25  
 Communautés de communes à fiscalité additionnelle 105,83(a)

Ces montants ont été fixés par le Comité des finances locales lors de sa réunion du 30 janvier 2001. En outre, en 2001, ces EPCI ont subi les conséquences de la transformation en communautés de communes à taxe professionnelle unique (TPU) ou en communautés d'agglomération de 151 communautés de communes qui relevaient jusqu'alors de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle. Ces transformations ont provoqué deux impacts négatifs sur la DGF des communautés de communes à fiscalité additionnelle :

- d'une part, les EPCI ayant décidé de se transformer ne figuraient pas toujours parmi les plus intégrés de leur catégorie initiale ; leur transformation a donc provoqué une hausse du coefficient d'intégration fiscale (CIF) moyen de cette dernière (passé de 0,173838 en 2000 à 0,207887 en 2001, soit + 19,5%) ;
- d'autre part, les EPCI qui ont opté pour la catégorie des communautés d'agglomération ont bénéficié d'une DGF financée partiellement par la DGF des communautés à fiscalité additionnelle et pour un montant souvent supérieur à ce qu'ils avaient perçu l'année précédente. En effet, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a **prévu** que les communautés d'agglomération issues de la transformation d'un EPCI préexistant sont financées, en priorité, par un prélèvement sur la DGF des communes, à hauteur d'un montant égal au produit, l'année précédant leur transformation, de leur population par la dotation par habitant moyenne de la catégorie à laquelle elles appartenaient. Or, comme cela vient d'être indiqué, les communautés de communes à fiscalité additionnelle s'étant transformées en communautés d'agglomération étaient, dans de nombreux cas, faiblement intégrées et percevaient donc une DGF par habitant inférieure à la moyenne de leur catégorie. Ces deux phénomènes ont entraîné une diminution des valeurs de point de respectivement - 19% pour la dotation de base et - 20,5% pour la dotation de péréquation.

Par ailleurs, outre les tendances générales qui viennent d'être décrites, l'année 2001 a été également caractérisée par des variations sensibles des critères individuels (potentiel fiscal et CIF) de certains EPCI.

En effet, au-delà des évolutions « classiques » constatées chaque année, telles que l'institution d'une taxe ou d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères susceptible d'accroître le CIF d'un EPCI, de nouvelles dispositions législatives intervenues en 2000 ont pu modifier les critères de répartition de certains EPCI (suppression de la redevance d'assainissement dans le calcul du CIF, prise en compte des dépenses de transfert à hauteur de 20% et pondération de la compensation de la réforme de la taxe professionnelle dans le calcul du potentiel fiscal).

L'ensemble de ces modifications a entraîné, par rapport à 2000, un doublement de la masse de la garantie nécessaire. Or, la garantie étant dorénavant

prélevée sur la masse à répartir, cette situation a contribué à accentuer la diminution des valeurs de points.

Ainsi, en 2001, sur les 1.369 groupements de deuxième année et plus que compte la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle, 444 groupements ont vu leur dotation augmenter ou rester stable et 925 ont constaté une diminution de leur dotation.

## II.- Une mesure compensatrice, grâce à un prélèvement sur la régularisation positive de la DGF pour 2000

Lors de sa réunion du 12 juillet dernier, le Comité des finances locales a constaté que, comparé au montant ouvert en 2000, la DGF définitive pour 2000 fait apparaître un montant supérieur de 1.031,56 millions de francs, entraînant une régularisation positive d'égal montant.

En effet, tels qu'ils ont été constatés en juillet dernier, en application de l'article L. 1613-2 du code général des collectivités territoriales, les taux constituant l'indice d'évolution de la DGF pour 2000 sont de :

- + 1,6%, au titre de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages hors tabac pour 2000 (contre + 0,9% en loi de finances pour 2000) ;

- + 2,9%, au titre du produit intérieur brut en volume relatif à l'année 1999 (contre + 2,3% en loi de finances pour 2000).

L'indice d'évolution de la DGF pour 2000 est donc de + 3,05% (contre + 2,05% en loi de finances pour 2000).

Avant même que le montant de la régularisation positive de la DGF pour 2000 ne soit définitivement connu, M. Augustin Bonrepaux avait déposé un amendement, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, visant à obtenir une majoration de la DGF des communautés de communes à fiscalité additionnelle, grâce à un prélèvement sur le montant de cette régularisation. S'il n'avait pas été retenu alors par l'Assemblée nationale, son adoption apparaissant prématurée, le Gouvernement avait néanmoins admis la réalité de ce problème.

Le présent amendement poursuit un objectif similaire à celui évoqué précédemment.

Il propose qu'un montant minimum de 200 millions de francs (30,49 millions d'euros) soit prélevé sur la régularisation positive de 1.031,56 millions de francs (157,26 millions d'euros), afin d'être réparti entre les communautés de communes à fiscalité additionnelle, en complément de leur dotation initiale de DGF. Deux observations peuvent être formulées.

Tout d'abord, si, en application de l'article L. 1613-2 précité, une régularisation négative doit être imputée sur la DGF du plus prochain exercice, une régularisation positive peut être répartie au titre de l'année en cours lors de sa constatation. A la demande du Comité des finances locales, le Gouvernement s'est donc engagé à répartir la régularisation positive de la DGF 2000 en 2001, par l'insertion d'un dispositif dans le projet de loi de finances rectificative. Une telle mesure ne figure pas dans le texte du présent projet de loi de finances rectificative, mais – selon les informations transmises à votre Rapporteur général – devrait y être introduite par la voie d'un amendement du Gouvernement.

Ensuite, cet amendement ne résout pas le problème pour l'avenir. Or, du fait de la poursuite du mouvement **de transformation des** communautés de communes à fiscalité additionnelle, il est certain que la DGF pour 2002 des EPCI de cette catégorie va de nouveau être diminuée. M. Augustin Bonrepaux a donc d'ores et déjà annoncé qu'il proposerait un complément à ce dispositif.

\*

\* \*

*M. Augustin Bonrepaux a proposé de prélever un montant minimum de 200 millions de francs sur le montant de la régularisation positive de la dotation globale de fonctionnement pour 2000, constatée par le Comité des finances locales, lequel serait réparti entre les communautés de communes à fiscalité additionnelle. Ainsi qu'il l'avait prévu lors de la discussion ayant abouti à l'adoption de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le succès des communautés d'agglomération, que l'on a pu effectivement constater en 2001, entraîne une baisse de la DGF des communautés de communes à fiscalité additionnelle. Il a relevé que ces EPCI, déjà moins favorisés financièrement que les autres catégories d'EPCI, étaient les premières victimes des effets ainsi décrits. Le présent amendement permet de régler **cette difficulté** pour 2001. Il sera, **cependant, nécessaire** de prévoir très prochainement une disposition permettant de régler cette même difficulté pour **2002. Il s'agit bien** d'éviter un phénomène de paupérisation des EPCI situés dans les zones rurales.*

**La Commission a adopté cet amendement (amendement n° 11) après que votre Rapporteur général eut exprimé un avis positif s'agissant précisément d'une mesure qui concerne l'année 2001 et que M. Augustin Bonrepaux eut insisté à nouveau sur la nécessité de résoudre les difficultés qui se poseront en 2002.**

\*

\* \*

Après l'article 26

	Francs	Euros
<p>La Commission a examiné un amendement de M. Gilles Carrez, <b>défendu</b> par M. Philippe Auberger, tendant à modifier les règles de plafonnement des taux d'imposition des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lors de la première année de la mise en œuvre de la professionnelle unique.</p> <p>Après que votre Rapporteur général eut relevé que le dispositif proposé contrevenait à l'esprit de <b>l'intercommunalité</b>, puisqu'il permettrait qu'une commune augmente ses taux d'imposition après avoir pourtant transféré certaines de ses compétences à l'EPCI dont elle est membre, la Commission a rejeté cet amendement.</p> <p>La Commission a examiné un amendement de <b>M. Gilles Carrez</b>, présenté par M. Philippe Auberger, tendant à modifier les modalités de calcul du potentiel fiscal des communes, afin qu'il ne soit tenu compte que du taux moyen national pour la taxe professionnelle.</p> <p>La Commission a rejeté cet amendement, après l'avis défavorable de votre Rapporteur général.</p> <p>* *       *</p> <p>Article 27 Adaptation de la valeur en <b>euro de certains montants législatifs en matière fiscale</b>, douanière et financière.</p> <p>Texte du projet de loi :</p> <p>I. – Le code général des impôts est modifié <b>comme suit</b> :</p> <p>A. Dans le tableau suivant les montants exprimés en francs sont remplacés par les montants en euros qui y figurent :</p> <p><i>Articles du</i> code général des impôts</p>		



	Art. 5	24 000
7 250		
26 200	7 920	Art. 39 ter A
16 000 000	2 440 000	
Art. 81	30	4,60
		10 000
1 525		20 000
3 050		50 000
7 650	Art. 83	100 000
15 250	Art. 145	150 000 000
22 800 000	Art. 151 septies	1 000 000
152 600	Art. 156	350 000
53 360	Art. 157 bis	2 630
795		5 260
1 590		32 500
9 790		52 600
15 820	Art. 158	8 000
1 220		16 000
2 440	Art. 163 octodecies A	100 000
15 250	Art. 168	287 750
48 700	Art. 182 A	20 000
9 839		60 000
28 548	Art. 199 quater F	1 000
153		1 200
183	Art. 199 decies E	45 000
6 864		90 000
13 728		300 000
45 760		600 000
91 520	Art. 199 undecies A	10 000
1 525		30 000 000
4 600 000	Art. 199 undecies B	2 000 000
300 000		5 000 000
760 000		10 000 000
1 525 000		Art. 199 octodecies
200 000	30 500	
Art. 200 A	1 000 000	152 500
	Art. 219	250 000
38 120		50 000 000
7 630 000		150 000 000
22 800 000	Art. 231	32 800
6 563		65 600
13 114	Art. 231 ter	6
0,90		12
1,80		19
2,90		21
3,20		26
4		37
5,60		44
6,70		74
11,30		
	Art. 302 bis MA	5 000 000
763 000	Art. 302 bis ZA	6 centimes par kWh
9,15 pour 1 000 Wh		4 centimes par kWh
6,10 pour 1 000 Wh	Art. 302 bis ZD	5 000 000
763 000	Art. 730 bis	500
75	Art. 757 B	200 000
30 500	Art. 810 ter	1 500
230		50 000
7 623	Art. 953	200
30	Art. 990 I	1 000 000
152 500	Art. 1414 A	100
15		

5 000785		
6 5001 021		
11 5001 806		
12 0001 883		
22 5003 533		
27 0004 241		
30 0004 712		Art. 1417
11 7901 851		
12 4701 958		
15 0202 359		
19 0702 994		
22 6603 558		
24 2303 806		
25 3503 981		
26 6004 177		
44 1106 928		
52 2008 198		
54 5708 570		
103 71016 290		
125 35019 688		
137 37021 576		Art. 1465 B
262 000 00040 000 000		Art. 1466 A
745 000113 600		
815 000124 250		
2 010 000306 430		
2 205 000336 150		Art. 1466 B
2 010 000306 430		

2 205 000336 150 Art. 1585 D41073750134

	1 070	192
1 220	220	
1 520	273	
2 140	386	

2 215399

		2 910524
	Art. 1609 duodecies	500 00076 300
	Art. 1649 quater B	3 000460
	Art. 1657	40061
	Art. 1679	5 500840
		11 0001 680
	Art. 1679 A	33 0005 185

	<p>B. L'article 150-0 A est modifié comme suit :</p> <p>1° Au premier alinéa du 1 du I, le montant de : « 50 000 F » est remplacé par les montants de : « 7 623 € » pour les cessions réalisées au cours de l'année 2001 et : « 7 650 € » pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2002 ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa du 1 du I et au 2 du II, les mots : « de 50 000 F » sont supprimés.</p> <p>C. Aux articles 157 bis, 200 et 231, les mots : « à la dizaine de francs supérieure » sont remplacés par les mots : « à l'euro supérieur ».</p> <p>D. Aux articles 5 et 157 bis, les mots : « à la centaine de francs supérieure » sont remplacés par les mots : « à</p>	
--	--	--

G. Le I de l'article 1585 D est modifié comme suit :

1° aux troisième et à l'avant-dernier alinéas, les dates : « 15 juillet 1991 » et « 1er juillet » sont respectivement remplacées par les dates : « 1er janvier 2002 » et « 1er janvier » ;

2° le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ces valeurs, fixées à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° .... du ... décembre 2001) sont modifiées au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. ».

H. A l'article 1679 A, les mots : « 1er janvier 2000 » et « à la dizaine de francs la plus proche » sont remplacés respectivement par les mots : « 1er janvier 2002 » et « à l'euro le plus proche ».

II. – Dans le code des douanes, les montants exprimés en francs dans le tableau suivant sont remplacés par les montants en euros qui y figurent :

Articles du **code des douanes** Francs Euros Art. 266 bis 2 000 300 Art. 266 decies 1 000 000 152 500 Art. 285 sexies 400 61 III. – Dans le **code monétaire et financier**, les montants exprimés en francs dans le tableau suivant sont remplacés par les montants en euros qui y figurent :

Article du **code monétaire et financier** Francs Euros Art. L. 112-63 000 450 Art. L. 112-820 000 3 000 Art. L. 131-751 000 150 Art. L. 131-821 001 5 Art. L. 152-150 000 7 600 Art. L. 213-122 50 000 38 000 Art. L. 213-235 000 750

		Art. L. 515-4	10	1,5		<p>IV. – A l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « visées au présent code » sont insérés les mots : « et au code rural ».</p> <p>V. – A l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), le montant de : « 50 F » est remplacé par le montant de : « 8 euros ».</p> <p>VI. – L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé : « Les créances de l'Etat et des organismes publics constatées au moyen d'un ordre de recettes sont arrondies à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »</p> <p>VII. – A. Au 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions</p>
--	--	---------------	----	-----	--	---

premier alinéa du II de l'article 93 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les tarifs : « 0,235 centime par tonne kilométrique » et « 0,105 centime par tonne kilométrique » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 36 centimes par millier de tonnes kilométriques » et « 16 centimes par millier de tonnes kilométriques ».

IX. – Au b du II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : « 1 et 3 centimes par mètre cube prélevable ou rejetable » sont remplacés par les mots : « 1,5 et 4,6 euros par millier de mètres cubes prélevables ou *rejetables* ».

X. – L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les *textes* législatifs est modifiée comme suit :

A. A l'annexe III, les lignes relatives aux articles 81, 83, 150-0 A, 158, 163 bis A, 163 octodécies A, 302 bis MA, 302 bis ZC, 757 B, 990 I, 1609 duodécies et 1679 sont supprimées. Sont également supprimées les lignes relatives à

l'article 199  
quater F faisant  
respectivement  
référence aux  
montants de : «  
1 000 F » et «  
150 € » *et aux*  
montants de : «  
1 200 F » et «  
180 € », à  
l'article 302 bis  
ZD faisant  
référence aux  
montants de : «  
2 500 000 F » et  
« 380 000 € »  
ainsi qu'à  
l'article 1657  
faisant référence  
aux montants de  
: « 200 F » et «  
30 € ».

B. A l'annexe  
IV, les lignes  
relatives aux  
articles 145,  
158, 199 *decies*  
E, 302 bis ZA,  
730 bis, 1414  
bis ainsi qu'à  
l'article 156  
faisant référence  
aux montants de  
: « 200 000 F »  
et « 30 490 € »  
sont supprimées.

C. A l'annexe V,  
la ligne relative  
à l'article 266  
bis faisant  
référence aux  
montants de : «  
500 F » et « 76  
€ » est  
supprimée.

XI. – Les  
dispositions de  
l'ordonnance du  
19 septembre  
2000 précitée  
s'appliquent à  
l'impôt sur le  
revenu établi au  
titre de l'année  
2001.

XII. –  
L'anticipation  
des dispositions  
de l'ordonnance  
du 19 septembre  
2000 précitée à  
l'impôt sur le  
revenu 2001 ne  
s'applique pas à  
celles qui c  
oncernent les  
revenus  
industriels et  
commerciaux,  
non-commercia  
ux et agricoles.

XIII. – Les

dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2002, à l'exception de celles concernant l'impôt sur le revenu qui s'appliquent dans les mêmes conditions qu'aux XI et XII.

Exposé des motifs du projet de loi :

Il est proposé de compléter le dispositif d'adaptation de la législation fiscale au passage à l'euro initialisé par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 en fixant la contre-valeur des seuils et montants nouvellement créés ou modifiés. L'ordonnance est adaptée en conséquence pour éviter toute ambiguïté sur la nature des valeurs à appliquer au 1er janvier 2002.

Il est également proposé d'anticiper les effets de cette ordonnance pour simplifier la mise en place de l'euro en matière d'impôt sur le revenu pour les particuliers et permettre ainsi à ces dispositions de s'appliquer dès l'imposition des revenus de 2001 dont la

déclaration  
sera déposée  
en euros en  
2002 en  
application  
du  
Règlement  
(CE) n°  
974/98 du  
Conseil du 3  
mai 1998.  
Observatio  
ns et  
décision  
de la  
Commissi  
on :

I.- Le  
contexte  
juridique  
CARSPECI  
AUX 183 \f  
"Symbol" \s  
12 Depuis  
le 1er janvier  
1999, en  
application  
de l'article 2  
du règlement  
(CE) n°  
974/98 du  
Conseil du 3  
mai 1998,  
l'euro est la  
monnaie des  
Etats  
membres  
participants.  
L'article 1er  
du règlement  
(CE) n°  
2866/98 du  
Conseil du  
31 décembre  
1998 a fixé,  
à compter du  
1er janvier  
1999, les  
taux de  
conversion  
irrévocables  
entre l'euro  
et les  
monnaies  
des Etats  
membres  
participants.

On  
rappellera  
que ce taux  
est fixé, pour  
la France, à  
un euro pour  
6,55957  
francs.

*A compter  
du 1er  
janvier 2002,  
les montants  
figurant dans  
les  
instruments  
juridiques  
doivent être  
automatique  
ment  
convertis en  
euros par  
application  
du droit  
communautaire.*

*L'article 14  
du règlement  
(CE) n°  
974/98  
précité fixe,  
en effet, les  
règles  
communautai  
res  
définitivemen  
t applicables  
: « Les  
références  
aux unités  
monétaires  
nationales  
qui figurent  
dans des  
instruments  
juridiques  
existant à la  
fin de la  
période  
transitoire  
doivent être  
lues comme  
des  
références à  
l'unité euro  
en appliquant  
les taux de  
conversion  
respectifs.  
Les règles*



*relatives à  
l'arrondissa  
ge des  
sommes  
d'argent  
arrêtés par  
le règlement  
(CE) n°  
1103/97  
s'appliquent  
».*

*Précisons  
que l'article  
1er du  
règlement  
(CE) n°  
974/98 du 3  
mai 1998  
définit la  
notion  
d'instrument  
juridique de  
la manière  
suivante :*

«  
Instruments  
juridiques :  
les  
dispositions  
législatives  
et  
réglementair  
es, actes  
administratif  
s, décisions  
de justice,  
contrats,  
actes  
juridiques  
unilatéraux,  
instruments  
de paiement  
autres que  
les billets et  
les pièces, et  
autres  
instruments  
ayant des  
effets  
juridiques ».

Le Conseil  
considère  
qu'il n'est  
pas  
nécessaire,  
en  
application  
de l'article  
14 du

règlement  
(CE) n°  
974/98  
précité, de  
relibeller  
matériellement les  
instruments  
juridiques  
existants, les  
règles  
d'arrondis  
des sommes  
d'argent  
arrêtés par  
l'article 5 du  
règlement  
(CE) n°  
1103/97 du  
17 juin 1997  
s'appliquant  
également  
aux  
conversions  
qui doivent  
être opérées  
au moment  
où prend fin  
la période  
transitoire.  
L'article 5  
précité  
prévoit en  
effet que :  
« Les  
sommes  
d'argent à  
payer ou à  
comptabiliser, lorsqu'il y  
a lieu de les  
arrondir  
après  
conversion  
dans l'unité  
euro  
conformément à l'article  
4, sont  
arrondies au  
cent  
supérieur ou  
inférieur le  
plus proche.  
Les sommes  
d'argent à  
payer ou à  
comptabiliser qui sont

*converties dans une unité monétaire nationale sont arrondies à la subdivision supérieure ou inférieure la plus proche ou, à défaut de subdivision, à l'unité la plus proche ou selon les lois ou pratiques nationales, à un multiple ou à une fraction de la subdivision de l'unité monétaire nationale. Si l'application du taux de conversion donne un résultat qui se situe exactement au milieu, la somme est arrondie au chiffre supérieur*

».  
En conséquence, en

l'absence de disposition particulière prise par un Etat membre pour adapter certains montants en euros, afin de leur conférer davantage de lisibilité, la conversion en euros des montants exprimés en francs dans les textes législatifs ou réglementaires se fera automatiquement au 1er janvier 2002 par application, dans un premier temps, du taux de conversion irrévocable de 6,55957 francs pour un euro et, dans un deuxième temps, de l'arrondissement à la deuxième décimale. Le montant ainsi converti est couramment qualifié d'« arrondi communautaire ».

CARSPECI  
AUX 183 \f  
"Symbol" \s  
12  
Toutefois, le  
Conseil  
considère

que, pour des raisons de clarté, il peut être souhaitable de procéder matériellement, dans certains cas, au relibellé des instruments juridiques (vingtième considérant du règlement n° 974/98 précité). Le Gouvernement français a fait le choix de cette option. Afin de préserver la clarté de la législation nationale, le Gouvernement a, en effet, souhaité « fixer les montants monétaires prévus par certains textes à des valeurs exprimées en euros sans décimales ou à des valeurs plus significatives » ( ). A cet effet, la loi n° 2000-517 du 15 juin 2000 a autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures nécessaires à l'adaptation au passage à l'euro de

certain  
montants  
exprimés en  
francs dans  
les textes  
législatifs.  
Ces mesures  
devaient  
notamment  
respecter les  
principes  
suivants :  
– les  
dispositions  
de  
l’ordonnance  
ne devaient  
pas se  
traduire par  
une  
aggravation  
des sanctions  
pécuniaires  
ou des  
sanctions  
pénales et ne  
devaient pas  
avoir  
d’incidence  
significative  
sur les  
ressources et  
les dépenses  
de l’Etat ;  
– les  
adaptations  
envisagées  
ne devaient  
pas  
s’appliquer à  
l’ensemble  
des textes  
comportant  
des  
références en  
francs, mais  
seulement à  
ceux  
pouvaient  
difficilement  
s’accommod  
er du  
maintien de  
deux chiffres  
après la  
virgule ;  
– un principe  
de neutralité  
globale

devrait  
guider le  
choix des  
mesures  
nécessaires,  
afin d'éviter  
que  
l'adaptation  
des textes  
législatifs à  
l'euro  
entraîne un  
désavantage  
financier tant  
pour les  
particuliers,  
les  
entreprises  
que pour  
l'Etat, les  
collectivités  
locales et les  
établissemen  
ts publics ;  
– les  
adaptations  
ponctuelle  
s  
proposées  
ne  
devaient  
pas  
dépasser  
7% par  
rapport au  
montant en  
euros  
obtenu en  
appliquant  
les règles  
communau  
taires.  
L'ordonnanc  
e n°  
2000-916 du  
19 septembre  
2000 portant  
adaptation de  
la valeur en  
euros de  
certains  
montants  
exprimés en  
francs dans

les textes  
législatifs a  
répondu à  
ces objectifs.

Elle  
comporte  
près de 600  
dispositions  
codifiées ou  
non codifiées  
à convertir et  
à arrondir  
selon des  
montants «  
significatifs  
». Parmi  
celles-ci, 460  
se rapportent  
à la fiscalité  
et concernent  
environ 450  
articles du  
code général  
des impôts,  
du livre des  
procédures  
fiscales et du  
recueil des  
contributions  
indirectes et  
des  
réglementati  
ons  
assimilées.

CARSPECI  
AUX 183 \f  
"Symbol" \s  
12 Compte  
tenu du droit  
communauta  
ire  
précédemme  
nt exposé et  
des  
dispositions  
de  
l'ordonnance  
précitée, les  
montants  
exprimés en  
francs dans  
des  
dispositions  
à caractère  
fiscal et  
parafiscal  
peuvent  
désormais



être classés  
en six  
catégories :  
1) Certains  
montants  
sont arrondis  
selon la règle  
communautaire :  
Il s'agit, dans  
le cas  
présent,  
d'une mise  
en œuvre  
automatique  
des  
dispositions  
de l'article  
14 du  
règlement n°  
974/98  
précité, par  
application,  
dans un  
premier  
temps, du  
taux de  
conversion  
irrévocable  
de 6,55957  
francs pour  
un euro, puis  
de  
l'arrondisse-  
ment à la  
deuxième  
décimale.  
2) Les  
montants  
renouvelables  
sont  
annuellement  
convertis en  
euros dans la  
loi de  
finances  
pour 2002 :  
Ces  
montants  
sont ceux  
qui, du fait  
de leur  
renouvellem-  
ent annuel,  
sont traduits  
directement  
en euros lors  
du vote de la

loi de  
finances  
pour 2002.  
Sont  
notamment  
concernés les  
seuils,  
abattements  
actualisés en  
fonction des  
tranches du  
barème de  
l'impôt sur  
le revenu.

3) Certains  
montants  
sont arrondis  
selon la  
méthode  
générale  
d'harmonisat  
ion prévue  
dans  
l'ordonnance  
:

L'article 6  
de  
l'ordonnan  
ce définit,  
en effet,  
une  
méthode  
dite «  
générale »  
qui, en  
fonction  
de huit  
fourchettes  
de  
montants  
exprimés  
en francs,  
fixe un  
arrondi  
significatif  
à l'euro le  
plus  
proche : la  
dizaine, la  
centaine,  
le millier  
d'euros le  
plus

proche.  
Cette  
méthode  
s'applique  
à plus de  
50% des  
montants  
issus du  
code  
général  
des  
impôts, du  
livre des  
procédures  
fiscales et  
du recueil  
des  
contributio  
ns  
indirectes.

4) Certains  
montants  
sont arrondis  
selon une  
méthode  
particulière  
prévue dans  
l'ordonnance

:

Certains  
montants,  
notamment  
ceux qui ont  
une  
incidence  
directe sur  
l'impôt  
(assiette,  
abattements,  
réduction de  
cotisation...)  
ont été  
exclus du  
champ  
d'application  
de l'article 6,  
afin de  
respecter le  
principe de  
neutralité  
financière  
globale  
encadrant les  
opérations de  
passage à

l'euro.  
L'article 7  
de  
l'ordonnance  
déroge donc  
aux  
dispositions  
générales de  
l'article 6 et  
renvoie à  
une annexe  
qui substitue  
au cas par  
cas les  
montants en  
francs par  
des arrondis  
en euros plus  
affinés.  
5) Les taxes  
parafiscales :  
Les taxes  
parafiscales  
prévues à  
l'article 4 de  
l'ordonnance  
organique du  
2 janvier  
1959 relative  
aux lois de  
finances sont  
instituées par  
décret en  
Conseil  
d'Etat.  
L'article 2  
du décret n°  
80-854 du 30  
octobre 1980  
relatif aux  
taxes  
parafiscales  
prévoit que  
celles-ci ne  
peuvent  
excéder cinq  
années.  
En  
conséquence,  
le  
Gouvernement a prévu  
que les  
montants en  
francs  
contenus  
dans les  
taxes  
parafiscales

sont convertis et arrondis lors de leur renouvellement quinquennal par décret en Conseil d'Etat ou de la fixation des tarifs par arrêté. Pour les textes dont les modifications seront postérieures au 1er janvier 2002, dans l'intervalle, l'arrondissement communal sera automatiquement applicable.

6) Les sanctions pénales et fiscales :

Les sanctions pénales et fiscales recensées dans le code général des impôts suivent la méthode d'arrondissement retenue à l'article 3 de l'ordonnance , qui est toujours favorable aux contribuables.

CARSPEC  
IAUX 183  
\f  
"Symbol"  
\s 12

Compte  
tenu des  
disposition  
s de  
l'ordonnan  
ce n°  
916-2000  
précitée,  
l'adoption  
par le  
Parlement  
d'une  
législation  
nouvelle  
ou  
modificati  
ve libellée  
en francs,  
postérieure  
ment à la  
publicatio  
n de  
l'ordonnan  
ce portant  
adaptation  
à l'euro en  
francs,  
entraîne  
automatiq  
uement  
l'applicati  
on de  
l'arrondi  
communau  
taire.  
Si le **Gouver**  
nement  
souhaite  
donc obtenir  
des montants  
lisibles  
arrondis à la  
dizaine, la  
centaine ou  
plus d'euros,  
il est dans  
l'obligation  
de *présenter*  
au Parlement  
des  
dispositions  
visant à

corriger cet  
arrondi  
communautair  
e. Tel est  
l'objet du  
présent article.

II.- Le  
dispositif  
proposé  
Le A du I du  
présent article  
visé à traduire  
en euros les  
montants  
exprimés en  
francs prévus  
aux articles du  
code général  
des impôts  
suivants :

*Article*

Objet	Montant (en francs)	Arrondi <i>communaute</i> <i>aire</i>	Montant proposé pour 2002	Ecart (en euros)	Variation	
5	Limite de revenus en dessous desquels les <i>contribuables</i> âgés de plus de 65 ans sont affranchis de l'impôt sur le revenu (2° bis) 46.800	7.134,61	7.250	115,39	1,62%	
	51.100	7.790,14	7.920	129,86	1,67%	
39 ter A	Provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures 16.000.000	2.439.184,28	2.440.000	815,72	0,03%	
81	Exonération du complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'a <i>acquisition</i> de titres restaurants (19°)30	4,57	4,60	0,03	0,66%	
	Exonération de l'avantage en nature consistant en l' <i>octroi</i> d'un ordinateur (31°)10.000	1.524,49	1.525	0,51	0,03%	
	Fraction exonérée des indemnités de départ à la retraite (22°)20.000	3.048,98	3.050	1,02	0,03%	
	Limite d'exonération des allocation pour frais d'emploi des journalistes (1°)50.000	7.622,45	7.650	27,55	0,36%	
83	Déduction des <i>intérêts</i> des <i>emprunts</i> au titre de la souscription au capital d'une société nouvelle100.000	15.244,90	15.250	5,10	0,03%	
145	Cas particulier <i>des groupes</i> bancaires mutualistes pour l'application du régime fiscal des sociétés mères150.000.000	2 2.867.352,59	22.800.000	-67.352,59	-0,29%	
151 septies	Limite d'exonération <i>des plus-</i> values réalisées dans le cadre d'une <i>activité</i> agricole1.000.000	152.449,02	152.600	150,98	0,10%	
156	Déficits fonciers : <i>limite d'i</i> mputation350.000	53.357,16	53.360	2,84	0,01%	

157 bis	Déduction forfaitaire (plus de 65 ans ou invalides) 5.130	782,06	795	12,94	1,65%	
	10.260	1.564,13	1.590	25,87	1,65%	
	63.200					
9.634,78						
	9.790	155,22	1,61%			102.100 15.565,04
15.820	254,96	1,64%		158	Abattement sur certains revenus de capitaux mobiliers (3)	8.000 1.219,59
1.220	0,41	0,03%				16.000 2.439,18
2.440	0,82	0,03%		163 octo-decies A	Limite de déduction des pertes en capital	100.000 15.244,90
15.250	5,10	0,03%		168	Evaluation forfaitaire d'après le train de vie : seuil d'application de la majoration	287.750 43.867,20
48.700	4.832,80	11,02%		182 A	Barème de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu ( )	63.520 9.683,56
9.839	155,44	1,61%				184.310 28.097,88
28.548	450,12	1,60%		Article	Objet	Montant (en francs)
Arrondi communal	Montant proposé pour 2002	Ecart (en euros)	Variation		199 quater F	Montants de la réduction d'impôt au titre de la scolarité dans un lycée et dans un établissement d'enseignement supérieur 1.000
152,45	153	0,55	0,36%			1.200
182,94	183	0,06	0,03%		199 decies E	Réduction d'impôt pour investissement dans les résidences de tourisme situées dans certaines zones rurales d'aménagement du territoire 45.000
6.860,21	6.864	3,79	0,06%			90.000
13.720,41	13.728	7,59	0,06%			300.000
45.734,71	45.760	25,29	0,06%			600.000



91.469,41	91.520	50,59	0,06%		199 undecies A	Réduction d'impôt pour investissements outre-mer par les personnes physiques (5 et 4) 10.000
1.524,49	1.525	0,51	0,03%			30.000.000
4.573.470,52	4.600.000	26.529,48	0,58%		199 undecies B	Aide fiscale à l'investissement outre-mer (1 du II et I) 2.000.000
304.898,03	300.000	-4.898,03	-1,61%			5.000.000
762.245,09	760.000	-2.245,09	-0,29%			10.000.000
1.524.490,17	1.525.000	509,83	0,03%		199 octo-decies	Prestation compensatoire : limite de versement servant au calcul de la réduction d'impôt 200.000
30.489,80	30.500	10,20	0,03%		200 A	Cessions de valeurs mobilières 1.000.000
152.449,02	152.500	50,98	0,03%		219	Limite d'application du taux réduit pour les PME (b du I) 250.000
38.112,25	38.120	7,75	0,02%			Limite de chiffre d'affaires pour l'application du taux réduit (b du I) 50.000.000
7.622.450,86	7.630.000	7.549,14	0,10%			Régime d'imposition de plus-values de cession de titres de participation (a ter) 150.000.000

22.867,35 2,59	22.800.000	-67.352,59	-0,29%		231	Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires 43.050 ( )
6.562,93	6.563	0,07	0,00%			86.020 (1)
13.113,66	13.114	0,34	0,00%		231 ter	Barème de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France (a du 2 du VI)
6	0,91	0,90	-0,01	-1,10%		
	12	1,83	1,80	-0,03	-1,64%	
19	2,90	2,90	0,00	0,00%		
21	3,20	3,20	0,00	0,00%		
26	3,96	4,00	0,04	1,01%		
37	5,64	5,60	-0,04	-0,71%		
44	6,71	6,70	-0,01	-0,15%		
74	11,28	11,30	0,02	0,18%		302 bis MA Limite de chiffre d'affaires pour l'assujettissement à la taxe sur certaines dépenses de publicité
5.000.000	762.245,09	763.000	754,91	0,10%		Article
Objet	Montant (en francs)	Arrondi communautaire	Montant proposé pour 2002	Ecart (en euros)	Variation	302 bis ZA
Tarif de la taxe sur les ouvrages hydroélectriques (2)	0,060	0,01	0,00915	-0,00085	-8,50%	
	0,015	0,00	0,00610	0,00610	0,00 %	302 bis ZD
Seuil d'exonération de la taxe sur les achats de viandes	5.000.000	762.245,09	763.000	754,91	0,10%	730 bis

Droit fixe sur cessions de gré à gré	500	76,22	75	-1,22	-1,60%	757 B
Seuil d'exonération des sommes versées en vertu de contrats d'assurance décès	200.000	30.489,80	30.500	10,20	0,03%	810 ter
Exonération des apports à un groupement forestier	1500	228,67	230	1,33	0,58%	
	50.000	7.622,45	7.623	0,55	0,01%	953
Tarif des passeports délivrés à des mineurs	200	30,49	30	-0,49	-1,61%	990 I
Abattement sur le prélèvement sur les sommes versées à raison des contrats d'assurances décès	1.000.000	152.449,02	152.500	50,98	0,03%	1414 A
Exonérations et dégrèvements d'office à la taxe d'habitation	100	15,24	15	-0,24	-1,57%	
	5.000	762,25	785	22,75	2,98%	
	6.500	990,92	1.021	30,08	3,04%	
	11.500	1.753,16	1.806	52,84	3,01%	
	12.000	1.829,39	1.883	53,61	2,93%	
	22.500	3.430,10	3.533	102,90	3,00%	
	27.000	4.116,12	4.241	124,88	3,03%	
	30.000	4.573,47	4.712	138,53	3,03%	1417
Exonérations et dégrèvements applicables aux taxes foncières et à la taxe d'habitation	11.790	1.797,37	1.851	53,63	2,98%	
	12.470	1.901,04	1.958	56,96	3,00%	

	15.020	2.289,78	2.359	69,22	3,02%	
	19.070	2.907,20	2.994	86,80	2,99%	
	22.660	3.454,49	3.558	103,51	3,00%	
	24.230	3.693,84	3.806	112,16	3,04%	
	25.350	3.864,58	3.981	116,42	3,01%	
	26.600	4.055,14	4.177	121,86	3,01%	
<b>44.110</b>	<b>6.724,53</b>	<b>6.928</b>	<b>203,47</b>	<b>3,03%</b>		
<b>52.200</b>	<b>7.957,84</b>	<b>8.198</b>	<b>240,16</b>	<b>3,02%</b>		
<b>54.570</b>	<b>8.319,14</b>	<b>8.570</b>	<b>250,86</b>	<b>3,02%</b>		
103.710	15.810,49	16.290	479,51	3,03%		
125.350	19.109,48	19.688	578,52	3,03%		
137.370	20.941,92	21.576	634,08	3,03%		1465 BTP : exonération temporaire ZRR : limite de CA
262.000.000	39.941.642,52	40.000.000	58.357,48	0,15%		Article
Objet	Montant (en francs)	Arrondi commu <i>nautaire</i>	Montant proposé pour 2002	Ecart (en euros)	Variation	1466 A
TP : exonération temporaire ZFU : limite de base nette imposable (I quater)	745.000	113.574,52	113.600	25,48	0,02%	
	815.000	124.245,95	124.250	4,05	0,00%	
	2.010.000	306.422,52	306.430	7,48	0,00%	
	2.205.000	336.150,08	336.150	-0,08	-0,00%	1466 B
TP : exon ération t emporaire Corse : limite de base nette imposable	2.010.000	306.422,52	306.430	7,48	0,00%	
	2.205.000	336.150,08	336.150	-0,08	-0,00%	1585 D
Taxe locale d'équipem ent : valeur <i>forfaitaire</i> au mètre carré	450 (1)	68,60	73	4,40	6,41%	
	830	126,53	134	7,47	5,90%	
	1.190	181,41	192	10,59	5,84%	
	1.360	207,33	220	12,67	6,11%	
	1.700	259,16	273	13,84	5,34%	
	2.390	364,35	386	21,65	5,94%	

2.470

376,5539922,455,96%3.250495,4652428,545,76%1609 duo-decies Exonération de la redevance  
sur l'édition des ouvrages de librairie 500.00076.224,5176.30075,490,10%1649 quater BPaiement par chèque :  
limite d'acompte 3.000457,354602,650,58%

		1657	Seuil <i>de mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu</i>	<b>400</b>	<b>60,98</b>	610,020,03%
	1679	Exonération taxe sur les salaires	5.500	838,47	840	1,530,18%
			11.000	1.676,94	1.680	3,060,18%
	1679 A	Abattement spécial de la taxe sur les salaires	34.010 ( )	5.184,79	5.185	0,210,00%

(1) Valeur hors région Ile-de-France.

			<i>Objet</i>	Montant (en francs)	Arrondi communautaire	Montant proposé pour 2002
			Le 1° du B du I du présent article vise à substituer au seuil de 50.000 francs (7.622,5 euros) de cessions de valeurs mobilières prévu à l'article 150-0-A du code général des impôts en deçà duquel les contribuables sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre des plus values réalisées, le seuil			

réalisées  
au cours  
de  
l'année  
2001 et  
celui de  
7.650  
euros  
(50.180,7  
francs)  
pour  
celles  
réalisées  
au cours  
de  
l'année  
2002.

On  
rappellera  
que le  
montant en  
euro de ce  
seuil a été  
fixé, à  
l'annexe  
III de  
l'ordonnan  
ce  
916-2000  
précitée, à  
7.600  
euros, soit  
49.852,7  
francs. Ce  
seuil  
déclenchan  
t le  
paiement  
intégral de  
l'impôt, le  
ministère  
de  
l'économie  
, des  
finances et  
de  
l'industrie  
a estimé  
qu'il était  
défavorabl  
e aux  
intérêts des  
contribuabl  
es et a  
souhaité en

proposer la  
modificatio  
n. Cette  
proposition  
apparaît  
pertinente  
à votre  
Rapporteur  
général.  
Le seuil de  
7.623  
**euros (50.**  
003,60  
francs) est  
proposé  
pour les  
cessions  
**réalisées**  
en 2001,  
afin de se  
caler sur la  
léislation  
applicable  
en 2000,  
tout en  
retenant un  
arrondi  
favorable  
au  
contribuabl  
e. Le seuil  
de 7.650  
euros  
proposé  
pour les  
cessions  
réalisées en  
2002  
répond à  
un souci de  
lisibilité.  
Le 2° du B  
du I du  
présent  
article est  
de  
coordinatio  
n.  
Le C du I  
du présent  
article  
propose de  
substituer  
aux règles  
d'arrondis  
« à la  
dizaine de  
francs  
supérieurs

» celles  
d'un  
arrondi « à  
l'euro  
supérieur »  
pour :  
– le  
relèvement  
annuel des  
abattement  
s d'impôts  
établis au  
profit des  
contribuabl  
es âgés de  
plus de 75  
ans ou  
souffrant  
d'invalidité  
prévus à  
l'article  
157 bis du  
code  
général des  
impôts ;  
– le  
relèvement  
de la limite  
des  
versements  
ouvrant  
droit à  
réduction  
d'impôt sur  
le revenu,  
au titre des  
dons versés  
au profit  
d'organism  
es sans but  
lucratif qui  
procèdent à  
la  
fourniture  
gratuite de  
repas à des  
personnes  
en  
difficulté,  
prévue à  
l'article  
200 du  
code  
général des  
impôts ;  
– le  
relèvement  
des limites  
des



tranches du  
barème de  
la taxe sur  
les salaires,  
prévue à  
l'article  
231 du  
code général  
*al des*  
*impôts.*

*La mesure*  
*proposée*  
vise à  
adapter  
les modalités

*ités*  
*d'arrondis*  
*prévues*  
*par la*  
législation  
fiscale  
française,  
afin  
qu'elles  
conservernt, une  
fois  
exprimée  
en euros,  
une  
signification  
du  
même  
ordre de  
grandeur.

Le D du I  
du présent  
article vise  
à substituer  
aux règles  
d'arrondis  
« à la  
centaine de  
francs  
supérieurs  
» celles  
d'un  
arrondi « à  
*la* dizaine  
d'euros  
supérieure  
» pour :  
– le

relèvement  
des  
revenus  
nets de  
frais  
profession  
nels en  
deçà  
desquels  
les  
contribuabl  
es sont  
exonérés  
d'impôt sur  
le revenu  
**au** titre de  
l'article 5  
du code  
général des  
impôts ;  
– le  
relèvement  
annuel des  
plafonds de  
revenus  
prévus à  
l'article  
157 bis du  
code  
général des  
impôts en  
deçà  
desquels  
les  
contribuabl  
es âgés de  
plus de 75  
ans ou  
souffrant  
d'invalidité  
peuvent  
opérer des  
déductions  
de leur  
revenu.  
Le E du I  
du présent  
article est  
une mesure  
de  
coordinatio  
n avec  
l'actualisat  
ion, prévue  
au A du I,  
**des fr**  
actions de  
sommes  
soumises à

une retenue  
à la source  
au titre de  
l'impôt sur  
le revenu,  
établies au  
III de  
l'article  
182 A du  
code  
général des  
impôts : il  
s'agit de  
prévoir que  
les  
modalités  
de calcul  
de la  
retenue  
sont  
applicables  
pour  
l'année  
2002, et  
non plus  
pour  
l'année  
1977.  
Le F du I  
du présent  
article est  
une mesure  
de  
coordination  
avec  
l'actualisation  
prévue  
au A du I  
des  
barèmes de  
majoration  
applicables  
pour  
déterminer  
les revenus  
en deçà  
desquels  
les  
contribuables  
bénéficient  
d'une  
exonération,  
d'un  
dégrèvement  
ou d'un  
abattement  
au titre de  
la taxe

foncière  
sur les  
propriétés  
bâties et de  
la taxe  
d'habitation.

Il est ainsi  
proposé  
que le  
dispositif  
de l'article  
1417 du  
code  
général des  
impôts  
s'applique  
pour les  
impositions  
établies  
en 2002, et  
non plus en  
**2000, pour  
les**  
contribuables  
dont les  
revenus de  
2001, et  
non plus de  
1999, sont  
inférieurs  
aux  
montants  
établis à  
l'article  
1417  
précité.

Les  
dispositions  
de  
l'article  
1417  
précité  
s'appliquent,  
par  
coordination,  
aux  
impositions  
établies  
au titre de  
l'année  
2003 et des  
années  
suivantes.

Le 1° du G  
du I du  
présent  
article est  
une mesure

de  
coordination avec la  
date  
d'entrée en  
vigueur de  
l'euro au  
1er janvier  
2002 et  
l'actualisation,  
prévue  
au A du I,  
des valeurs  
immobilières  
établies  
à l'article  
1585 D du  
code  
général des  
impôts  
pour  
**déterminer**  
l'assiette  
de la taxe  
locale  
d'équipement.

A cet  
effet, il  
est  
proposé  
que ces  
valeurs  
soient  
applicables  
à  
compter  
du 1er  
janvier  
2002, et  
non plus  
au 15  
juillet  
1991, et,  
par souci  
de  
lisibilité,  
soient  
modifiées  
au 1er  
janvier,  
et non  
plus au  
1er j

*uillet, de  
chaque  
année.*

*Le 2° du  
G du I du  
présent  
article  
propose  
de  
simplifier  
la  
rédaction  
des deux  
derniers  
alinéas  
du I de  
l'article  
1585 D,  
afin de  
prévoir  
que les  
valeurs au  
mètre carré  
fixées par  
catégorie  
d'immeubl  
e pour  
déterminer  
l'assiette  
de la taxe  
locale  
d'équipem  
ent sont «  
modifiées  
au 1er  
janvier de  
chaque  
année en  
fonction de  
l'indice du  
coût de la  
constructio  
n publié  
par  
l'Institut  
national de  
la  
statistique  
et des  
études  
économiqu  
es ».*

Il convi  
**endra**  
cependant,

par  
coordinatio  
n avec les  
dispositio  
s en  
vigueur, de  
viser le «  
dernier »  
indice  
publié par  
l'INSEE et  
de prévoir  
que la  
rédaction  
proposée  
se substitue  
aux deux  
derniers  
alinéas du I  
de l'article  
1585 D.

Votre  
Rapporteur  
général  
présentera  
un  
amendeme  
nt en ce  
sens.

Le H du I  
du présent  
article,  
d'une part,  
propose de  
substituer  
aux règles  
d'arrondis  
« à la  
dizaine de  
francs la  
plus proche  
» celle  
d'un  
arrondi « à  
l'euro le  
plus proche  
» pour le  
calcul du  
relèvement  
annuel **de**  
l'abatteme  
nt sur la  
taxe sur les  
salaires  
prévu à  
l'article  
1679 A du  
code  
général des

impôts ainsi que, par coordination, avec l'actualisation de cet abattement prévu au A du I, et, d'autre part, prévoit que le montant de cet abattement est applicable à compter du 1er janvier 2002. Le II du présent article vise à traduire en euros les montants exprimés en francs pour les articles suivants du code des douanes :

**Article**

Ecart (en euros)	Variation					
			266 bis	Seuil de recouvrement des taxes intérieures pesant sur les produits pétroliers et assimilés en cas d'abaissement ou relèvement <b>2.000</b>	304,90	300
-4,90	-1,61%		266 decies	Limite de déduction de la taxe générale sur les activités polluantes <b>1.000.000</b>	152.449,02	152.500
50,98	0,03%		285 sexies	Seuil de recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes <b>400</b>	<b>60,98</b>	<b>61</b>



<b>0,02</b>	0,03%		Le III du présent article vise à traduire en euros les montants exprimés en francs pour <i>les articles suivants</i> du code monétaire et financier :	Objet	Montant (en francs)	Arrondi communautaire
<b>Montant proposé pour 2002</b>	Ecart (en euros)	Variation	L. 112-6 (1)			
Obligation de paiement par virement des <b>dépenses des services</b> concédés 3.000						

457,35450-7,35-1,61%L. 112-8 **Limite de paiement en espèces** pour les particuliers 20.0003.048,983.000-48,98-1,61%L. 131-75 Assiette de la pénalité libératoire permettant d'émettre **des chèques** 1.000152,45150-2,45-1,61%L. 131-82 Minimum de règlement d'un chèque par le tiré 10015,2415-0,24-1,57%L. 152-1 **Obligation de déclarer les transferts de sommes, titre ou valeurs en provenance ou vers l'étranger** 50.0007.622,457.600-22,45-0,29%L. 213-12 Autorisation du ministre de l'économie et des finances *pour l'émission d'obligations par des associations* 250.00038.112,2538.000-112,25-0,29%L. 213-23 **Dépôt des bons du Trésor à la Banque de France** 5.000762,25750-12,25-1,61%L. 515-4 **Parts nominatives du capital des sociétés de caution mutuelle** 101,521,5-0,02-1,32%(1) Le seuil de 5.000 francs visé au premier alinéa de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, relatif à la limite de paiement en espèces de certaines créances professionnelles, a été traduit par 750 euros, par le III de l'article 5 de l'ordonnance n° 916-2000 précitée. **Le IV du présent article vise à appliquer la règle d'arrondi à l'euro le plus proche prévue à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale au montant des cotisations et assiettes sociales visées au code rural, arrondies au centime.**

***Cette disposition s'inspire de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui prévoit que « les bases des impositions de toute nature sont arrondies au franc ou à l'euro le plus proche. [...] Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation des dites impositions. »***

Le V du présent article vise à traduire en euros le montant de 50 francs (7,62245 euros) prévu à l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), en deçà duquel toute créance constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus, consignations autre que celles effectuées à la Caisse des dépôts et consignations ou recouvrements pour les comptes de tiers, est définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier.

Le montant de 50 francs serait traduit par 8 euros, ce qui représente un écart de 0,38 euros, soit 4,95%, par rapport à l'arrondi communautaire de 7,62 euros.

Le VI du présent article vise à substituer aux règles d'arrondi au franc prévus par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) ( ) une règle d'arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour un.

Le A du VII du présent article vise à substituer aux montants de 65 millions de francs (9,91 millions d'euros) et de 250.000 francs (38.112,25 euros), prévus au 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, relatifs, respectivement, au montant total du bilan qu'une société de capital-risque ne doit pas excéder pour effectuer à titre accessoire des prestations de services et au montant de bénéfice afférent aux dites prestations de services exonéré d'impôt sur les sociétés, les sommes de 10 millions d'euros et 38.120 euros.

L'inscription de la somme de 10 millions d'euros représente un écart de 90.813,88 euros, soit 0,92%, par rapport à l'arrondi communautaire de 9.909.186,12 euros, tandis que l'inscription de la somme de 38.120 euros représente un écart de 7,75 euros, soit 0,02%, par rapport à l'arrondi communautaire de 38.112,25 euros.

Le B du VII du présent article vise à prévoir la date d'entrée en vigueur des précédentes dispositions : celles-ci s'appliqueraient aux exercices clos à compter du 31 décembre 2001, en coordination avec la date de mise en circulation de l'euro.

Le VIII du présent article vise à traduire en euros les tarifs de la taxe prévue au II de l'article 93 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) pesant sur les entreprises inscrites au registre de la batellerie artisanale.

Les tarifs sont actuellement de 0,235 centime par tonne kilométrique de marchandise générale et de 0,105 centime par tonne kilométrique de marchandise spécialisée. Ils seraient traduits par les tarifs de 36 centimes par milliers de tonne kilométrique et 16 centimes par milliers de tonne kilométrique, ce qui représentent, respectivement, des écarts de 0,17 centime d'euros (0,49%) et de 0,01 centime d'euros (0,04%) par rapport aux montants correspondant à l'arrondi communautaire.

Le IX du présent article vise à traduire en euros les tarifs de la taxe sur les titulaires d'ouvrage de prise d'eau, rejet d'eau ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, prévus au b du II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990).

Au taux de base compris entre 1 et 3 centimes par mètre cube prélevable ou rejetable, serait substitué un tarif compris entre 1,5 et 4,6 euros par millier de mètres cubes prélevables ou rejetables, ce qui représente un écart de 1,61% par rapport aux montants correspondant à l'arrondi communautaire.

Le X du présent article vise à modifier vingt-trois dispositions de l'ordonnance n° 916-2000 précitée, afin de tenir compte des mesures comportant des montants en francs votées par le Parlement postérieurement à ladite ordonnance ou pour modifier, dans un sens plus favorable aux intérêts des contribuables, des montants en euros prévus par l'ordonnance.

Le A du X du présent article vise ainsi à supprimer, à l'annexe III de l'ordonnance précitée, les dispositions relatives aux articles 81, 83, 150-0 A,

158, 163 bis A, 163 octodécies A, 302 bis MA, 302 bis ZC, 757 B, 990 I, 1609 duodécies et 1679.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 aux 1° et 2° de l'article 81 du code général des impôts, les montants de 50.000 francs et de 20.000 francs relatifs à l'exonération de l'allocation pour frais d'emploi des journalistes et à l'exonération de l'indemnité de départ volontaire à la retraite sont traduits respectivement par les montants de 3.050 euros et 7.630 euros, prévus au A du I du présent article, au lieu des montants de 3.000 euros et 7.600 euros prévus par l'ordonnance ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 à l'article 83 du code général des impôts, le montant de 100.000 francs, relatif à la déduction au titre de la souscription au capital d'une société nouvelle, est remplacé par le montant de 15.250 euros, prévu au A du I du présent article, qui se substitue au montant de 15.000 euros prévu par l'ordonnance ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 à l'article 150-0 A du code général des impôts, le montant de 50.000 francs, relatif au seuil de cession au-delà duquel les plus-values sur les valeurs mobilières sont taxées au premier euro, est traduit par le montant de 7.623 euros pour les cessions réalisées en 2001 et de 7.650 euros pour celles réalisées en 2002, en application du 1° du B du présent article, qui se substitue au montant de 7.600 euros prévu par l'ordonnance ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 à l'article 158 du code général des impôts, l'abattement sur certains revenus de capitaux mobiliers de 16.000 francs pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune est traduit par le montant de 2.440 euros, prévu au A du I du présent article, qui se substitue au montant de 2.400 euros prévu par l'ordonnance ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 à l'article 163 bis A du code général des impôts, le plafond de 20.000 francs relatif au montant des versements annuels d'épargne à long terme requis pour bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu est remplacé par le montant de 3.048,98 euros correspondant à l'arrondi communautaire, qui se substitue au montant de 3.000 euros prévu par l'ordonnance.

On rappellera qu'en vue d'orienter l'épargne individuelle vers les placements de longue durée en valeurs mobilières, l'article 8 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a institué, pour les revenus de ces placements, un régime fiscal en matière d'impôt sur le revenu, codifié à l'article 163 bis A du code général des impôts. Les contrats d'épargne à long terme ainsi créés ont pour effet de constater l'engagement du souscripteur d'effectuer périodiquement, pendant une durée minimale de cinq ans, des versements dont le montant doit demeurer indisponible. Aucun engagement ne peut plus être contracté ou prorogé après le 31 décembre 1981.

Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie considère qu'« il n'est pas certain aujourd'hui que les contrats souscrits à ce titre soient tous clos. En conséquence, il convient de maintenir en l'état le texte et notamment la limite de versements annuels de 20.000 francs, qui lorsqu'elle est

dépassée, entraîne l'imposition des revenus acquis depuis la date d'ouverture dudit contrat. [...] Pour assurer une égalité de traitement, dans le temps, entre les contribuables, il a été décidé d'exclure de l'ordonnance du 19 septembre 2000 la référence à l'article 163 bis A du code général des impôts, afin que la limite précitée de 20.000 francs pour 2001 reste inchangée à 3.048,98 euros » ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 à l'article 163 octodécies A du code général des impôts, le montant de 100.000 francs relatif à la limite de déduction des pertes en capital est traduit par le montant de 15.250 euros, prévu au A du I du présent article, qui se substitue au montant de 15.000 euros prévu par l'ordonnance ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 à l'article 302 bis MA du code général des impôts, le chiffre d'affaires de 5.000.000 francs, relatif à l'assujettissement à la taxe sur les dépenses de publicité, est traduit par le montant de 763.000 euros, prévu au A du I du présent article, qui se substitue au montant de 760.000 euros prévu par l'ordonnance ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 les dispositions de l'ordonnance relative à l'article 302 bis ZC sont supprimées, par coordination avec l'abrogation de cet article par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ( ) relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 à l'article 757 B du code général des impôts, le seuil de 200.000 francs d'exonération au titre des droits de succession, des sommes versées en vertu de contrats d'assurance-décès est traduit par le montant de 30.500 euros, prévu au A du I du présent article, qui se substitue au montant de 30.000 euros prévu par l'ordonnance ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 à l'article 990 I du code général des impôts, le montant de l'abattement sur le prélèvement au titre des sommes versées à raison des contrats d'assurance-décès de 1.000.000 francs est traduit par le montant de 152.500 euros, prévu au A du I du présent article, qui se substitue au montant de 150.000 euros prévu par l'ordonnance ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 à l'article 1609 duodécies du code général des impôts, la limite d'exonération de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie de 500.000 francs est traduite par le montant de 76.300 euros, prévu au A du I du présent article, qui se substitue au montant de 76.000 euros prévu par l'ordonnance ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 les dispositions de l'ordonnance relatives à l'exonération et à la décote de la taxe sur les salaires prévues à l'article 1679 du code général des impôts sont supprimées, afin de tenir compte des dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), qui a substitué à l'exonération de 4.500 francs une exonération de 5.500 francs et à la décote de 9.000 francs une décote de 11.000 francs. Ces montants sont désormais traduits en euros au A du I du présent article ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 à l'article 199 quater F du code général des impôts, les montants de réduction d'impôt pour enfants scolarisés de 1.000 francs et 1.200 francs sont traduits par les montants de 153 euros et 183 euros, prévus au A du I du présent article, qui se substituent aux montants de 150 euros et 180 euros prévus par l'ordonnance ;

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 à l'article 302 bis ZD, le seuil de chiffre d'affaires afférent à l'exonération de taxe sur les achats de viande passe de 380.000 euros, tel que fixé dans l'ordonnance n° 916-2000 précitée, à 763.000 euros, prévus au A du I du présent article, afin de tenir compte des dispositions de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), qui a porté ce seuil de 2,5 millions de francs à 5 millions de francs.

Le B du X du présent article vise à supprimer les dispositions de l'annexe IV de l'ordonnance n° 916-2000 précitée relative aux articles 145, 158, 199 décies E, 302 bis ZA, 730 bis, 1414 bis et 156 du code général des impôts.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Les dispositions prévues à l'annexe IV de l'ordonnance n° 916-2000 relatives à l'article 145 du code général des impôts sont supprimées et reprises au A du I du présent article, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de l'article 58 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) qui a modifié le dispositif prévu au 9 de cet article 145 relatif à l'application du régime fiscal des sociétés mères aux groupes bancaires mutualistes, sans changer toutefois le seuil de participation de 150 millions de francs à partir duquel s'applique le régime fiscal des sociétés mères.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 A l'article 158 du code général des impôts, le montant de l'abattement de 8.000 francs relatif à certains revenus mobiliers est traduit par le montant de 1.220 euros, plus favorable aux intérêts des contribuables, prévu au A du I du présent article, qui se substitue au montant de 1.200 euros prévu à l'annexe IV précitée.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 A l'article 199 décies E du code général des impôts, les montants de 37.500 francs, 75.000 francs, 250.000 francs et 500.000 francs relatifs aux réductions d'impôts pour investissement dans les résidences de tourisme situées dans les zones d'aménagement du territoire, sont remplacés par les montants, prévus au A du I du présent article, de 6.864 euros, 13.728 euros, 45.760 euros, 91.520 euros, au lieu, respectivement, des montants de 5.718 euros, 11.436 euros, 38.120 euros et 76.240 euros prévus à l'annexe IV précitée, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des articles 78 et 79 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), qui a substitué aux montants en francs précités les montants de 37.500 francs (5.716,84 euros), 75.000 francs (11.433,68 euros), 250.000 francs (38.112,25 euros) et 500.000 francs (76.224,51 euros).

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Les dispositions de l'annexe IV relatives à l'article 302 bis ZA sont supprimées, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), qui a substitué au montant de 8,48 centimes par kilowattheure relatif au tarif de la taxe sur les ouvrages hydroélectriques, le tarif de 6 centimes par kilowattheure pour les ouvrages hydroélectriques implantés sur les voies navigables et 1,5 centime par kilowattheure pour les autres ouvrages. Ces tarifs sont traduits en euros au A du I du présent article ( ).

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Les dispositions de l'annexe IV relative à l'article 730 bis du code général des impôts sont supprimées, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) qui a modifié les dispositions relatives aux cessions de gré à gré en matière agricole, sans toutefois changer le montant du droit fixe de 500 francs. Celui-ci est traduit en euro au A du I du présent article.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Les dispositions de l'annexe IV relatives à l'article 1414 bis du code général des impôts sont supprimées, par coordination avec l'article 11 de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000, qui a abrogé l'article 1414 bis précité relatif au dégrèvement partiel de taxe d'habitation des personnes disposant de faibles revenus.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Les dispositions de l'annexe IV relatives à la traduction en euro du montant de 200.000 francs relatif à la limite des revenus au-delà desquels l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles est prohibée (article 156-I-1° du code général des impôts), sont supprimées, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi de finances pour 2000 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), qui a substitué au montant de 200.000 francs précité celui de 350.000 francs. Celui-ci est traduit en euro au A du I du présent article.

Le C du X du présent article vise à supprimer les dispositions de l'annexe V de l'ordonnance n° 916-2000 précitée, relatives à la transcription en euro du montant de 500 francs prévu à l'article 266 bis du code des douanes relatif au seuil de recouvrement de la taxe intérieure pesant sur les produits pétroliers et assimilés en cas d'ajustement ou de relèvement des taxes.

L'article 12 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) a, en effet, substitué à ce montant de 500 francs celui de 2.000 francs, qui est traduit en euros au II du présent article.

Le XI du présent article vise à anticiper l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2000-916 précitée pour l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année 2001, afin de faciliter le passage à l'euro pour les particuliers.

*Rappelons, en effet, que l'article 14 du règlement (CE) n° 974/98 du conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro prévoit que « les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans les instruments juridiques existant à la fin de la période transitoire doivent être lues comme des références à l'unité euro en appliquant les taux de conversion respectifs. Les règles relatives à l'arrondissement des sommes d'argent arrêtées par le règlement (CE) n° 1103/97 s'appliquent ».*

*La déclaration d'impôt constituant un instrument juridique au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 974/98 précité et son dépôt légal intervenant postérieurement au 1er janvier 2002, celle-ci devra être souscrite en euros par l'ensemble des contribuables. Se posait donc la question de savoir si les dispositions de l'ordonnance n° 916-2000 précitée, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2002, devaient être applicables aux déclarations sur le revenu établies au titre de l'année 2001.*

Or, en l'absence de dispositions spécifiques prévues à cet effet, tel n'aurait pas été le cas, puisqu'en matière d'impôt, les dispositions législatives en vigueur pour une taxation au titre d'une année n sont celles applicables à la date du fait générateur, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année n pour l'impôt sur le revenu. Afin d'éviter que les contribuables soient dans l'obligation de recourir à des montants en francs traduits en euros selon les règles d'arrondi communautaire, il est donc proposé que les conversions en euros édictées par l'ordonnance n° 916-2000 puissent s'appliquer aux déclarations de revenus au titre de l'année 2001.

Le XII du présent article vise, en revanche, à ne pas prévoir d'application anticipée des dispositions de l'ordonnance n° 916-2000 pour l'impôt sur le revenu établi au titre de 2001 pour les contribuables soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) et des bénéfices agricoles (BA).

Sous réserve de tenir une comptabilité en euros, les titulaires de revenus professionnels non salariés (BIC, BNC, BA) peuvent, en effet, souscrire, pour les exercices clos depuis le 1er janvier 1999, leur déclaration en euros, appliquant, de ce fait, d'ores et déjà, les arrondis communautaires.

*En outre, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie fait valoir que, pour les contribuables précités, l'exercice comptable ne coïncide pas nécessairement avec l'année civile : de ce fait, ils ont eu la faculté de déposer, dès 2001, leurs déclarations de revenus au titre de 2001, préalablement à l'entrée en vigueur des seuils prévus à l'ordonnance n° 916-2000. Une application anticipée des dispositions de cette dernière les placerait dans l'obligation de devoir déposer une nouvelle déclaration fiscale.*

relevons, enfin, que le dispositif proposé constitue une mesure d'homogénéisation avec celui en vigueur pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, pour lesquels l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 916-2000 s'appliquera pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2002.

**Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le nombre de contribuables concernés serait de 1.352.480 au titre du régime BIC, de 595.200 au titre du régime BNC et de 636.743 au titre du régime des BA.**

Le XIII définit la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article : cette date est fixée au 1er janvier 2002, à l'exception des dispositions prévues aux XI et du XII du présent article, qui s'appliqueront aux revenus de 2001.

Votre Rapporteur général se félicite des dispositions du présent article, qui vont dans le sens d'une lisibilité accrue des montants convertis en euros. Il y a lieu notamment d'approuver la révision, dans un sens favorable aux intérêts des contribuables, de certains montants traduits en euros par l'ordonnance n° 2000-916 précitée, tels que ceux relatifs à la réduction d'impôt pour enfants scolarisés, à l'exonération de l'*indemnité* de départ **volontaire à la retraite**, au seuil d'**imposition des plus-values** mobilières ou à l'abattement *sur* certains revenus de capitaux mobiliers. Les montants retenus devraient faciliter l'adaptation de nos concitoyens à la nouvelle monnaie.

\*

\*        \*

La Commission a adopté un amendement (amendement n° 12) présenté par votre Rapporteur général, de coordination avec l'article 17 ter du projet de loi de finances pour 2002 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Elle a ensuite adopté un amendement rédactionnel (amendement n° 13) de votre Rapporteur général, ainsi que l'article 27 ainsi modifié.

\*

\*        \*

**Article 28**  
**Aménagement de la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques.**

II. – La taxe spéciale est perçue dans les salles où sont données au moins deux séances par semaine.

Toutefois, la taxe n'est pas perçue dans les salles définies comme petites exploitations dont les exploitants auront renoncé au bénéfice du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Les petites exploitations cinématographiques sont celles qui enregistrent moins de 1 200 entrées hebdomadaires en moyenne pendant une période continue d'une année civile et qui réalisent moins de 370 € de recettes hebdomadaires en moyenne pendant la même période. Ces conditions sont appréciées par salle.

Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition et, notamment, la durée de validité de la renonciation mentionnée au premier alinéa.

Les représentations

assujetties au paiement de la taxe spéciale sont soumises aux dispositions du code de l'industrie cinématographique.

III. – La taxe est assise sur le prix des billets d'entrée délivrés aux spectateurs pendant les semaines cinématographiques achevées au cours du mois considéré.

Le prix des billets d'entrée s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place sur lequel l'exploitant de salle et qui constitue la base de la répartition des recettes entre ce dernier et le distributeur et les ayants droit de chaque œuvre cinématographique.

IV. – La taxe spéciale est due selon le tarif ci-après :

- 0,03 € pour les places dont le prix est inférieur à 0,70 € ;  
- 0,11 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à



- 0,70 € et  
inférieur à  
0,90 € ;
- 0,13 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 0,90 € et inférieur à 1,00 € ;
  - 0,16 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,00 € et inférieur à 1,20 € ;
  - 0,18 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,20 € et inférieur à 1,50 € ;
  - 0,22 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 € et inférieur à 1,60 € ;
  - 0,23 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,60 € et inférieur à 1,70 € ;
  - 0,24 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,70 € et inférieur à 1,80 € ;
  - 0,25 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 € et inférieur à 1,90 € ;
  - 0,26 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,90 € et inférieur à 2,00 € ;
  - 0,27 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,00 € et inférieur à 2,10 € ;

- 0,28 € pour  
les places dont  
le prix est égal  
ou supérieur à  
2,10 € et  
inférieur à  
2,30 € ;

- 0,29 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,30 € et inférieur à 2,50 € ;  
- 0,30 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 € et inférieur à 2,60 € ;

- 0,32 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,60 € et inférieur à 2,70 € ;

- 0,34 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,70 € et inférieur à 2,80 € ;  
- Pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,80 € et inférieur à 4,30 €, la taxe est majorée de 0,01 € chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,10 € ;  
- 0,50 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,30 € et inférieur à 4,70 € ;

<p>- 0,52 € pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,70 € et inférieur à 4,80 € ; Au-delà, la taxe est majorée de 0,01 € chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,10 €. Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent ces dispositions sont désignés par</p>	(en millions de francs)			1995	1996

**contentieux  
relatifs à ces  
décisions  
sont  
instruits par  
le ministère  
de la  
culture.**

**V. – Le  
montant de  
la taxe ne  
peut entrer  
en compte  
dans la  
déterminatio  
n de  
l'assiette des  
divers  
impôts,  
taxes et  
droits de  
toute nature  
autres que la  
taxe sur la  
valeur  
ajoutée  
auxquels est  
soumise la  
recette des  
salles de  
spectacles  
cinématogra  
phiques.**

**VI. – La taxe  
spéciale  
n'est pas  
perçue dans  
les salles des  
département  
s de la  
Guadeloupe,  
de la  
Guyane, de  
la  
Martinique  
et de la  
Réunion.**

**VII. – Les  
personnes  
redevables  
de la taxe  
doivent  
déposer  
pour chaque  
salle de  
spectacles  
cinématogra  
phiques une**

déclaration  
conforme au  
modèle  
prescrit par  
la direction  
générale des  
impôts et  
comportant  
les  
indications  
nécessaires à  
l'assiette et à  
la  
perception  
de la taxe.

Cette  
déclaration  
est souscrite  
auprès de la  
recette des  
impôts dont  
relève la  
salle de  
spectacles  
cinématogra-  
phiques. Elle  
est déposée  
en un seul  
exemplaire  
avant le 25  
du mois  
suivant celui  
au cours  
duquel les  
opérations  
imposables  
ont été  
réalisées. La  
taxe est  
acquittée  
dans le  
même délai.

VIII. — La  
taxe spéciale  
est  
recouvrée et  
contrôlée  
selon les  
mêmes  
procédures  
et sous les  
mêmes  
sanctions,  
garanties,  
sûretés et  
privilèges  
que la taxe  
sur la valeur

**ajoutée.**

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

».

II. – Le 11° de l'article 1697 du code général des impôts est abrogé.

III. – L'article L. 177 A du livre des procédures fiscales est abrogé.

IV. – Le produit de la taxe prévue à l'article 1609 duovicies du code général des impôts est porté en recettes de la première section du compte d'affectation spéciale institué par l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995).

Exposé des motifs du projet de loi :

Les exploitants de salles de cinéma acquittent mensuelleme

nt une taxe  
spéciale  
incluse dans  
le prix des  
billets  
d'entrée dont  
le produit est  
affecté au  
compte de  
soutien à  
l'industrie  
cinématograp  
hique.

Il est  
proposé, lors  
du passage à  
l'euro au 1er  
janvier 2002,  
de fixer un  
barème en  
euros qui  
comprend  
des  
catégories de  
prix quasi  
linéaires (de  
10 centimes  
en 10  
centimes).

Le texte  
précise les  
obligations  
déclaratives  
des  
redevables de  
cette taxe et  
supprime  
certaines  
dispositions  
obsolètes.

Observations  
et décision de  
la  
Commission  
:

Le présent  
article a pour  
objet  
d'adapter les  
tarifs de la  
taxe spéciale  
sur le prix  
des places de  
spectacles  
cinématograp  
hiques au  
passage à  
l'euro. Il est,

par ailleurs,  
proposé de  
préciser dans  
la loi  
certaines  
dispositions  
relatives aux  
modalités de  
recouvrement  
de cette taxe,  
lesquelles  
figurent  
actuellement  
dans la partie  
réglementaire  
du code  
général des  
impôts.

I.- Une  
assiette et  
une  
affectation  
inchangées  
? Le produit  
de la taxe  
spéciale sur  
le prix des  
places de  
spectacles  
cinématograp  
hiques  
constitue  
l'une des  
recettes  
affectées au  
compte n°  
902-10 «  
Soutien  
financier de  
l'industrie  
cinématograp  
hique et  
audiovisuelle  
». Cette  
affectation  
ancienne a  
été confirmée  
par l'article  
57 de la loi  
de finances  
pour 1996  
(n° 95-1346  
du 30  
décembre  
1995), qui a  
procédé à  
une refonte  
du compte

précité.

Le IV du  
présent  
article  
propose  
d'indiquer  
une nouvelle  
fois que cette  
taxe est  
affectée au  
compte n°  
902-10.

Compte tenu  
du fait que  
l'article 57 d  
e la loi de  
finances pour  
1996 précitée  
est en  
vigueur, cette  
précision  
n'apparaît  
pas  
nécessaire.

Dans  
l'ensemble,  
cette  
ressource  
s'est révélée  
plutôt  
dynamique  
ces dernières  
années,  
comme en  
témoigne le  
tableau  
ci-après.

EVOLUTIO  
N DU  
PRODUIT  
DE LA  
TAXE SUR  
LE PRIX  
DES  
PLACES DE  
CINÉMA

1997	1998	1999	2000	LFI	2001	PLF	2002	Produit	474,65450
<b>4,284532</b>	<b>3,368640</b>	<b>5,83566</b>	2,85616	7,75634	0,00675	8,891	<b>Evolution en %</b>	+ 8,6+	6,2+
5,6+	20,3-	11,6+	8,9+	2,8+	6,6	Source : Direction générale de la comptabilité publique et documents budgétaires.			

EVOLUTION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LE PRIX DES PLACES  
DE CINÉMA

(en millions d'euros) 1995 1996 1997 **1998** 1999 2000 LFI 2001 PLF 2002  
Produit 72,36176,87881,15997,65686,329**94,02796,653**103,039 Evolution en % + 8,6+ 6,2+ 5,6+



20,3– 11,6+ 8,9+ 2,8+ 6,6 En 2002, le produit de la taxe représenterait 23% des recettes totales du compte n° 902-10.

? Le I et le III de l'article 1609 duoviciés dans la rédaction proposée par le présent article, reprennent les dispositions actuellement en vigueur s'agissant de l'assiette de la taxe.

La taxe est assise sur le prix des billets d'entrée délivrés aux spectateurs pendant les semaines cinématographiques achevées au cours du mois considéré.

*On rappellera que l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) avait procédé à une précision de l'assiette de la taxe, afin d'y inclure les formules d'abonnement donnant droit à un nombre illimité d'entrées. Le deuxième alinéa de l'article 1609 duoviciés, intégralement repris par le deuxième alinéa du III de l'article 1609 duoviciés dans sa rédaction proposée par le présent article, précise en effet que :*

*« Le prix des billets d'entrée s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant de salle et qui constitue la base de la répartition des recettes entre ce dernier et le distributeur et les ayants droit de chaque œuvre cinématographique. »*

*Cette prise en compte des formules d'abonnement mises sur le marché a également été effectuée dans le cadre de la loi relative aux nouvelles régulations économiques (n° 2001 -420 du 15 mai 2001).*

L'article 27 du code de l'industrie cinématographique dispose *en effet désormais que « la mise en place d'une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples est soumise à agrément préalable du directeur général du Centre national de la cinématographie. »*

*Cet agrément est accordé si, notamment, la condition suivante est remplie :*

*« Pour les entrées enregistrées au titre d'une formule du type susmentionné, les ayants droit de chaque œuvre cinématographique sont rémunérés sur la base d'un prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques vis-à-vis de l'ensemble des distributeurs avec lesquels il conclut des contrats de location, conformément à la pratique de répartition des recettes provenant des entrées vendues à l'unité. Ce prix de référence peut être déterminé de manière à correspondre au prix moyen réduit pratiqué par chaque exploitant. »*

Cet encadrement législatif et réglementaire a été rendu nécessaire en raison du développement très rapide des formules d'abonnement donnant droit à un nombre d'entrées illimité. La notion de « prix du billet d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques » figurant dans le code général des impôts ne correspondait plus forcément à la réalité des pratiques commerciales, et un risque de pertes de recettes existait pour le Centre national de la cinématographie (CNC).

A titre d'exemple, on notera que le PASS, commercialisé par les sociétés Gaumont, MK2 et les cinémas indépendants associés, offre un accès illimité dans les cinémas couverts par le contrat d'abonnement moyennant l'achat de la carte (27,5 euros, soit 180,38 francs) et le paiement chaque mois de 14 euros (91,83 francs). La société UGC offre pour sa part la carte UGC illimité, moyennant 30,49 euros (200 francs) de frais de dossier *pour l'émission* de la carte, assortis du paiement d'un abonnement de 16,46 euros (108 francs) par mois.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Les règles d'exonération du paiement de la taxe sont également inchangées, à la conversion en euros près.

Le premier alinéa du II de l'article 1609 duoviciés dans sa rédaction proposée par le présent article dispose que la taxe est perçue dans les salles où sont données au moins deux séances par semaine. Cette disposition est inchangée *par rapport* au dispositif actuel, tout comme le fait de préciser que la taxe n'est pas perçue auprès des petites exploitations dont les exploitants auront renoncé au bénéfice du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Le deuxième alinéa du II de l'article 1609 duoviciés du code général des impôts dans sa rédaction proposée par le présent article constitue en effet une reprise de certaines dispositions figurant actuellement dans la partie réglementaire du code (article 331 V ter de l'annexe III). S'agissant de règles touchant à l'assiette de la taxe, leur place relève de la partie législative dudit code.

Ainsi, l'exonération continuera donc de bénéficier aux petites exploitations cinématographiques, définies comme celles qui enregistrent moins de 1.200 entrées hebdomadaires en moyenne pendant une année civile et qui réalisent moins de 370 euros (2.427,04 francs) de recettes hebdomadaires en moyenne pendant la même période. Ces conditions sont appréciées par salle. Le seuil actuel *est fixé* à 365,88 euros (2.400 francs).

Le troisième alinéa précise par ailleurs qu'un décret fixe les modalités d'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne la durée de validité de la renonciation au bénéfice des aides du CNC. Actuellement, ce sont les articles 331 V quater à 331 V undecies qui détaillent ces modalités. Selon l'article 331 V septies, l'option doit être exercée par l'exploitant de salle de spectacle cinématographique au plus tard le 31 janvier de chaque année et elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation avant cette même date. L'option est exercée salle par salle.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Enfin, le V et le VI de l'article 1609 duovicies dans la nouvelle rédaction proposée par le présent article reprennent les règles actuelles concernant la non-prise en compte de la taxe dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature autres que la TVA, d'une part, et, d'autre part, reconduisent l'exonération bénéficiant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

II.- Une modification des tarifs destinée à neutraliser l'effet

du passage à l'euro

*CARSPECIAUX 183 f "Symbol" \s 12 L'article 1609 duovicies n'a pas été visé par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs. Par conséquent, en l'absence de disposition législative spécifique, c'est le règlement CE n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro qui serait applicable, s'agissant de la conversion en euros des montants en francs.*

Le premier problème que poserait l'application de ces dispositions résiderait dans une moindre lisibilité du barème. Ainsi, les tranches actuelles fixées en francs correspondent à des sommes « rondes », allant de 5 francs à 31 francs, en passant par certaines tranches exprimées en centimes (9,40 francs à 10,50 francs par exemple). En cas d'application stricte des règles de conversion communautaire, les cinq francs précités deviendraient 0,76 euros, les 9,40 francs deviendraient 1,43 euro, etc. Dans un souci de clarté, un nouveau barème a été retenu, correspondant à des multiples de 10 centimes d'euros (0,70 euro, 0,90 euro... et ce jusqu'à 4,80 euros). Ce nouveau barème a été élaboré par le CNC en concertation avec la Fédération nationale des cinémas de France.

Le barème actuellement en vigueur compte 26 tranches, la dernière concernant les places dont le prix est égal ou supérieur à 30 francs et inférieur à 31 francs. Au-delà de 31 francs, le tarif de la taxe est majoré de dix centimes chaque fois que le prix de la place est un multiple de 1 franc.

On notera que le poids de la taxe est proportionnellement plus élevé pour les premières tranches du barème. Ce système permet aux plus petits exploitants de bénéficier d'un retour proportionnellement plus important pour le soutien du CNC.

Le nouveau barème proposé comporte, quant à lui, 19 tranches, la dernière concernant les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,70 euros (30,83 francs) et inférieur à 4,80 euros (31,49 francs). Là encore, au-delà de ce prix, le tarif de la taxe est majoré de façon linéaire, le tarif étant augmenté de 0,01 euro chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,10 euro.

*Selon les réponses fournies à votre Rapporteur général par le CNC, « le barème proposé est construit de la façon suivante :*

*– une partie « basse » (prix inférieurs à 30 francs dans le barème actuel en francs) où les taux en euro s'appliquent à des tranches de prix en euros correspondant « au plus près » aux tranches actuelles en francs ;*

*– une partie « haute » qui adopte une progression par pas de 0,01 euro chaque fois que les prix du billet progressent de 0,10 euro plus « fine » que l'actuelle qui progresse de 0,10 franc à chaque augmentation de prix de 1 franc.*

*Il a l'avantage d'être plus lisible (système décimal élémentaire) que la transcription pure et simple.*

*Il provoque certes, dans des cas limités, une très légère hausse de prélèvement sur la place.*

*Par exemple, pour un billet actuel de 33 francs (taxe actuelle de 3,60 francs), équivalant à 5,03 euros (taxe proposée de 0,55 euro, i.e. 3,6077 francs). De même, pour 25 francs (taxe actuelle de 2,95 francs) équivalant à 3,81 euros (taxe proposée de 0,45 euro, i.e. 2,9518 francs).*

*Toutefois, il occasionne aussi dans un nombre presque équivalent de cas une légère baisse de tarif, par exemple pour un billet actuel de 51 francs (taxe actuelle de 5,40 francs), équivalent à 7,77 euros (taxe proposée de 0,82 euro, i.e. 5,3788 francs).*

*Il est à noter que si la proposition n'était pas retenue et que le texte actuel devait passer à l'euro par simple application du règlement communautaire, la lecture en serait inutilement compliquée et la pression fiscale du contribuable serait alourdie notamment dans les trois exemples précités :*

*– pour 25 francs (taxe actuelle de 2,95 francs), équivalant à 3,81 euros (taxe après règlement communautaire de 0,45 euro, i.e. 2,9518 francs),*

– pour 33 francs (taxe actuelle de 3,60 francs), équivalant à 5,03 euros (taxe après règlement communautaire de 0,56 euro, i.e. 3,6733 francs),

– pour 51 francs (taxe actuelle de 5,40 francs), équivalant à 7,77 euros (taxe proposée de 0,92 euro, i.e. 6,0348 francs).

Or chaque exploitant pratique plusieurs tarifs, et il est peu probable que l'effet net du nouveau barème en euro soit clairement négatif pour certains exploitants ».

Selon les simulations réalisées par le CNC à partir du nouveau barème, les pertes de recettes pour le compte n° 902-10 devraient se situer entre 240.000 francs et 350.000 francs (soit entre 36.587,76 euros et 53.357,16 euros). De fait, le système proposé est pratiquement neutre et les courbes des tarifs en francs et en euros sont extrêmement proches.

***CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Comme c'est le cas actuellement, il est prévu une multiplication par 1,5 des tarifs applicables en cas de projection de films à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Ces spectacles subissant un taux majoré continueront à être désignés par le ministre chargé de la culture et de la communication, après avis de la commission de classification des films cinématographiques.***

### III.- Les modalités de recouvrement

S'agissant des *modalités de recouvrement*, le présent article ne propose aucun changement fondamental par rapport aux règles actuellement en vigueur, à savoir un recouvrement obéissant pour l'essentiel aux dispositions prévues en matière de TVA.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Le *VIII de l'article 1609* duovicies dans la rédaction *proposée par le présent article dispose que la taxe sur le prix des places est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges* que la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 1609 duovicies dispose pour sa part actuellement que « le contentieux de la taxe est assuré et les infractions en matière d'assiette sont sanctionnées selon les règles propres à la taxe sur la valeur ajoutée ».

Par coordination, le II du présent article propose de supprimer le 11° de l'article 1697 du code général des impôts, qui précise que la taxe sur le prix des places de spectacles cinématographiques est recouvrée et les *infractions* réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

*De même, le III du présent article propose d'abroger l'article L. 177 A du livre des procédures fiscales. Ce dernier précise que pour la taxe prévue par l'article 1609 duovicies du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 du livre des procédures fiscales en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, soit jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. Cette disposition est désormais redondante : les règles relatives à la TVA, en matière de délai de reprise, s'appliquent désormais intégralement à la taxe prévue par l'article 1609 duovicies, ce sont les règles prévues à l'article L. 176 précité qui s'appliqueront de plein droit. Une référence particulière n'est donc plus nécessaire.*

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Enfin, le VII de l'article 1609 duovicies dans la rédaction proposée par le présent article, précise les obligations déclaratives des redevables. Celles-ci figurent actuellement dans la partie réglementaire du code général des impôts (article 331 V bis de l'annexe III). Les *modalités pratiques* restent **inchangées, la déclaration et le paiement de la taxe** auprès de la recette des impôts dont dépend la salle de spectacles devant intervenir avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

\*

\* \*

La Commission a adopté un amendement (amendement n° 14) présenté par votre Rapporteur général, tendant à assurer la coordination du dispositif de l'article avec l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) et l'article 28 ainsi modifié.

#### Article 29

Adaptation de deux dispositifs relatifs à la fiscalité des entreprises en application du code de conduite communautaire.

Texte du projet de loi :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. *Il est ajouté à l'article 39 un 12 ainsi rédigé :*

« 12. Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire, le montant des redevances prises en compte pour le calcul du résultat net imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 terdecies n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit d'imposition applicable à ce résultat net et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Les modalités d'application du présent 12 sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. ».

B. Il est ajouté au 1 de l'article 93 un 8° ainsi rédigé :

« 8° les redevances de concessions *de produits* de la propriété industrielle définis à l'article 39 terdecies. Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre le concédant et le concessionnaire, le montant des redevances est déductible dans les conditions et limites fixées au 12 de l'article 39. ».

*C. Le 1 bis de l'article 39 terdecies et le I bis de l'article 93 quater sont abrogés.*

D. Les mots : « 1 bis de l'article 39 terdecies » sont remplacés par les mots : « 12 de l'article 39 » aux :

- e du 3 du I de l'article 150-0 C,
- 2 du II de l'article 163 bis G,
- deuxième alinéa du II de l'article 163 octodécies A,
- deuxième alinéa du b et 2° du f du I de l'article 219,
- troisième alinéa du I de l'article 235 ter ZC,
- 4 de l'article 238 bis,
- premier alinéa du h de l'article 238 bis HN,

- deuxième alinéa de l'article 1465 B.

II. — L'article 39 ter B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au quatrième alinéa du 2, les mots : « ; ce pourcentage peut être abaissé à 20 % sur agrément du ministre de l'économie et des finances » sont supprimés ;

B. Le 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « visées au 1 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1 et situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les entreprises qui réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est réemployée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois. » ;

3° Le troisième alinéa est complété par les mots : « et l'impôt correspondant à cette réintégration est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1729. ».

III. — A. Les dispositions du A, du B et du C du I s'appliquent aux redevances prises en compte à compter du 1er janvier 2002 dans les résultats des concédants et concessionnaires.

B. Les dispositions du A du II s'appliquent aux demandes d'agrément qui n'ont pas fait l'objet d'une décision avant le 14 novembre 2001.

C. Les dispositions du 1° et du 2° du B du II s'appliquent aux investissements et travaux réalisés, à compter du 1er janvier 2002, non seulement en emploi des provisions pour reconstitution des gisements constituées au titre des exercices clos à compter de la même date mais, également en emploi de la partie non encore libérée des provisions pour reconstitution des gisements constituées au titre des exercices clos antérieurement à cette même date.

D. Les dispositions du 3° du B du II s'appliquent aux exercices clos à compter du 1er janvier 2002.

Exposé des motifs du projet de loi :

*Lorsqu'il existe entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire d'un brevet des liens de dépendance, le régime fiscal des redevances de brevets se révèle plus favorable dans le cas où l'entreprise concessionnaire est non résidente.*

Il est en conséquence proposé d'appliquer également le taux réduit d'imposition aux redevances de brevets versées par une entreprise française

celui en vigueur pour les gisements d'hydrocarbures, tel qu'amendé par la loi de finances pour 2001. Le dispositif serait simplifié et mis en correspondance avec le champ territorial de l'impôt sur les sociétés, soit la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Ces mesures permettront à la France de respecter les engagements qu'elle a pris dans le cadre du code de conduite communautaire.

Observations et décision de la Commission :

Le rapport du groupe de conduite sur la fiscalité des entreprises portant sur les mesures fiscales potentiellement dommageables, du 23 novembre 1999, dit « rapport Primarolo » du nom de la secrétaire d'Etat britannique qui a dirigé ses travaux, a recensé 66 mesures présentant des caractéristiques dommageables.

Les critères sur lesquels le groupe devait fonder son évaluation étaient les suivants :

– le code de conduite, qui couvre le domaine de la fiscalité des entreprises, vise les mesures ayant, ou pouvant avoir, une incidence sensible sur la localisation des activités économiques au sein de la Communauté ;

– sont à considérer comme potentiellement dommageables et, partant, couvertes par le code de conduite, les mesures fiscales établissant un niveau d'imposition effective nettement inférieur, y compris une imposition nulle, par rapport à celles qui s'appliquent normalement dans l'Etat membre concerné.

Sur les 66 mesures dommageables recensées, 40 concernent les Etats membres (champ qui recouvre les départements d'outre-mer français) et 26 les « territoires européens dont un Etat membre assume les relations extérieures au sens de l'article 299, paragraphe 4, du traité CE » (en clair, seul Gibraltar a fait dans ce champ l'objet de l'attention du groupe Primarolo) et les « territoires dépendants ou associés » (champ qui recouvre les territoires d'outre-mer français et les collectivités de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les 26 mesures dommageables ont été recensées exclusivement dans des destinations sous souveraineté britannique (Iles vierges britanniques, Jersey, Guernesey, Ile de Man, Gibraltar) ou néerlandaise (Aruba, Antilles néerlandaises). Aucune mesure spécifique aux DOM-TOM n'a été jugée dommageable par le groupe Primarolo.

Les 40 mesures dommageables en vigueur dans les Etats membres sont recensées dans les Pays-Bas (10 mesures), la Belgique, l'Irlande et le Luxembourg (5 mesures dans chaque Etat), la France (4 mesures), l'Espagne (3 mesures), l'Autriche (2 mesures), le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal (1 mesure dans chaque Etat).

Les principales mesures dommageables s'appliquent à la fiscalité des



services financiers, des holdings, des quartiers généraux, à des zones territoriales privilégiées, ou aux méthodes de calcul du bénéfice imposable.

La France n'est donc concernée que pour 4 mesures de faible portée : deux régimes de provisions pour reconstitution de gisements de substances minérales solides ou d'hydrocarbures ; l'imposition au taux réduit des plus-values à long terme des redevances sur les brevets ; l'imposition sur une base réduite des quartiers généraux de multinationales qui n'est d'ailleurs pas prévue par la loi mais par une simple instruction administrative du 21 janvier 1997 (13 G-1-97, B.O.I. n°21 du 30 janvier 1997), conçue pour concurrencer la fiscalité belge des quartiers généraux.

La France a procédé à la mise en conformité au regard du droit communautaire du régime de provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures, par l'article 11 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).

Le présent article propose l'adaptation des régimes d'imposition et de déduction des redevances de brevets et de provision pour reconstitution de substances minérales solides dans le but de permettre à la France de respecter les engagements qu'elle a pris dans le cadre du code de conduite *communautaire*.

Seul le régime d'imposition sur une base réduite des quartiers généraux de multinationales, prévu par une simple instruction administrative, ne serait pas modifié à court terme.

I.- L'aménagement du régime d'imposition et de déduction  
des redevances de brevets

L'article 39 terdecies du code général des impôts prévoit notamment (au 1) l'application du régime des plus-values à long terme au résultat net de la concession de brevets, d'inventions brevetables et de procédés de fabrication industriels qui constituent l'accessoire indispensable à l'exploitation *de brevets* ou d'inventions brevetables.

Toutefois, ce régime n'est pas applicable aux redevances qui ont été admises en déduction des résultats imposables de l'entreprise concessionnaire lorsqu'il existe des liens de dépendance entre cette dernière et l'entreprise concédante (article 39 terdecies 1 bis).

Cette exclusion ne concerne pas les entreprises concessionnaires non résidentes dès lors qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt en France.

***Le présent article propose de remédier à cette distorsion en prévoyant l'application du régime des plus-values à long terme dans tous les cas, et d'un abattement sur la base déductible lorsqu'il existe un lien de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire.***

A.- Le régime actuel d'imposition et de déduction des redevances de brevets lorsqu'il existe des liens de dépendance entre concédant et concessionnaire

*Le 1 bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts a exclu du bénéfice du régime des plus-values à long terme le montant des redevances tirées de l'exploitation des brevets, des inventions brevetables et des procédés de fabrication industriels lorsque ces redevances ont été admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et qu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire.*

Le même paragraphe précise que « des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la *majorité* du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

Lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, sous le contrôle d'une même tierce entreprise ; »

En matière de bénéficiaires non commerciaux (BNC), l'article 93 quater I du code général des impôts prévoit un mode d'imposition identique à celui des BIC.

En principe, et comme pour les entreprises imposées dans le cadre *des bén*

éfices industriels et commerciaux (BIC), le régime particulier des redevances est écarté lorsqu'il existe un lien de dépendance entre le concédant et l'entreprise concessionnaire qui a par ailleurs déduit de ses bénéfices imposables le montant des redevances.

Toutefois, l'article 93 quater I bis prévoit que la condition d'indépendance n'est pas opposée aux inventeurs, personnes physiques, qui concèdent une licence exclusive d'exploitation de brevets à une entreprise créée à cet effet durant l'année de création et les deux années suivantes à condition que, pendant cette période, l'exploitation des droits concédés représente au moins la moitié du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Il est à noter que le régime des plus-values à long terme ne s'applique pas de façon identique à toutes les entreprises. Indépendamment même de certaines exonérations, prévues à l'article 151 septies du code général des impôts, le taux applicable est différent selon les catégories d'entreprises :

– s'agissant des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux – BIC –, bénéfices non commerciaux – BNC –, bénéfices agricoles – BA –), le taux des plus-values à long terme s'élève à 16% ; compte tenu des impositions additionnelles (prélèvement social, CSG, CRDS), il s'établit effectivement à 26% ;

– les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposées au taux de 19%, auquel s'ajoute la contribution additionnelle de 3% (pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2002) et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3%, soit 19,57% ou 20,197% selon les catégories d'entreprises pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2002 ;

– les petites entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier, dans la limite de 38.112 euros (250.000 francs), pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002, du taux réduit de 15% (15,45% avec la contribution additionnelle).

*La documentation de base de la direction générale des impôts a explicité les motifs de l'introduction du 1 bis, dans l'article 39 terdecies du code général des impôts, par la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) dans les termes suivants :*

« L'application des seules dispositions résultant de l'article 39 terdecies-I du code général des impôts aboutissait à des conséquences anormales lorsqu'une étroite communauté d'intérêts existait entre l'utilisateur du droit de propriété industrielle et le bénéficiaire des redevances et, notamment, lorsque la société de recherche, titulaire des droits de propriété et de possession industrielle, et la société d'exploitation des brevets appartenaient à un même groupe.

Il était, en effet, possible de constituer, à l'intérieur d'un même groupe d'entreprises, une société détenant systématiquement tous les droits de propriété industrielle ou assimilés mis en exploitation par les autres sociétés du groupe, bien que ces dernières eussent pu, le cas échéant, contribuer à la création ou à la mise au point de l'invention. Une telle organisation permettait de déduire du bénéfice de la société d'exploitation, taxable au taux normal, des redevances qui n'étaient taxées qu'au taux réduit au niveau de la société titulaire des droits. » ( )

<p><b>En conséquence du 1 bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts, le montant des redevances tirées de l'exploitation des droits de propriété industrielle concernés doit être exclu du bénéfice du régime des plus-values à long terme visé à l'article 39 terdecies lorsque deux conditions sont réunies : ces redevances, d'une part, ont été admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés d'une entreprise avec laquelle, d'autre part,</b></p>	<p>Par contre, lorsque le taux d'imposition applicable n'est pas de 19% mais de 16% ou 15%, et que le taux d'impôt sur le revenu effectif (pour les contribuables concessionnaires soumis à cet impôt) n'est pas de 33 1/3%, le nouveau régime ne peut éliminer une distorsion de taxation entre le produit de la concession et la charge de la concession. Il corrige l'écart d'imposition dans son principe, mais inégalement dans ses effets.</p>
--	--

*n'ont pas été  
admis en  
déduction  
pour  
l'assiette de  
l'impôt sur  
le revenu ou  
de l'impôt  
sur les  
sociétés  
explique la  
distorsion à  
laquelle  
propose de  
remédier le  
présent  
article.*

«  
*L'exclusion  
du régime  
des  
plus-values  
à long terme  
éditée par  
l'article 39  
terdecies-1  
bis ne vise,  
en effet, que  
les  
redevances  
comprises  
dans les  
charges  
déduites  
pour  
l'assiette de  
l'impôt sur  
le revenu ou  
de l'impôt  
sur les  
sociétés.*

*Par suite,  
l'entreprise  
bénéficiaire  
ne perd le  
bénéfice du  
régime des  
plus-values  
à long terme  
qu'à raison  
des seules  
redevances  
qui lui sont  
versées par  
des  
entreprises  
imposables  
en France.*

*Corrélativement, les redevances versées par des entreprises qui exercent leur activité à l'étranger (notamment les filiales à l'étranger) demeurent soumises au taux réduit. Toutefois, il devrait en aller différemment si ces entreprises étaient imposables en France dans le cadre du bénéfice consolidé prévu à l'article 209 quinquies ; mais, dans cette hypothèse, il convient de ne pas faire, en principe, application des dispositions de l'article 39 terdecies-1 bis. » ( )*

B.-  
L'aménagement du régime des redevances de brevets

Le I du présent article propose d'appliquer

le taux  
réduit  
d'impositio  
n aux  
redevances  
de brevets  
même  
lorsqu'il  
existe un  
lien de  
dépendance  
entre le  
concedant  
et le  
concessionn  
aire et de  
n'admettre,  
en  
contrepartie  
, la  
deduction  
des  
redevances  
versees par  
le  
concessionn  
aire que  
dans le  
rapport  
existant  
entre le  
taux réduit  
d'impositio  
n et le taux  
normal.

Cette  
mesure  
permettrait  
de  
soumettre  
les  
redevances  
de brevets  
perçues par  
l'entreprise  
concedante  
au même  
régime  
fiscal, quel  
que soit le  
lieu de  
résidence de  
l'entreprise  
concess  
ionnaire.

Le dispositif  
serait ainsi,  
selon l'

administrati  
on, mis en  
conformité  
avec les  
principes du  
code de  
conduite,  
même s'il  
n'a pas été  
encore  
notifié à la  
Commission  
européenne.

Le nouveau  
régime impl  
ique (en  
matière de  
BIC et de  
BA) la s  
uppression  
de l'actuel 1  
bis de  
l'article 39  
terdecies du  
code  
général des  
impôts (au  
C du I du  
présent  
article) et  
l'inscription  
de son  
dispositif à  
l'article 39  
du même  
code (en 12)  
qui précise  
de  
nombreux  
éléments  
relatifs aux  
charges  
déductibles  
(au A du I  
du présent  
article).

Le A du I  
prévoit  
donc que,  
lorsqu'il  
existe des  
liens de  
dépendanc  
e entre  
l'entrepris  
e



concedant  
e et  
l'entrepris  
e  
concession  
naire, le  
montant  
des  
redevance  
s prises en  
compte  
pour le  
calcul du  
résultat net  
imposable  
selon le  
régime des  
plus-value  
s à long  
terme  
n'est  
déductible  
du résultat  
imposable  
de  
l'entrepris  
e  
concession  
naire que  
dans le  
rapport  
existant  
entre le  
taux réduit  
d'impositi  
on  
applicable  
à ce  
résultat net  
et le taux  
normal  
prévu au  
deuxième  
alinéa du I  
de l'article  
219.

**En  
conséquenc  
e, le**

**montant déductible pour la détermination du résultat imposable serait donc corrigé par un ratio qui, dans son principe, aboutit à la neutralisation de la distorsion de taxation.**

**En effet, la base déductible est corrigée du rapport entre le taux réduit applicable et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.**

**La neutralisation est parfaite lorsque la société concédante comme la société concessionnaire sont soumises à l'impôt sur les sociétés, comme le montre l'exemple ci-après :**

**PLFR 2001  
AMÉNAGEMENT DU  
RÉGIME  
D'IMPOSITION ET  
DE  
DÉDUCTION  
DES**

**REDEVAN  
CES DE  
BREVETS**

**Exemple  
chiffré**

Soit deux  
entreprises  
liées  
(concedant  
e et  
concession  
naire)  
passibles  
de l'impôt  
sur les  
sociétés  
dont le  
contrat  
prevoit,  
par  
exercice,  
le  
versement  
d'un  
million de  
francs de  
redevance  
s.

**Source :**  
**Direction de**  
**la**  
**legislation**  
**fiscale.**

*Enfin, il est proposé de transposer dans le nouveau 12 de l'article 39 du code général des impôts la définition des liens de dépendance actuellement inscrits au 1 bis de l'article 39 terdecies.*

Le B du I du présent article propose la transposition aux BNC du mécanisme prévu pour les BIC et les BA. Il prévoit donc de compléter la définition des dépenses déductibles du 1 de l'article 93 du code général des impôts en mentionnant, au nombre de ces dépenses, les redevances **de concessions** de produits de la propriété industrielle et en précisant *que, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre le concédant et le concessionnaire, le montant des redevances est déductible dans les conditions et limites fixées au 12 de l'article 39 précité.*

Corrélativement, le C du I du présent article propose la suppression du I bis de l'article 93 quater du code général des impôts qui prévoyait un régime d'application du *taux* des plus-values à *long terme* spécifique aux redevances perçues par des titulaires de BNC.

*Enfin, le D du I du présent article propose de prendre acte, dans huit articles du code général des impôts, de la transposition de la définition des liens de dépendance donnée précédemment par le 1 bis de l'article 39 terdecies, et, dans la rédaction proposée, par le nouveau 12 de l'article 39 précité.*

Rappelons que, selon cette définition, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

– lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

– ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise, appréciée selon les conditions qui viennent d'être définies, de détention du capital ou d'exercice du pouvoir de décision.

Cette définition des liens de dépendance a donné lieu à des commentaires par l'administration ( ), et elle lui a paru suffisamment intéressante pour être transposée dans plusieurs autres dispositifs. Il est donc proposé, à droit constant, de *procéder* à des modifications de références dans plusieurs articles du code général des impôts :

– l'article 150-0 C (condition de détention du capital de la société bénéficiaire de l'apport, pour le report d'imposition des plus-values de cession des personnes physiques) ;

– l'article 163 bis G (régime *des bons* de souscription de parts de créateur d'entreprise) ;

– l'article 163 octodecies A (pertes en capital *subies* par les créateurs d'entreprise) ;

– le b et le f du I de l'article 219 (imposition à l'impôt sur les sociétés, au *taux réduit*, des petites entreprises) ;

– l'article 235 ter ZC (champ des redevables exonérés de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés) ;

– l'article 238 bis (versements à certains organismes éligibles à la déduction *prévue* au titre des dépenses de mécénat) ;

– l'article 1465 B (exonérations de taxe professionnelle en zone d'aménagement du territoire).

Le nouveau régime d'imposition et de déduction des redevances de brevets s'appliquerait aux redevances prises en compte à compter du 1er janvier 2002 dans les résultats des concédants et concessionnaires. Il n'aurait donc pas d'incidence significative sur l'équilibre budgétaire en 2002 et serait réputé neutre puisqu'il tend à substituer à un régime de taxation/déduction au taux normal, un régime de taxation/déduction à taux réduit.

II.- L'aménagement de la provision pour reconstitution *des* gisements de substances minérales solides

Le régime des provisions réglementées pour reconstitution des gisements de substances minérales solides présente deux caractéristiques qui peuvent entraîner des distorsions dommageables, au sens du code de conduite communautaire. L'article 39 ter B du code général des impôts prévoit que la provision doit être remployée dans un délai de cinq ans ; dans cette hypothèse l'exonération d'impôt est définitivement acquise et la provision peut être virée à un compte de réserves. *Par* ailleurs, le emploi de la provision hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer est possible, sur agrément du ministre de l'économie et des finances.

A.- Le régime actuel de la provision pour reconstitution des gisements de substances minérales solides

L'article 39 ter B du code général des impôts est applicable aux entreprises qui procèdent à l'extraction de substances minérales solides présentant un intérêt pour l'économie française et inscrites sur une liste figurant à l'article 4 C bis de l'annexe IV au même code.

Les substances minérales solides dont l'extraction peut donner droit à la constitution de provisions pour reconstitution de gisements sont les suivantes : minerais d'aluminium, minerais d'andalousite, antimoine, ardoise, minerais d'argent, argiles réfractaires kaoliniques, minerais d'arsenic, barytine, minerais de béryllium, minerais de bismuth, minerais de bore, minerais de chrome, minerais de cobalt, colomboantalite, minerais de cuivre, minerais d'étain, feldspath, fluorine, kaolin, minerais de lithium, minerais de manganèse, mica, minerais de molybdène, minerais de nickel, minerais d'or, phosphates, minerais de platine et de la *mine* du platine, minerais de plomb même non associé au zinc, potasse, pyrites, minerais radioactifs, silice pour l'industrie, minerais de soufre, strontium, talc, terres rares, minerais de titane, minerais de tungstène, minerais de vanadium, minerais de zinc et minerais de zirconium.

L'article 39 ter B prévoit la constitution en franchise d'impôt d'une provision pour reconstitution des gisements dans les conditions suivantes.

A la clôture de chaque exercice, la dotation à la provision pour reconstitution des gisements ne peut excéder :

– ni 15% du montant des ventes imposables en France des produits extraits de gisements exploités par l'entreprise ou acquis par celle-ci auprès de filiales étrangères dont elle détient directement ou indirectement au moins 50% des droits de vote. Ce pourcentage peut être ramené à 20% sur agrément ;

– ni 50% du bénéfice imposable réalisé au cours dudit exercice et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, de ces mêmes produits.

La dotation à la clôture d'un exercice doit, dans un délai de cinq ans, être utilisée soit sous forme d'immobilisations ou de travaux de recherche réalisés pour la mise en valeur de gisements de substances minérales solides, soit à l'acquisition de participations dans des sociétés ou organismes ayant pour objet d'effectuer la mise en valeur de tels gisements. Le emploi hors de France métropolitaine ou des DOM-TOM est subordonné à un agrément discrétionnaire du ministre de l'économie et des finances.

La provision pour reconstitution des gisements utilisée dans le délai imparti et dans les conditions indiquées ci-dessus est définitivement libérée d'impôt et peut être virée à un *compte* de réserves.

En revanche, en cas de non-respect de ces conditions, la dotation au compte de provisions est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel expire le délai de cinq ans.

Depuis 1995, cinq **demandes d'agrément** ont été déposées dans le cadre de l'article 39 ter B, comme l'indique le tableau suivant.

## agrément déposé sur le fondement de l'article 39 ter B

**du code général des impôts depuis 1995**  
**Nombre de demandes d'agrément déposées**  
*Sens de la décision*  
Type d'agrément  
1995  
1 Rejet  
1996  
1 Rejet  
1997  
1 Accord  
total  
Remploi hors de France  
1998  
1 Accord  
total  
Remploi hors de France  
1999  
1 Accord  
total  
Remploi hors de France  
**Source : Direction générale des impôts.** Le coût de ce dispositif est réputé représenter de façon constante (en 2000, 2001 et 2002), 1,5 million d'euros (9,84 millions de francs).

### B.- L'aménagement proposé

Le II du présent article propose :

– de supprimer les possibilités de non-réintégration de la provision pour que le régime n'apporte, dans tous les cas, qu'un avantage de trésorerie. Ainsi, les provisions utilisées pour financer l'acquisition d'immobilisations amortissables seraient réintégrées au même rythme que l'amortissement. Les provisions qui sont employées sous une autre forme seraient réintégrées en une seule fois au titre de l'exercice de ce emploi ;

– d'appliquer l'intérêt de retard prévu à l'article 1729 du code général des impôts à l'impôt correspondant aux reprises de provisions non utilisées dans le délai de cinq ans ;

– de supprimer la possibilité de emploi de la provision hors de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ainsi que les deux agréments discrétionnaires prévus par le dispositif.

**On peut** observer que les conditions de constitution de la provision, y compris sur la base des produits acquis auprès de filiales étrangères, ne sont pratiquement pas affectées par la réforme proposée (sauf, de manière marginale, par la suppression d'un régime d'agrément, au A du II).

Le A du II du présent article propose de supprimer, dans l'article 39 ter B, la possibilité d'obtenir, sur agrément, un abaissement à 20% au lieu de 50% des **droits** de vote, du ratio retenu pour déterminer les filiales étrangères dont les produits acquis par l'entreprise *concourent* à établir le plafond de la dotation. Cette suppression s'appliquerait aux demandes d'agrément qui n'ont pas fait l'objet d'une décision avant le 14 novembre 2001.

Le B du II du présent article modifie les conditions de emploi de la provision qui sont prévues au 3 de l'article 39 ter B.

Le 1° du B limite les possibilités de emploi aux immobilisations ou travaux de *recherche* réalisés pour la mise en valeur de gisements situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou à des participations dans des sociétés ou organismes ayant pour objet la mise en valeur de tels gisements.

***En conséquence, le deuxième alinéa du 3 de l'article 39 ter B qui permettait, sur agrément, le emploi de la provision hors de la France métropolitaine ou des DOM-TOM, fait l'objet d'une nouvelle rédaction.***

Le 2° du B prévoit donc cette nouvelle rédaction et propose que les entreprises qui réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision soient tenues de rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Il précise que, lorsque la provision est remployée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

Cet alinéa propose de mettre fin au régime d'exonération définitive d'impôt en précisant les effets du emploi de la provision.

Les entreprises qui réalisent des investissements en emploi de la provision doivent rapporter à leurs résultats imposables une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque ces investissements sont amortissables, la réintégration s'effectue au rythme des dotations aux amortissements. Dans les autres cas (terrains, prises de participations, dépenses de recherche immédiatement déductibles), la réintégration s'effectue en une seule fois.

Enfin, le 3° du B propose de compléter le dernier alinéa de l'article 39 ter B pour prévoir, qu'à défaut de emploi dans le délai de cinq ans, l'impôt résultant des fonds non utilisés rapportés au bénéfice imposable au cours duquel ce délai a expiré, soit majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1729.

Les aménagements s'appliqueraient aux investissements et travaux réalisés, à compter du 1er janvier 2002, en emploi des provisions constituées non seulement au titre des exercices clos à compter de cette date mais, également au titre des exercices antérieurs, et pour la majoration de l'impôt par l'intérêt de retard, en cas d'absence de emploi de la provision dans le délai prescrit, aux exercices clos à compter de la même date.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2002, seuls seraient admis en emploi de la provision les travaux de recherche et les immobilisations réalisées pour la mise en valeur de gisements situés en France métropolitaine et dans les DOM.

L'administration estime le gain budgétaire de ces aménagements à 1,02 million d'euros (6,69 millions de francs) en 2002 sur la base d'un stock de provisions constaté de 19,51 millions d'euros (128 millions de francs) à la fin de 1999, stock estimé à 23 millions d'euros (150 millions de francs) à la fin de 2000.

Compte tenu de la faiblesse des enjeux budgétaires, on peut s'interroger sur la nécessité d'appliquer le nouveau régime restrictif aux provisions déjà constituées, en en limitant le emploi. En effet, le Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000 avait seulement adopté le calendrier suivant pour la suppression des mesures fiscales dommageables :



– toutes les mesures dommageables doivent avoir été démantelées avant le 1er janvier 2003 ;

– pour les entreprises qui bénéficient d'un régime dommageable au 31 décembre 2000, les effets de ces régimes dommageables expirent au plus tard le 31 décembre 2005, qu'il s'agisse de régimes accordés pour une période déterminée ou non. Néanmoins, le Conseil, au cas par cas, et pour tenir compte de circonstances particulières, peut décider, après rapport du groupe de suivi du code de conduite, de prolonger les effets de certains régimes dommageables au-delà du 31 décembre 2005 ;

– les entreprises, qui ne bénéficient pas d'un régime dommageable, ne peuvent entrer dans les régimes dommageables *que* jusqu'au 31 décembre 2001 et n'**en bénéficient que** jusqu'au 31 décembre **2002**.

**Le dispositif** proposé est donc nettement plus rigoureux que les exigences de **l'Union européenne**, notamment dans le traitement des provisions déjà constituées qu'il propose.

\*

\*       \*

La Commission a adopté un amendement rédactionnel (amendement n° 15) présenté par votre Rapporteur général.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par votre Rapporteur général, ayant pour objet de rendre plus progressive l'adaptation du régime de la provision pour reconstitution de substances minérales solides aux prescriptions communautaires. Il a rappelé qu'à la suite du rapport du Conseil de l'Union européenne sur les mesures fiscales potentiellement dommageables, dit rapport « Primarolo », le Conseil de l'Union européenne des 26 et 27 novembre 2000 avait prévu le démantèlement progressif des mesures fiscales dommageables que ledit rapport avait recensées. Le présent article tend ainsi à réformer notamment *le régime de la provision pour reconstitution* de substances minérales solides. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ce nouveau régime, il est proposé de ne l'*appliquer qu'aux provisions constituées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2001*.

*La Commission a adopté cet amendement (amendement n° 16) et l'article 29 ainsi modifié.*

\*

\*       \*

Article 30

*Transposition de la directive «redevable TVA».*

*Texte du projet de loi :*

*I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :*

*A. Au 1° du I de l'article 258 D, après le mot : « établi », sont insérés les mots : « ou identifié ».*

*B. L'article 289 A est modifié comme suit :*

*1° Au premier alinéa du I, les mots : « établie hors de France » sont remplacés par les mots : « non établie dans la Communauté européenne » ;*

*2° Au second alinéa du I, les mots : « établies hors de France » sont remplacés par les mots : « non établies dans la Communauté européenne » ;*

*3° Au II, après les mots : « le prestataire », sont insérés les mots : « non établi dans la Communauté européenne » et les mots : « incombant au redevable » sont remplacés par les mots : « afférentes à l'opération en cause » ;*

*4° Au premier alinéa du III, les mots : « établies hors de France » sont remplacés par les mots : « non établies dans la Communauté européenne » ;*

*5° Au second alinéa du III, les mots : « tenu au paiement » sont remplacés par le mot : « redevable ».*

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le 1er janvier 2002.

Exposé des motifs du projet de loi :

Cet article transpose la directive 2000/65/CE du 17 octobre 2000 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée.

Désormais, afin d'acquitter la TVA dont ils sont redevables en France, les assujettis communautaires (établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne) s'identifieront directement auprès de l'administration fiscale.

En revanche, s'agissant des assujettis non établis dans la Communauté européenne, le système actuel est maintenu : ils devront désigner un représentant qui sera redevable de la taxe due au titre des opérations qu'ils réalisent en France. A défaut, la taxe sera payée par le destinataire de l'opération.

Observations et décision de la Commission :

*Le présent article tend à opérer la transposition de la directive du Conseil n° 2000/65/CE du 17 octobre 2000, modifiant la directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977, en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée.*

Selon le 1 de l'article 2 de la directive du 17 octobre 2000, « les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer [à ladite directive] au plus tard le 31 décembre 2001. ».

*I.- Le droit existant : l'application par la France des règles issues de l'article 21 de la directive du 17 mai 1977*

En matière de TVA, le redevable est la personne par laquelle la taxe doit être acquittée, soit la personne qui doit concrètement verser le montant de la taxe

aux services chargés de son recouvrement.

Dans le droit communautaire, cette personne est définie à l'article 21 de la directive du 17 mai 1977. Dans sa version issue de la directive n° 91/680/CEE du 16 décembre 1991, ledit article 21 précise la règle de droit commun, selon laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est due, en régime intérieur, « par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable... ». Est ainsi assujettie, en vertu de l'article 4 de la directive du 17 mai 1977, toute personne procédant à « des activités économiques », c'est-à-dire « toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. ». Autrement dit, la personne qui doit acquitter la TVA due au titre d'une opération commerciale est le vendeur, alors même que l'acheteur est la personne sur laquelle pèse effectivement la taxe.

La directive du 17 mai 1977 admet que cette règle générale peut être aménagée dès lors que le redevable n'est pas établi sur le territoire national sur lequel il a procédé à des opérations taxables ou est soumis à des opérations déclaratives. En effet, il apparaît qu'il peut être, le cas échéant, plus difficile de recouvrer la TVA dès lors que le redevable ne possède pas d'établissement situé sur le territoire national sur lequel il est précisément redevable au titre d'une opération. Le deuxième alinéa du a du 1 de l'article 21 de la directive du 17 mai 1977, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la directive du 17 octobre 2000, précisait ainsi que « lorsque la livraison de biens ou la prestation de services imposable est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays, les Etats membres peuvent prendre des dispositions prévoyant que la taxe est due par une autre personne. Un représentant fiscal ou le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services imposable peuvent notamment être désignés à cet effet. ».

*Cette option a été utilisée par la France et codifiée à l'article 289 A du code général des impôts. Ainsi, selon le premier alinéa du I de cet article, une **personne redevable de la TVA, établie hors de France, est tenue de faire « accréditer auprès du service des impôts un représentant assujetti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. »**. Dans le droit actuel français, un redevable de la TVA établi hors de France, qu'il soit établi dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un pays tiers, est dans l'obligation de désigner un représentant fiscal en France, qui est assujetti à la TVA en France. Cette désignation est concrètement réalisée par la signature d'un contrat commercial entre le redevable et, le plus souvent, une société établie en France, dont l'activité consiste précisément à représenter fiscalement des redevables non établis en France. Un même redevable doit désigner un seul représentant fiscal pour toutes les opérations taxables donnant lieu au paiement de la TVA en France.*

**Ce régime est complété par les dispositions suivantes :**

*– quand l'obligation de désignation d'un représentant fiscal n'est pas respectée, la taxe et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues*

*« par le destinataire de l'opération imposable. ». Cette règle incite le client du redevable à vérifier que celui-ci s'est effectivement acquitté de son obligation de désignation d'un représentant fiscal ;*

– les personnes établies hors de France ne sont pas tenues de s'acquitter de ladite obligation, dès lors qu'ils ne procèdent qu'à des opérations effectuées en suspension du paiement de la TVA, sous les régimes des entrepôts fiscaux mentionnés à l'article 277 A du code général des impôts ;

– s'agissant de certaines opérations de prestation de service, le 2 de l'article 283 du code général des impôts précise que le redevable de la taxe est le preneur, c'est-à-dire le client de l'opération commerciale. Cependant, le prestataire est « solidairement tenu [...] au paiement de la taxe. ». Si l'administration fiscale recherche le paiement de la taxe due en utilisant cette clause de solidarité financière, le prestataire, s'il est établi hors de France, est tenu de désigner un représentant fiscal qui se chargera, notamment, du paiement de la taxe due.

Par ailleurs, le III de l'article 289 A prévoit, s'agissant de l'obligation de désignation d'un représentant fiscal pour les redevables de la TVA établis hors de France, un dispositif moins contraignant pour certaines opérations. Celles-ci sont, d'une part, en vertu du 4<sup>o</sup> du III de l'article 291 du code général des impôts, les importations de biens expédiés ou transportés en un lieu situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, qui sont, à ce titre, exonérées de TVA et, d'autre part, en vertu du 4 du II de l'article 277 A dudit code, certaines prestations de service et certaines livraisons de bien effectuées sous un régime d'entrepôt fiscal, qui à ce titre, ne donnent pas lieu au paiement de la taxe. Si une personne établie hors de France réalise en France ces opérations, à l'exclusion de toute autre opération, elle peut désigner un représentant fiscal pour chaque opération, de façon ponctuelle, et n'est pas ainsi tenue d'organiser sa représentation fiscale en France de façon permanente.

II.- La directive du 17 octobre 2000 modifiant l'article 21 de la directive du 17 mai 1977

La Commission des Communautés européennes a proposé aux Etats membres de modifier l'article 21 de la directive du 17 mai 1977, afin de supprimer l'option leur permettant de rendre obligatoire dans leur législation nationale la désignation d'un représentant fiscal par les redevables de la TVA non établis sur leur territoire national. La suppression de l'option devait n'être valable que si le redevable est établi sur le territoire d'un Etat avec lequel l'Etat dans lequel la taxe est due possède un degré d'assistance mutuelle suffisant en matière de coopération administrative. La Commission estimait que cette initiative contribuerait à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur. Il est vrai qu'une entreprise établie en Allemagne et n'ayant aucun établissement en France, doit aujourd'hui nécessairement envisager de financer sa représentation fiscale en France si, à titre d'exemple, elle décide de répondre à un appel d'offre initié en France, ce qui constitue un coût à l'entrée sur le marché qui ne pèse pas sur les entreprises françaises concurrentes.

Cette proposition a abouti à un consensus sous la *Présidence française de l'Union*

européenne, durant le second semestre de l'année 2000, et a été formalisée par la directive du 17 octobre 2000. Le a du 2 du nouvel article 21 de la directive du 17 mai 1977, issu de l'article premier de la directive du 17 octobre 2000, précise que, désormais, « lorsque [...] le redevable de la taxe est un assujetti non établi à l'intérieur du pays, les Etats membres peuvent lui permettre de désigner un représentant fiscal en tant que redevable. », ce qui signifie effectivement qu'une *législation nationale peut, certes, proposer aux redevables non établis sur le territoire national de bénéficier des services d'un représentant fiscal, mais ne peut plus le leur imposer.*

*Le b du 2 du nouvel article 21 de la directive du 17 mai 1977 précise, par ailleurs, que lorsqu'une « opération imposable est effectuée par un assujetti non établi à l'intérieur du pays et qu'il n'existe, avec le pays du siège ou d'établissement de cet assujetti, aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par les directives 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA), les Etats membres peuvent prendre des dispositions prévoyant que le redevable de la taxe est un représentant fiscal désigné par l'assujetti non établi. ».* Cela signifie que demeure l'option permettant aux Etats membres d'exiger la désignation d'un représentant fiscal de la part des redevables non établis sur leur territoire, si les relations d'assistance mutuelle et de coopération fiscale qu'entretiennent ces Etats membres avec les Etats dans lesquels sont établis lesdits redevables n'ont pas la qualité des relations existantes entre Etats membres de la Communauté européenne. L'impossibilité d'exiger une représentation fiscale n'est donc valable que si se substitue à ce dispositif tendant à protéger les intérêts des administrations chargées du recouvrement des impôts, un autre dispositif de protection desdits intérêts fondé sur la coopération entre les Etats.

La qualité des relations existantes, dans le domaine de l'assistance mutuelle, entre les Etats membres de la Communauté européenne est appréciée au regard de l'existence de deux directives et d'un règlement :

- la directive n° 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douanes ;
- la directive n° 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs ;

– le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA).

*La transposition en droit français de ces règles communautaires a notamment abouti à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 114 A du livre des procédures fiscales, qui dispose que « sous réserve de réciprocité, les administrations financières peuvent communiquer aux administrations des Etats membres de la Communauté européenne des renseignements pour l'établissement et le recouvrement des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée. ».*

A titre d'exemple, dès lors que la France constate qu'un redevable n'est pas établi sur son territoire et est établi sur le territoire d'un autre Etat, la directive du 17 octobre 2000 opère une distinction :

– si l'Etat d'établissement du redevable entretient des relations juridiques d'assistance mutuelle avec la France, équivalente à celles issues du corpus juridique communautaire évoqué, la France ne peut plus exiger du redevable qu'il procède à la mise en œuvre d'une représentation fiscale responsable du paiement de la taxe. Bien sûr, cette situation est constatée s'agissant des relations juridiques

européenne de bénéficier des services d'un représentant fiscal en France. Ledit redevable devra ainsi s'identifier lui-même directement auprès de l'administration fiscale.

En pratique, il est possible que certains redevables contractent avec des mandataires financiers, afin que ceux-ci procèdent, pour leur compte, aux obligations déclaratives et aux paiements. Il est probable que ces mandataires financiers seront les actuels représentants fiscaux. In fine, dans cette situation, le seul changement serait que le mandataire financier ne sera pas, au **regard de la loi**, solidairement responsable du paiement de la taxe ;

– la législation française maintiendra l'obligation de représentation fiscale pour les redevables établis dans un pays situé hors de l'Union européenne.

Le dispositif proposé par le Gouvernement est ainsi construit :

– le 1° du B du **I du présent** article tend, au sein de l'article 289 A du code général des impôts relatif à l'obligation de la désignation d'un représentant fiscal en France, à établir que ladite obligation s'impose aux redevables établis hors de la Communauté européenne et non plus hors de France ;

– le 2° du B du I tend, dans le même article, à préciser que ce sont désormais les redevables établis hors de la Communauté **européenne** et non plus hors de France, qui sont en droit de ne pas désigner un représentant fiscal, s'ils ne procèdent qu'à des opérations effectuées en suspension du paiement de la TVA, sous les régimes des entrepôts fiscaux mentionnés à l'article 277 A du code général des impôts ;

– le 3° du B du I tend, au sein du même article, à préciser que, dans les cas des prestations de service visées au 2 de l'article 283 du code général des impôts pour lesquels, si le preneur est le redevable de la taxe, le **prestataire** peut être tenu solidairement au paiement de celle-ci, l'obligation de désignation d'un représentant fiscal, dans les cas où le preneur fait défaut, incombe désormais aux redevables établis hors de la Communauté européenne et non plus aux redevables établis hors de France ;

– le 4° du B du **I tend** à préciser, au sein du même article 283, que le dispositif moins contraignant de désignation d'un représentant fiscal pour chaque opération ponctuelle prévu au III de cet article est applicable aux redevables établis hors de la Communauté *européenne* et non plus hors de France ;

– le A du I tend à permettre la coordination du présent article avec les règles relatives au commerce dit « triangulaire », décrites à l'article 258 D du code général des impôts. Cet article, qui constitue la transposition du 3 du E de l'article 28 quater de la directive du 17 mai 1977, dispose qu'une livraison intracommunautaire en France d'un bien meuble corporel, est exonérée, dès lors que la

livraison est effectuée par un assujetti qui est identifié à la TVA dans un autre Etat membre sans l'être en France, que la livraison a pour origine un autre Etat membre qui n'est pas celui dans lequel l'assujetti est inscrit à la TVA et que la livraison a pour objet de permettre une livraison subséquente en France à un autre assujetti identifié en France à la TVA. Dans ce dispositif, la TVA est acquittée par le destinataire de la dernière livraison. Pour expliquer que l'acquéreur de la première livraison ne doit pas être identifié à la TVA en France, de quelque façon que ce soit, l'actuel article 258 D précise que « l'acquéreur est un assujetti qui n'est pas établi en France et qui n'y a pas désigné de représentant en application du I de l'article 289 A ; ». Or, l'objet du présent article est précisément de prévoir que, désormais, un assujetti situé dans un autre Etat membre que la France, peut être identifié à la TVA en France, sans pour autant y désigner de représentant fiscal. Dès lors, il **était nécessaire de préciser** expressément que le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 258 D du code général des impôts est réservé aux opérations pour lesquelles l'acquéreur de la première livraison n'est pas identifié à la TVA en France.

Le Gouvernement propose, par ailleurs, au 3° du B du I et au 5° **du** B du I deux dispositions de précision concernant l'article 289 A du code général des impôts, tendant à supprimer les dispositions qui *pourraient* laisser penser que le représentant fiscal n'est pas, juridiquement, le redevable de la taxe mais est **uniquement tenu de** l'acquitter.

Enfin, le II du présent article précise que les dispositions du I entrent en vigueur le 1er janvier 2002.

\*

\* \*

La Commission a adopté l'article 30 sans modification.

\*

\* \*

### Après l'article 30

Après l'avis défavorable de votre Rapporteur général, la Commission a rejeté un amendement de M. Gilbert Gantier, tendant à abaisser le taux *normal* de la TVA de 19,6% à 18,6%.

\*

\* \*



## Article 31

Aménagement de certains dispositifs de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

Texte du projet de loi :

I. – Le code des douanes est modifié comme suit :

A. A l'article 265 septies :

1° *Au sixième alinéa, les mots : « 25 000 litres » sont remplacés par les mots : « 20 000 litres ».*

*2° Au septième alinéa, les dates : « 11 janvier » et « 10 janvier » sont respectivement remplacées par les dates : « 21 janvier » et « 20 janvier ».*

B. Au huitième alinéa de l'article 265 septies et au troisième alinéa de l'article 265 octies, les dates : « 12 juillet » et « 12 janvier » sont respectivement remplacées par les dates : « 22 juillet » et « 22 janvier ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux acquisitions de gazole réalisées à compter du 21 janvier 2002.

Exposé des motifs du projet de loi :

Il est proposé de procéder à l'abaissement du contingent annuel de gazole éligible au remboursement partiel de TIPP en faveur de certains véhicules de transport routier de marchandises de 50 000 litres à 40 000 litres. Cette diminution correspond à l'engagement pris par les autorités françaises lors du renouvellement de la dérogation communautaire obtenue le 12 mars 2001.

Par souci de simplification et de cohérence, il est par ailleurs proposé pour les dispositifs de remboursement de TIPP sur le gazole en faveur du transport routier de marchandises et de voyageurs, de faire coïncider les périodes de remboursement et d'application du taux spécifique.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article prévoit la mise en œuvre des dispositions suivantes :

– la réduction de 50.000 litres à 40.000 litres du contingent annuel de gazole pouvant donner lieu, au bénéfice de certains véhicules de transport routier de marchandises, à un remboursement partiel de la taxe de consommation intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) ;

– l'alignement de la période du remboursement sur la période d'application du taux spécifique permettant de calculer le montant dudit remboursement.

I.- La réduction du contingent *annuel de gazole* pouvant donner lieu, pour certains véhicules de transport routier de marchandises, à un remboursement partiel de la TIPP

A.- Le dispositif existant

La France, par l'adoption de l'article 26 de la loi de finances initiale pour 1999, n° 98-1266 du 30 décembre 1998, codifié à l'article 265 septies au code des douanes, a mis en œuvre un dispositif tendant à permettre le remboursement partiel de la TIPP pesant sur les achats de gazole, au bénéfice des entreprises propriétaires de certains véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et de certains véhicules tracteurs routiers ( ). Le remboursement partiel ne peut concerner qu'un volume limité de gazole par véhicule éligible, au titre de chaque période de remboursement. Ce dispositif a été appliqué aux consommations de gazole effectuées à compter du 11 janvier 1999.

Son adoption était consécutive à une demande officielle de dérogation effectuée par la France, par *un courrier en date du 24 juillet 1998, adressé à la Commission des Communautés européennes, en application du 4 de l'article 8 de la directive n° 92/81/CE du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales*. Cette disposition précise notamment que « le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser *les Etats membres à introduire des exonérations ou des réductions [du montant des taxes de consommation intérieure]* pour des raisons de politiques spécifiques. ».

***L'article 3 de la décision du Conseil des Communautés européennes n° 1999/880/CE du 17 décembre 1999 a autorisé la France à mettre en œuvre « un taux différencié applicable au diesel utilisé par les véhicules utilitaires [...] » et ce, jusqu'au 31 décembre 2000.***

En droit interne, le dispositif adopté à l'article 26 de la loi de finances pour 1999 précitée a été modifié deux fois, par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) et par l'article 12 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).

Le tableau suivant retrace l'évolution des modalités d'application de l'article 265 septies du code général des douanes.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 265 SEPTIES

DU CODE DES DOUANES EN 1999, EN 2000 ET EN 2001

1999 (1)  
2000(2)2001(3) Poids total autorisé en charge minimum des véhicules routiers à moteur destinés au transport des marchandises, exprimé en tonnes, permettant de bénéficier du dispositif 127,57,5  
Poids total roulant minimum des véhicules tracteurs routiers, exprimé en tonnes, permettant de bénéficier du dispositif 127,57,5  
Taux du remboursement, exprimé en francs par hectolitres de gazole 3,53525  
Contingent maximum, exprimé en litres, du volume de gazole pouvant donner lieu à remboursement 40.00025.000

par semestre 25.000

par semestre (1) La période de remboursement s'est étendue du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000. (2) L'exercice a été scindé en deux périodes semestrielles de remboursement, l'une s'étendant du 11 janvier 2000 au 10 juillet 2000 et l'autre, du 11 juillet 2000 au 10 janvier 2001. (3) L'exercice est scindé en deux périodes semestrielles de remboursement, l'une s'étendant du 11 janvier 2001 au 10 juillet 2001 et l'autre, du 11 juillet 2001 au 10 janvier 2002.

*La loi de finances rectificative pour 2000 précitée a prévu de baisser de 12 tonnes à 7,5 tonnes, le poids au-dessus duquel un véhicule routier à moteur destiné aux transports de marchandises ou un véhicule tracteur routier est éligible au dispositif de remboursement. Cette disposition a été appliquée à la période de remboursement qui a débuté le 11 janvier 2000. Elle a permis de porter le nombre des véhicules concernés par le remboursement partiel de la TIPP de 500.000 à 590.000 unités.*

**L'article 26 de la loi de finances initiale pour 1999 précitée avait mis en œuvre un dispositif de calcul très complexe du taux annuel de remboursement partiel de la TIPP ( ). En conséquence, il a été appliqué un taux annuel de remboursement de 3,54 francs (0,54 euro) par hectolitre, à la période de remboursement s'étendant du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000. Par ailleurs, en application de ce dispositif de calcul, le taux annuel de remboursement aurait dû s'établir à 8,62 francs (1,31 euro) par hectolitre, s'agissant des deux périodes de remboursement s'étendant respectivement du 11 janvier 2000 au 10 juillet 2000 et du 11 juillet 2000 au 10 janvier 2001.**

***Mais l'article 12 de la loi de finances initiale pour 2001 a prévu d'importantes modifications s'agissant du niveau et du mode de calcul du taux de remboursement annuel :***

– en premier lieu, le taux annuel de remboursement a été fixé à « 35 francs [soit 5,34 euros] par hectolitre pour le gazole utilisé entre le 11 janvier 2000 et le 20 janvier 2001. » ;

– en deuxième lieu, cet article prévoit que le taux annuel de remboursement partiel de la TIPP s'établit à 25 francs (3,81 euros) par hectolitre pour le gazole utilisé entre le 21 janvier et le 20 janvier 2002 et à 14 francs (2,13 euros) par hectolitre pour le gazole utilisé entre le 21 janvier 2002 et le 20 janvier 2003 ;

– en troisième lieu, cet article prévoit que le remboursement s'applique au prix acquitté à l'achat. En conséquence, il peut s'appliquer intégralement, alors même que l'entreprise de transport routier de marchandises a déjà bénéficié, le cas échéant, d'une réduction du montant des taxes acquittées à l'achat, du fait de l'application du dispositif de stabilisation des recettes fiscales visé au d du 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ou de l'application de la baisse temporaire de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, mise en œuvre en vertu du V dudit article.

S'agissant du volume annuel maximum de gazole éligible au dispositif de remboursement partiel, l'article 26 de la loi de finances initiale pour 1999 avait fixé un plafond à 40.000 litres par an, pour une période de remboursement s'étendant du 11 janvier d'une année au 10 janvier de l'année suivante. La loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000 a scindé cette période de remboursement en deux périodes s'étendant respectivement du 11 janvier au 10 juillet d'une année et du 11 juillet de la même année au 10 janvier de l'année suivante, en portant le contingent éligible au remboursement partiel pour chacune de ces périodes à 25.000 litres de gazole.

Au total, selon le Gouvernement, la dépense fiscale estimée issue de la mise en œuvre du dispositif de remboursement partiel s'élève, en 2000, à 833 millions de francs (127 millions d'euros), au titre des périodes de remboursement s'étendant respectivement du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000 et du 11 janvier 2000 au 10 juillet 2000. En 2001, la dépense fiscale devrait s'élever à 2,3 milliards de francs (351 millions d'euros), au titre des périodes de remboursement s'étendant respectivement du 11 juillet 2000 au 10 janvier 2001 et du 11 janvier 2001 au 10 juillet 2001 ( ).

B.- La France a pris un engagement communautaire tendant à limiter en 2002 l'ampleur du dispositif applicable en 2001

L'article 3 de la décision du Conseil précitée n° 1999/880/CE du 17 décembre 1999 avait permis à la France d'appliquer le remboursement partiel de la TIPP sur le gazole utilisé pour le transport routier de marchandises, pour les années 1999 et 2000. La poursuite de l'application de ce dispositif en 2001 et, le cas échéant, les années suivantes, n'était possible que si la France bénéficiait d'une nouvelle mesure permettant de proroger la dérogation initialement acquise.

Une difficile négociation a eu lieu au *début* de l'année 2001, réunissant la Commission et les quinze Etats membres des Communautés européennes et concernant plus d'une centaine de dispositifs dérogatoires à la réglementation communautaire relative aux taux d'accises applicables aux huiles *minérales et, parmi elles, notamment aux carburants*. *In fine, chaque Etat membre a bénéficié de prorogations concernant certains des dispositifs dérogatoires existants sur son territoire. De manière générale, le quatrième considérant de la décision du Conseil n° 2001/224/CE du 12 mars 2001 dispose que « tout en garantissant l'égalité de traitement entre les Etats membres disposant de dérogations semblables, la présente décision vise à proroger pour une durée de six ans l'ensemble des dérogations en vigueur, à l'exception de celles en faveur des transporteurs routiers, qui sont prorogées pour une durée de deux ans. »* En conséquence, l'article 2 et l'annexe 2 de la décision du Conseil du 12 mars 2001 disposent que la France est autorisée à appliquer « des taux d'accises différenciés sur le diesel utilisé *dans les véhicules utilitaires [...]* », *l'autorisation expirant le 31 décembre 2002*.

*La décision du Conseil du 12 mars 2001 constitue la formalisation d'un compromis élaboré lors d'une réunion de travail du Conseil « Ecofin » le 12 février 2001 à Bruxelles. Le compte-rendu de cette réunion précise que « le Conseil [...] a décidé que, en ce qui concerne les dérogations en faveur des transporteurs routiers, il y aurait en 2002 une réduction substantielle du montant du remboursement annuel par rapport aux chiffres de 2001. Il est entendu que le « montant du remboursement annuel » est déterminé en fonction des deux éléments suivants : le contingent maximum (40.000 litres par véhicule et par an) et/ou le montant maximum du remboursement par litre ; ». S'il est vrai que cette précision ne figure pas dans le texte de la décision du Conseil du 12 mars 2001, il ne fait pas de doute qu'elle s'impose à la France. Elle constitue d'ailleurs le résultat d'une négociation âpre et difficile : si le Gouvernement a obtenu la prorogation du dispositif issu initialement de l'article 26 de la loi de finances initiale pour 1999, les *Etats membres et les institutions* opposés par principe à ce qu'un Etat membre puisse mettre en œuvre un dispositif de remboursement partiel de la TIPP sur le gazole destiné au fonctionnement des véhicules de transport routier de marchandises, ont obtenu, eux, que cette prorogation s'accompagne, en 2002, « d'une réduction substantielle » de son ampleur, au regard de 2001.*

Concrètement, pour la France, la diminution en 2002, par rapport à 2001, du remboursement partiel de TIPP au profit des entreprises de transport routier de marchandises résulterait de **deux éléments** :

– le premier, déjà prévu à l'article 12 de la loi de finances pour 2001, aux termes duquel le taux du remboursement s'établira à 14 francs (2,13 euros) par hectolitre de gazole consommé du 21 janvier 2002 au 20 janvier 2003, contre 25 francs (3,81 euros) en 2001 ;

– le second, proposé au 1° du A du I du présent article, aux termes duquel le volume de gazole maximum éligible au remboursement partiel de la TIPP s'établirait en 2002 à 20.000 litres pour chacune des deux périodes de remboursement s'étendant respectivement du 21 janvier 2002 au 20 juillet 2002 et du 21 juillet 2002 au 20 janvier 2003, contre 25.000 litres pour chacune des deux périodes de remboursement s'étendant respectivement du 11 janvier 2001 au 10 juillet 2001 et du 11 juillet 2001 au 20 janvier 2002. Le II du présent article précise que l'abaissement du volume maximum de gazole éligible au remboursement partiel de la TIPP s'appliquerait à compter du 21 janvier 2002 et ne concernerait pas, ainsi, l'actuel période de remboursement, qui a débuté le 12 juillet 2001.

Au total, si on calcule le produit, respectivement pour les périodes de remboursement concernant chacune des années 2001 et 2002, du volume maximum de gazole éligible au dispositif de remboursement *par le taux de remboursement, on obtient les montants suivants de remboursement maximum par véhicule éligible au dispositif* :

– 12.500 francs en 2001 ;

– 5.600 francs en 2002.

Il ne fait donc pas de doute que, conformément à l'engagement pris à l'égard de nos partenaires européens, il y aura bien « en 2002 une réduction substantielle du montant du remboursement annuel par rapport aux chiffres de 2001. ». En conséquence, le Gouvernement estime que la dépense fiscale issue de la mise en œuvre du dispositif de remboursement partiel s'élèvera en 2002 à 1,25 milliard de francs (191 millions d'euros) au titre des périodes de remboursement s'étendant respectivement du 21 juillet 2001 au 20 janvier 2002 et du 21 janvier 2002 au 20 juillet 2002.

Le présent article permettrait à la France d'adapter sa législation à ses engagements communautaires. Il convient par ailleurs de souligner qu'une nouvelle prorogation d'un dispositif de remboursement partiel de la TIPP au bénéfice des transporteurs routiers de marchandises ne pourrait qu'être très difficilement obtenue si la France choisissait de la solliciter à la fin de l'année 2002.

*En premier lieu, la difficulté des négociations ayant eu lieu au début de l'année 2001 augure mal d'autres négociations éventuelles sur le même sujet. En deuxième lieu, lors de la réunion de travail du Conseil du 12 février 2001, la*

Commission a rendu publique une déclaration dans laquelle elle estimait « que les mesures fiscales en faveur du secteur des transports routiers et en particulier leur prorogation ne sont pas entièrement conformes aux objectifs des politiques communautaires en matière d'environnement, de transports et d'énergie. [La Commission] n'entend donc pas proposer que les dérogations en faveur des transporteurs routiers soient encore prorogées au-delà de l'année 2002. ».

En troisième lieu, il faut noter que l'hostilité de la Commission aux dérogations évoquées s'est traduite par l'ouverture, à son initiative, d'une procédure de recours contre lesdites dérogations, en vertu de l'article 89-2 du *Traité instituant la Communauté européenne, aux motifs de leur incompatibilité avec le marché commun et, notamment, de leur éventuel caractère sélectif et de leurs effets négatifs sur la concurrence*. S'il est vrai que le cinquième considérant de la décision du Conseil du 12 mars 2001 précise que « la présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux distorsions de fonctionnement du marché unique qui pourraient être intentées [...] », sur le fond, la France semble pouvoir défendre, avec de sérieux arguments, le dispositif de remboursement partiel de la TIPP au bénéfice des véhicules de transport routier de marchandises. Dans une réponse à une question posée par votre Rapporteur général, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie précise qu'il « considère également le dispositif de remboursement visant le transport routier de marchandises comme une mesure à caractère général non susceptible d'affecter la concurrence entre Etats membres. En effet, elle bénéficie à toutes les entreprises propriétaires de véhicules de transport routier et non aux seules entreprises de transports routiers de marchandises. Aucune distinction n'est faite entre le transport pour compte d'autrui et celui pour compte propre, aucun secteur n'est a priori exclu. De plus, cette mesure n'est pas discriminatoire puisqu'elle est ouverte à toutes les entreprises établies dans la Communauté européenne pour leurs acquisitions de gazole effectuées en France. ».

Il n'en demeure pas moins qu'il sera toujours loisible à la France, si elle en fait le choix le moment venu, sur la base du 4 de l'article 8 de la directive 92/81/CE du 19 octobre 1992, de solliciter le renouvellement d'une telle dérogation.

II.- L'alignement des périodes de remboursement sur la période d'application du taux spécifique permettant de calculer le montant dudit remboursement.

*Les septième et huitième alinéas de l'article 265 septies du code des douanes, issus de l'article 26 de la loi de finances initiale pour 1999, modifié par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000, prévoient respectivement que « la période couverte par le remboursement s'entend de la période comprise entre le 11 janvier d'une année et de le 10 janvier de l'année suivante » et que les « entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du 12 juillet et du 12 janvier suivant respectivement le premier et le second semestre de la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité [...] ».*

Or, le d du 2 du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes, issu de l'article 12 de la loi de finances pour 2001, précise que les modifications éventuelles des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les supercarburants, le gazole et le fioul domestique, en application du dispositif de stabilisation des recettes fiscales assises sur la consommation de ces produits, sont mises en œuvre, le 21 du mois suivant le bimestre au cours duquel l'évolution des cours du pétrole « brent daté » conduit à ces modifications. Cette période de vingt jours avait été jugée indispensable, afin de procéder, dans de bonnes conditions, à la constatation des prix du pétrole « brent daté » durant un bimestre civil et afin de préparer, le cas échéant, la modification des tarifs de TIPP concernés. En conséquence, il était possible que le tarif de TIPP du gazole soit modifié, le cas échéant, le 21 janvier et, ou, le 21 juillet, au cours d'une année.

Par souci de cohérence, l'article 12 de la loi de finances pour 2001 a prévu que les périodes d'application des taux de remboursement partiel de la TIPP pesant sur le gazole utilisé dans les véhicules de transport routier de marchandises, s'étendraient désormais du 21 janvier d'une année au 20 janvier de l'année suivante.

Cependant, les septième et huitième alinéas de l'article 265 septies du code des douanes n'ont pas été modifiés à cette occasion. En conséquence, le taux de remboursement partiel est applicable du 21 janvier d'une année au 20 janvier de l'année suivante, alors que les périodes de remboursement débutent les 11 janvier et 11 juillet et s'achèvent les 10 juillet et 10 janvier. Il était donc possible que deux taux de remboursement soient applicables au titre de la période de remboursement s'étendant du 11 janvier au 10 juillet, soit un premier taux du 11 janvier au 20 janvier et un deuxième taux du 21 janvier au 10 juillet.

Le 2° du A du I du présent article propose donc que la période couverte par le remboursement s'entende désormais de la période comprise entre le 21 janvier d'une année et le 20 janvier de l'année suivante, soit précisément la période pendant laquelle s'applique un taux de remboursement.

En conséquence, le B du I du présent article précise que les demandes de remboursement peuvent être adressées à partir du 22 juillet et du 22 janvier suivant respectivement le premier et le second semestre de la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité.

Le B du I prévoit que la même précision soit apportée s'agissant du régime de remboursement partiel de la TIPP sur le gazole utilisé dans les véhicules de transport public routier en commun de voyageurs, régime qui figure à l'article 265 octies du code des douanes, en vertu du III de l'article 12 de la loi de finances pour 2001. Le fonctionnement dudit régime est, dans le droit actuellement en vigueur, également affecté d'un décalage de dix jours, en janvier, entre la clôture d'une période de remboursement et l'expiration de la période pendant laquelle un taux de remboursement est applicable.

Concrètement, la situation que les modifications de dates proposées au présent article tendent à éviter pour

l'avenir, a été constatée une seule fois, au mois de janvier 2001. En effet, durant la période de remboursement s'étendant du 11 janvier 2001 au 10 juillet 2001, le taux de remboursement de 35 francs (5,34 euros) par hectolitre était applicable du 11 janvier 2001 au 20 janvier 2001 et le taux de 25 francs (3,8 euros) par hectolitre était applicable du 21 janvier 2001 jusqu'au terme de ladite période. Ce décalage n'a cependant pas soulevé de difficultés *pratiques* puisque les services des **douanes ont, à cette occasion, « anticipé » la mise en œuvre** des dispositions du présent article, comme le montre la lecture *des points 81142 à 81147* du Bulletin officiel des douanes n° 6493 du 15 février 2001, texte n° 01 -033.

\*

\* \*

La Commission a adopté un amendement de précision (amendement n°17 ), présenté par votre Rapporteur général, ainsi que l'article 31 ainsi modifié.

\*

\* \*

Après l'article 31

La Commission a examiné un amendement de M. Charles de Courson, présenté par M. Jean-Jacques Jégou, prévoyant que l'exonération de taxe de consommation intérieure sur les produits pétroliers applicable au contenu en alcool des dérivés de **l'alcool éthylique** dont la composante alcool est d'origine agricole, en vigueur aux termes de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997), soit étendue à l'alcool éthylique d'origine agricole, directement additivé au supercarburant et aux essences.

Votre Rapporteur général a estimé peu opportun de modifier la législation relative aux biocarburants puisqu'une discussion au niveau communautaire va s'engager, dès 2002, sur la réglementation qui leur sera applicable à l'avenir, et cela sur la base des propositions de la Commission européenne en date du 7 novembre dernier. Cette dernière *proposera*, en effet, aux Etats membres, d'adopter deux directives, l'une tendant à ce que, à terme, un **pourcentage minimal des carburants** vendus dans la Communauté soit issu d'un mélange contenant des biocarburants et l'autre, prévoyant la clarification du régime fiscal des biocarburants.

La Commission a rejeté cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Charles de Courson, *présenté* par M. Jean-Jacques Jégou, tendant à relever de **230 francs à 240 francs** par hectolitre la limite de l'exonération de taxe intérieure **sur les produits** pétroliers applicable aux esters méthyliques d'huiles végétales incorporés au fioul et au gazole, à compter du 1er janvier 2002.

La Commission a rejeté cet amendement, après l'avis défavorable de votre Rapporteur général.

*La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Jean-Jacques Jégou, tendant à fixer à un niveau spécifique, soit 232 francs par hectolitre, le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable **au gazole dont la teneur***

*en soufre n'excède pas cinquante particules par million. Il s'agit de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, notamment dans les grandes agglomérations comme l'agglomération parisienne, par la mise en œuvre d'une mesure incitant à l'achat d'un gazole moins polluant.*

Mme Nicole Bricq a précisé qu'elle ne pourrait s'associer à cet amendement. Il serait plus efficace de poursuivre le plan du Gouvernement, initialement mis en œuvre en 1998 et suspendu en 2000, puis en 2001, prévoyant une augmentation de 7 francs par hectolitre pendant sept ans de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole, qui devait permettre à l'écart de taxation, en France, entre les supercarburants et le gazole d'atteindre la moyenne des écarts de taxation entre ces deux types de carburant constatée dans la Communauté européenne.

Le Président Henri Emmanuelli a demandé la date à laquelle l'utilisation du gazole dont la teneur en soufre n'excède pas cinquante particules par million deviendrait obligatoire.

M. Jean-Jacques Jégou a répondu que l'obligation serait effective à compter du 1er janvier 2005.

Votre Rapporteur général a rappelé que ce dispositif nécessitait une autorisation communautaire préalablement à sa mise en œuvre en France, afin de pouvoir procéder à la différenciation des taux de taxe intérieure de consommation applicables à un même produit, en l'espèce le gazole, selon sa teneur en soufre. Il conviendrait, de plus, que les professionnels de la distribution des carburants équipent leurs sites de vente de détail, des appareils permettant une distribution séparée des deux types de gazole.

La Commission a rejeté cet amendement.

\*

\*       \*



### **Article 32**

Mesures *de* simplification des modalités de perception de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et de certains droits indirects.

Texte du projet de loi :

I. – Le code des douanes est modifié comme suit :

A. Après le 1 de l'article 165 B, il est inséré *un I bis* ainsi rédigé :

« 1 bis. Les huiles minérales visées au tableau C de l'article 265 sont admises dans les usines exercées visées au b du 1 et au 2 de l'article 165 en suspension des taxes intérieures de *consommation* et redevances dont elles sont passibles. ».

B. 1°. Au 4 du II de l'article 266 *sexies* :

a) Les mots : « Aux lubrifiants, » sont insérés avant les mots : « Aux préparations pour lessives » ;

b) Les mots : « au a du 4 et » sont insérés après le mot : « respectivement ».

2° L'article 266 *decies* est modifié comme suit :

a) Au 1, les mots : « des redevables » sont supprimés ;

b) Au 2, les mots : « au titre de l'année civile précédente » *sont* remplacés par les mots : « dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration ».

**3° Les deux premiers alinéas de l'article 266 *undecies* du code des douanes sont remplacés par les alinéas**

***suivants :***

*« Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Chaque acompte est égal à un tiers du montant de la taxe due au titre de l'année précédente et fait l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre. Toutefois, pour l'année 2002, le premier acompte de la taxe est acquitté le 10 juillet 2002 en même temps que le deuxième.*

Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de l'année qui suit et pour la première fois le 10 avril 2003, la déclaration de la taxe due au titre d'une année civile, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont

fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95 du présent code.

L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.

Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

Les acomptes sont versés spontanément par les redevables. »

II – Le code général des impôts est modifié comme suit :

A. Au I de l'article 302 D, il est inséré un 3 ainsi rédigé :

« 3. L'impôt est acquitté par toute personne qui a bénéficié d'une exonération ou d'une franchise des droits d'accises mentionnée à l'article 302 E ou aux 1° et 2° de l'article 302 F bis ou à l'article 317, lorsque les conditions d'application auxquelles *est* subordonnée l'obtention de *cette* exonération ou de *cette* franchise *ne* sont pas remplies, ainsi que par toute personne qui a été autorisée à recevoir des alcools et boissons alcooliques en franchise, en exemption ou en exonération des droits d'accises, conformément aux dispositions de l'article 302 D bis, du 3° de l'article 302 F bis, de l'article 406, des articles 440 bis, 441, 442 et 508, lorsque les conditions d'application auxquelles *est* subordonné l'octroi de *cette* franchise, exemption ou exonération ne sont pas remplies. ».

B. L'article 520 A est modifié comme suit :

1° Au b du I :

a) Les mots : « eaux de table » sont remplacés par les mots : « autres eaux y compris les eaux de source » ;

b) Le mot : « commercialisées » est remplacé par les mots : « livrées à titre onéreux ou gratuit ».

2° Le II est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les eaux et boissons mentionnées au b du I, le droit est dû par les fabricants, les exploitants de sources, les importateurs et les personnes qui réalisent

des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer. » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « commercialisées » est remplacé par le mot : « livrées » ;

c) Le troisième alinéa est supprimé.

C. L'article 560 est abrogé.

*D. L'article 1582 est modifié comme suit :*

1° Au premier alinéa, les mots : « ou fraction de litre » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « pour l'exercice précédent » sont insérés les mots : « ou, jusqu'au 31 décembre 2005, lorsque ce produit excède de plus de 10 % celui perçu au titre de l'année précédente, » ;

III. – 1° A l'annexe IV de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, la ligne faisant référence à l'article 1582 du code général des impôts est remplacée par : « 0,58 euro par hectolitre ».

2° Dans l'attente de la mise en application par les communes concernées du nouveau tarif de la surtaxe mentionné au 1° ci-dessus, le tarif de la surtaxe demeure fixé au taux en vigueur au 31 décembre 2001, converti en euro par hectolitre, dans la limite de 0,58 euro par hectolitre.

*IV. –Le deuxième alinéa de l'article L. 245-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :*

1° Les mots : « marchands en gros de boissons et par les producteurs » sont remplacés par les mots : « entrepositaires agréés, les opérateurs enregistrés et les opérateurs non enregistrés et les représentants fiscaux des entrepositaires agréés et des opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne, respectivement mentionnés aux articles 302 G, 302 H, 302 I et 302 V du code général des impôts » ;

2° La deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Sont également redevables de la cotisation, les personnes mentionnées aux 2° et 4° du 2 du I de l'article 302 D du code général des impôts. ».

Exposé des motifs du projet de loi :

La présente mesure a pour objet d'apporter des simplifications administratives et de clarifier certaines dispositions concernant les obligations déclaratives et contributives, les modalités de perception de certains droits et taxes

perçus par l'administration des douanes et de préciser les notions d'entrepôts agréés.

Il est proposé d'élargir aux huiles minérales mentionnées au tableau C de l'article 265 du code des douanes, la possibilité d'être admises en suspension des taxes intérieures de consommation et redevances dont elles sont passibles dans l'enceinte des usines exercées.

Il est proposé, pour ce qui concerne le régime de la taxe générale sur les activités polluantes appliquée aux huiles usagées, de simplifier la procédure de remboursement afin de l'aligner sur le dispositif applicable aux autres composantes de cette taxe.

Il est également proposé d'alléger les obligations déclaratives des redevables de cette taxe, à l'exception des installations classées qui relèvent d'un régime spécifique, en ne prévoyant qu'une seule déclaration récapitulative annuelle pour l'ensemble de cette taxe et un paiement sous la forme de trois acomptes versés spontanément par les redevables.

En matière de droits d'accises, il est proposé de déterminer plus précisément la personne qui reste tenue au paiement des droits, lorsque les conditions d'exonération, prévues par le droit communautaire, ne sont pas remplies. Ce dispositif permettra notamment de ne pas faire supporter la charge de cet impôt à l'entrepôt agréé, seul redevable légal de la taxe, dans tous les cas où ce dernier n'est pas en mesure de contrôler les conditions d'application de l'exonération des droits chez le destinataire des produits. Il constitue le parallèle des dispositions de l'article 284 du code général des impôts en matière de TVA.

Il est proposé, à titre de cohérence, d'étendre le champ d'application du droit spécifique perçu sur les boissons non alcoolisées en prévoyant la taxation de toutes cessions de telles boissons, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Il est proposé de supprimer le droit de recherche mentionné à l'article 560 du code général des impôts.

En matière de surtaxe sur les eaux minérales, il est proposé d'harmoniser le calcul des droits suite aux modifications résultant des dispositions de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 relative à la conversion en euros des tarifs exprimés en francs. Le dispositif proposé permet de maintenir les recettes fiscales au profit des communes concernées.

***L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999 a défini un nouveau statut pour les redevables des différents droits sur les produits alcooliques, désormais principalement regroupés sous la notion d'« entrepôt agréé ».***

*Cette nouvelle notion a été introduite a minima dans le code de la sécurité sociale pour la cotisation CNAMTS sur les alcools de plus de 25 degrés, la loi*

*se bornant à poser un principe selon lequel les références au statut de marchand en gros s'entendent comme faites au statut d'entrepôt agréé.*

En outre, la réécriture du texte de l'article L. 245-8 du code de la sécurité sociale est l'occasion de le rendre cohérent par rapport aux dispositions communautaires relatives aux règles de fonctionnement du marché intérieur pour les produits soumis à accises en précisant que tous les opérateurs qui, en France, livrent des boissons aux détaillants ou aux consommateurs, qu'il s'agisse de boissons préfabriquées en France ou en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne sont assujettis à la cotisation CNAMTS sur les boissons alcoolisées.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à :

- étendre à l'ensemble des huiles minérales le régime permettant de les admettre en suspension de taxes et de redevances dans les usines exercées ;
- étendre les régimes de droit commun d'exclusion et de remboursement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aux opérations concernant la commercialisation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;
- simplifier le régime de déduction de la TGAP assise sur l'exploitation de certaines exploitations classées ;
- modifier les obligations déclaratives et les modalités de paiement de la TGAP ;
- déterminer la personne tenue au paiement des droits d'accises lorsque les conditions d'exonération, d'exemption ou de franchise de droits ne sont pas remplies ;
- étendre le champ d'application du droit spécifique sur les boissons non alcooliques, en prévoyant la taxation de toutes les cessions, qu'elles soient effectuées à titre onéreux ou gratuit ;
- aménager le régime de la surtaxe sur les eaux minérales, en supprimant le principe d'une taxation par fraction de litre moyennant un relèvement du taux plafond de la surtaxe ;
- supprimer le droit de recherche prévu à l'article 560 du code général des impôts ;
- étendre, conformément au droit communautaire, le champ d'application des personnes redevables de la cotisation sur les tabacs et les boissons alcooliques perçue au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

*I.- La simplification des règles relatives à l'admission dans certaines*

exploitations des huiles minérales en suspension de taxes et de redevances

En vertu de l'article 165 du code des douanes, l'extraction et la production des huiles minérales ( ), constituent des activités qui « doivent être placées sous le régime de l'usine exercée », régime qui est un dispositif d'entrepôt fiscal. Afin de bénéficier dudit régime, une personne *souhaitant exercer, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités d'extraction ou de production* d'huiles minérales, doit solliciter, de la part de l'administration des douanes, l'obtention de la qualité d'entrepôt agréé, car, comme le précise le 3 de l'article 163 du code des douanes, « les personnes ayant la qualité d'entrepôt agréé peuvent seules exploiter une usine exercée ».

Ce dispositif permet à l'administration des douanes d'opérer un contrôle sur la qualité des personnes, notamment les raffineries de produits pétroliers bruts, dont les activités commerciales concernent des produits, les huiles minérales, liés à des enjeux tels que la sécurité des installations industrielles, l'approvisionnement en énergie du territoire et le recouvrement des taxes dont la mise à la consommation de ces produits est passible. En conséquence, l'administration des douanes a installé des bureaux aux entrées et aux sorties des usines exercées.

Pour les opérateurs, *l'obtention de la qualité d'entrepôt agréé*, qui entraîne la mise en œuvre du régime de l'usine exercée, constitue la condition sine qua non, permettant, non seulement l'extraction et la production des huiles minérales, mais aussi, comme le précise le 3 de l'article 163 du code des douanes, de les « recevoir, produire et expédier ».

*Pour l'opérateur, l'application du régime de l'usine exercée ne constitue pas uniquement une contrainte* permettant à l'administration des douanes d'exercer un contrôle de ses activités. En effet, le 1 de l'article 163 du code des douanes précise que « la production d'huiles minérales en régime de suspension de taxes et de redevances s'effectue dans un entrepôt fiscal de production dit usine exercée. ». Le premier alinéa du 2 du même article précise que « la production d'huiles minérales s'entend de l'extraction et de l'obtention, par tous procédés et à partir de toutes matières premières, des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265. ».

Cela signifie que les activités de production des huiles minérales, dans les usines exercées décrites à l'article 165 du code des douanes, sont réalisées, sans que doivent être acquittées les taxes et les redevances dont elles sont passibles, c'est-à-dire la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) et la taxe recouvrée au bénéfice de l'Institut français du pétrole (IFP), dont les modalités de mise en œuvre sont identiques à celles relatives à la TIPP. La taxe ne devient exigible qu'à la mise à la consommation, notion notamment définie comme « toute sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif. » par le a du 1 de l'article 6 de la directive n° 92/12/CEE du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises. La sortie de l'usine exercée constitue ainsi le fait générateur des taxes évoquées.

Le régime suspensif est cependant *maintenu, dès lors que la destination des huiles minérales à la sortie d'une usine exercée est une autre usine exercée, mais uniquement s'agissant des huiles minérales* visées au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Comme le précise le premier alinéa du 1 de l'article 165 B dudit code, « les huiles minérales visées au tableau B de l'article 265 sont admises dans les usines exercées [...] en suspension de taxes et redevances dont elles sont passibles. ». Cette *disposition* exclut donc du bénéfice du maintien de la suspension de l'application des taxes et redevances les huiles minérales, livrées d'une usine exercée à une autre usine exercée, visées au tableau C de l'article 265 du code précité.

La classification des huiles minérales en deux tableaux n'a pas, a priori, d'autres justifications que celle d'être le résultat de législations successives. Elle est cependant à l'origine de la différence de traitement précitée en ce qui concerne le maintien du régime suspensif des taxes et redevances, dès lors que les huiles minérales sont livrées d'une usine exercée à une autre. Certes, le paiement de la TIPP et de la taxe affectée à l'IFP ne sont dues sur les produits du tableau C de l'article 265 du code des douanes, qu'à raison de leur utilisation comme carburant ou combustible, en application du 3 dudit tableau C. Or, lesdits produits ne sont jamais destinés, à eux seuls, à ces utilisations. Cependant, il n'est pas rare que ces produits soient utilisés comme additifs à d'autres produits, visés au tableau B de l'article 265 du code des *douanes*, qui sont, eux, utilisés comme carburant ou comme combustible. Dans ce cas, les produits additivés visés au tableau C, qui n'ont pas pu être admis dans une usine exercée en suspension de taxes et de redevances, risquent d'être taxés une deuxième fois lors de la mise à la consommation du mélange, a fortiori si le produit de base de ce mélange est visé au tableau B de l'article 265 du code des douanes et a pu, à ce titre, être admis en suspension de droits et de redevances. Les agents de l'administration des douanes et les opérateurs **concernés** sont donc tenus d'opérer un suivi complexe des produits au sein des usines exercées, afin d'éviter la double imposition des produits du tableau C de l'article 265 du code des douanes, admis à l'état pur à l'entrée de l'usine exercée et sortant, additivé à d'autres produits, de cette usine.

Le A du I du présent article propose que le régime suspensif du paiement des taxes et des redevances relatifs aux produits admis dans les usines exercées, aujourd'hui applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, soit étendu aux produits visés au tableau C du *même article*. *Il faut relever que le dispositif proposé maintient deux différences entre les régimes respectivement applicables aux produits visés dans le tableau B et le tableau C de l'article 265 du code des douanes :*

– en premier lieu, les produits du tableau C seront admis dans les usines exercées, « en suspension des taxes intérieures de consommation et redevances » et non pas « en suspension des taxes et redevances », comme c'est le cas s'agissant des produits visés au tableau B, *en vertu du 1 de l'article 165 B du code des douanes. Il*

*s'agit de préciser que la suspension nouvelle pour les produits du tableau C ne concerne pas la TVA, mais uniquement la TIPP et la taxe affectée à l'IFP. Il faut relever que le 1° du 1 de l'article 298 du code général des impôts précise que « toute opération de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes [...] constitue un fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée. ». Dès lors, en vertu du seul code général des impôts, il apparaît que l'admission dans une usine exercée d'un produit visé au seul tableau B de l'article 265 du code des douanes est réalisée en suspension de la TVA, puisque cette admission est réalisée avant les opérations de mise à la consommation. La rédaction actuelle du I de l'article 165 B du code des douanes constitue, en quelque sorte, la transcription, dans ce dernier code, de cette règle issue du code général des impôts. Il n'est pas apparu opportun de modifier cette règle. En conséquence, le Gouvernement propose une rédaction permettant de préciser que l'admission dans une usine exercée des seuls produits du tableau C de l'article 265 du code des douanes est réalisée en suspension des seules taxes intérieures de consommation et redevances et non pas, en suspension de la TVA ;*

– en deuxième lieu, le deuxième alinéa du 1 de l'article 165 B du code des douanes dispose que l'admission en suspension de taxes et de redevances des produits issus du tableau B de l'article 265 du même code, ne s'entend, dans les usines exercées consacrées à l'extraction des huiles minérales, que des produits visés à ce tableau qui y sont effectivement extraits. Le présent dispositif ne prévoit pas une mesure similaire s'agissant des produits du tableau C de l'article 265 du code des douanes. La raison en est que ces produits ne sont, en fait, jamais issus de l'extraction.



II.- L'aménagement de certaines règles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

A.- L'alignement du régime concernant la commercialisation des lubrifiants sur le régime concernant la *commercialisation des autres produits soumis à la TGAP*

*La TGAP est due par les personnes énumérées au I de l'article 266 du code des douanes. Ces personnes sont définies soit selon leur qualité, soit selon les opérations commerciales auxquelles elles se livrent. Dans le premier cas, la TGAP est due par l'« exploitant » :*

– « d'une installation de *stockage* des déchets ménagers et assimilés ou d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit », en vertu du I du I de l'article 266 sexies du code des douanes ;

– « d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement », répondant à certaines caractéristiques, en vertu du 2 du I du même article ;

– « d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire », en vertu du 3 du I du même article ;

– « d'un établissement industriel et commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet précitée [ou d'un de ces établissements] dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement », en vertu des a et b du 8 du I du même article.

*S'agissant de la désignation de la personne qui doit s'acquitter de la taxe, au titre des opérations commerciales auxquelles elle se livre, le I de l'article 266 sexies du code des douanes précise qu'il s'agit des personnes qui livrent pour la première fois après fabrication nationale ou qui livrent sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui mettent à la consommation :*

– « des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées », en vertu du a du 4 du I de l'article 266 sexies du code des douanes ( ) ;

– « des préparations pour les lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou [certains] produits adoucissants ou assouplissants pour le linge », en vertu du 5 du I du même article ;

– « des matériaux d'extraction », répondant à certaines caractéristiques de présentation, en vertu du a du 6 du I du même article ( ) ;

– **« des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés », répondant à certaines caractéristique de commercialisation, en vertu du 7 du I du même article.**

*Il faut relever que certaines des règles relatives à l'application de la taxe et, le cas échéant, à son remboursement, sont des dispositions communes aux opérations commerciales relatives aux produits visés au 5, 6 et 7 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. Il s'agit de chacun des produits concernés par la TGAP au titre, précisément, des opérations commerciales les affectant, réalisées par certaines personnes, hormis, cependant, les lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, visés au a du 4 dudit article. Ces règles, qui permettent de ne pas taxer les produits livrés hors du territoire quel que soit le lieu de leur première livraison, sont les suivantes :*

– le 4 du II de l'article 266 sexies du code des douanes précise que la taxe ne s'applique pas aux produits « mentionnés respectivement aux 5, 6 et 7 du I [de l'article 266 sexies du code des douanes ] lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation. ». Ce régime est comparable au régime d'exonération de la TVA des opérations de livraison intracommunautaire ou d'exportation ;

– le 3 de l'article 266 decies du code des douanes précise que la taxe peut donner lieu à remboursement, sur demande, lorsque les produits mentionnés au 5, 6 et 7 du I de l'article 266 sexies du code des douanes « sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou exportés. ». En conséquence, la personne qui acquiert en France ces produits, pour les livrer ensuite hors du territoire national, peut demander le remboursement du montant de la taxe, intégré, en principe, au prix d'acquisition, puisque le fait générateur de la taxe est la première mise à la consommation en France.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies du codes des douanes, soit les lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées. Cette différence n'a pas d'autre origine que le décalage des dates d'entrée en vigueur des dispositions relatives, respectivement, aux lubrifiants, issues de l'article 45 de la loi de finances *initiale* pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et aux produits visés aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 sexies du codes des douanes, issues, elles, des articles 5 et 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 30 décembre 1999). Les dispositions du 3 de l'article 266 decies du code des douanes et du 4 du II de l'article 266 sexies du même code, ont été adoptées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et ne visaient ainsi que les produits que ces articles soumettaient à la TGAP, soit les produits visés aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Il n'apparaît pas justifié de maintenir les lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées hors du champ desdites **dispositions**. Il est en effet nécessaire que les mêmes règles s'appliquent à chaque produit soumis à la TGAP selon la même *logique*, soit, en l'espèce, la taxation de la première mise à la consommation sur le territoire français.

En conséquence, le présent article propose le dispositif suivant :

– le 1° du B du I vise à intégrer la mention **des lubrifiants** susceptibles de produire des huiles usagées au 4 du II de l'article 266 sexies du code des douanes, qui prévoit que les produits visés au 5, 6 et 7 du I de cet article sont hors du champ de la taxe quand leur première mise à la consommation est située hors du territoire français ;

– le a du 2° du B du I modifie le 1 de l'article 266 decies du code des douanes qui permet au redevable de la taxe concernant les lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, d'en demander le remboursement si, in fine, les produits font l'objet d'une livraison intracommunautaire ou d'une exportation. Cette règle diffère de la règle figurant au 3 de l'article 266 decies du code des douanes concernant les produits visés au 5, 6 et 7 de l'article 266 sexies dudit code, car la demande de remboursement ne peut être le fait que *du seul* redevable de la taxe, c'est-à-dire la personne qui met pour la première fois le produit à la consommation en France. Cette personne n'est pas nécessairement celle qui procède à la livraison intracommunautaire ou à l'exportation dudit produit. Il est donc *proposé de* prévoir, au 1 de l'article 266 decies du code des douanes, la possibilité de demander le remboursement de la taxe, pour toutes les personnes susceptibles d'opérer une livraison intracommunautaire ou une exportation de lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées. Le 1 de l'article 266 decies du code des douanes deviendrait ainsi, pour ces produits, analogue ( ) au 3 du même article, applicable aux produits visés aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 sexies dudit code.

Il faut noter qu'il n'est pas utile de modifier le 6 de l'article 266 decies du code des douanes, qui prévoit que les produits soumis à la TGAP peuvent être acquis en provenance d'un autre Etat de la Communauté européenne ou importés, en suspension du paiement de la taxe, dès lors qu'ils sont destinés à être livrés dans un autre Etat de la Communauté européenne ou exportés. Cette disposition est d'ores et déjà applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, comme aux produits visés au 5, 6 et 7 de l'article 266 sexies du code des douanes.

*B.- La simplification du régime de déduction de la TGAP assise sur l'exploitation de certaines installations classées*

*Le 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes prévoit que la TGAP est due par « tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 septies [du code des douanes] émises en une année lorsque l'installation n'entre*

pas dans les catégories précédentes ( ), dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ».

*En vertu du 1 de l'article 266 octies du code des douanes, l'assiette de la taxe due au titre de l'exploitation de ces installations est définie par le poids des substances en cause qu'elles émettent dans l'atmosphère. Le 2 de l'article 266 decies du code des douanes précise que « les personnes mentionnées au 2 du 1 de l'article 266 sexies, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versées à ceux-ci au titre de l'année civile précédente. Cette déduction s'exerce dans la limite de 1 million de francs ou à concurrence de 25% des cotisations de taxes dues ».*

Le b du 2° du B du I du présent article propose que la déduction ainsi définie puisse être calculée en fonction des cotisations ou dons versés aux organismes de surveillance de la qualité de l'air, dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration annuelle de la TGAP, soit le 10 avril de chaque année, à compter de l'année 2003 et non plus en fonction des cotisations ou dons versés lors de l'année civile précédant le dépôt de ladite déclaration. Il est ainsi proposé de permettre aux exploitants des installations classées, redevables de la TGAP, de bénéficier des engagements pris par eux en faveur de la protection de l'environnement, au titre de la période s'étendant du 1er janvier d'une année à la date du dépôt, effectué la même année, de la déclaration concernant la taxe due au titre de l'année civile précédente.

Il faut relever que l'entrée en vigueur du présent dispositif aurait pour conséquence, en 2002, de rendre éligible à l'imputation sur le montant de taxe due, les dons et cotisations versés uniquement après le 30 avril 2001. Or, en application du dispositif actuellement en vigueur, les dons et cotisations versés entre le 1er janvier 2001 et le 30 avril 2001 n'étaient pas éligibles à l'imputation sur le montant de taxe due figurant sur la déclaration effectuée avant le 30 avril 2001. Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, il sera admis que les acomptes et dons versés entre le 1er janvier 2001 et le 30 avril 2001, qui n'ont pas fait l'objet d'une imputation sur le montant de taxe due au titre de l'année 2000, seront éligibles à l'imputation sur le montant de taxe due issu de la déclaration déposée au plus tard le 30 avril 2002.

C.- La modification des obligations déclaratives et des modalités de paiement de la TGAP

L'article 266 undecies du code des douanes prévoit des modalités de déclaration et de paiement de la taxe peu détaillées, hormis le cas de la TGAP due au titre de l'exploitation d'un établissement dont l'activité est soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, TGAP pour laquelle lesdites modalités font l'objet de règles spécifiques à l'article 266 terdecies du code des douanes.

L'article 266 undecies dudit code prévoit **que le redevable** de la taxe « adresse au comptable public chargé de son recouvrement les déclarations qui comprennent tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe. ». Par ailleurs, « ces déclarations sont accompagnées du paiement de la taxe [...] ».

Le Gouvernement propose au 3° du B du I du présent article de remplacer ces dispositions par le dispositif de déclaration et de paiement d'acomptes de la TGAP relative aux consommations intermédiaires de combustibles fossiles et d'électricité, qui avait été adopté par le Parlement à l'article 37 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 et que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 441 DC du 28 décembre 2000, avait jugé inséparable des dispositions de cet article déclarées contraires à la Constitution.

Il est donc proposé de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

– au plus tard le 10 avril de chaque année, le redevable déposerait une déclaration mentionnant le montant de la taxe due au titre de l'année précédente. Le tiers de ce montant déterminerait le montant des trois acomptes dont le redevable devrait s'acquitter au plus tard respectivement les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de l'année de dépôt de la déclaration ;

– ce montant serait comparé au montant effectivement versé l'année précédente. Si le montant de la taxe due est supérieur au montant des versements effectués l'année précédente, le redevable s'acquitterait de la différence au moment du paiement du premier acompte de l'année de dépôt de la déclaration ;

– si le montant de taxe due figurant sur la déclaration est inférieur au montant effectivement versé l'année précédente, la différence serait imputée sur les trois acomptes de l'année de dépôt de la déclaration. Si le montant ainsi imputable dépasse le montant des trois acomptes à verser lors de l'année de dépôt de la déclaration, il serait procédé au remboursement de la fraction du montant imputable dépassant le montant des trois acomptes et aucun acompte n'est dû ;

– *en 2002, la déclaration au titre de l'année 2001 devrait être déposée selon les règles actuellement en vigueur, c'est-à-dire, selon les instructions administratives, avant le 30 avril 2002. Le premier acompte, dont le montant est déterminé par cette déclaration, serait versé au plus tard le 10 juillet 2002. Les deux autres acomptes dus seraient versés, au plus tard, les 10 juillet et 10 octobre 2002 ;*

– l'année 2003 serait la première année pour laquelle la déclaration devrait être déposée au plus tard le 10 avril, au titre de la taxe due l'année précédente ;

– la déclaration devrait s'accompagner de « tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. ». Par ailleurs, « la forme de la

*déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir [seraient] fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95 » du code des douanes, qui dispose que « le directeur général des douanes et droits indirects détermine par arrêté la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale. » ;*

– les règles spécifiques de déclaration et de recouvrement, applicables à la taxe due au titre de l'exploitation de certains établissements soumis à autorisation, décrites à l'article 266 terdecies du code des douanes, demeurerait applicables.

### III.- Aménagement des conditions d'exonération de droits d'accises

#### A.- La législation en vigueur

L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) relatif à la réforme des contributions indirectes a simplifié sensiblement les procédures de suivi et de circulation des produits soumis à accises.

A cette fin, quatre cas d'exigibilité des droits d'accises ont été fixés et codifiés à l'article 302 D du code général des impôts. Les droits d'accises sont exigibles :

**– lors de la mise à la consommation des produits soumis à accises ;**

*– lors de la constatation des manquants ;*

– lors de l'apposition de marques fiscales représentatives de droits indirects sur les récipients ;

– lors de la détention, à des fins commerciales, de produits soumis à accises.

Des mécanismes d'exonération de franchise ou d'exemption des droits d'accises sont cependant prévus.

## 1.- Les exonérations de droits d'accises

Sont exonérés de droits d'accises :

– les produits exportés en dehors du territoire communautaire (article 302 E du code général des impôts) ;

– *les produits détenus dans les comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port, et destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs se rendant par la voie aérienne ou maritime dans un pays non compris dans le territoire communautaire (1° de l'article 302 F bis) ;*

– les produits destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs, effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport à destination d'un pays non compris dans le territoire communautaire (2° de l'article 302 F bis) ;

– les produits destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de plaisance ou de sport, ainsi que des aéronefs effectuant des liaisons commerciales. Les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés visés doivent être exclusivement destinés à être consommés à bord desdits moyens de transport par les membres de l'équipage ou par les passagers (3° de l'article 302 F bis) ;

– les alcools dénaturés totalement selon un procédé notifié et autorisé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les *boissons* alcooliques, et répondant aux conditions posées aux articles 302 M et 508 à 513, ou dénaturés selon un procédé, autre que celui mentionné au a, autorisé par l'administration et utilisés en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (I de l'article 302 D bis du code général des impôts ( ) ) ;

– les alcools et boissons alcooliques utilisés pour la production de vinaigre, pour la fabrication de médicaments, pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2% vol., utilisés directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non, comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques, à des fins de recherche ou d'analyse scientifique, à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et les pharmacies, dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool, dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt, en application des présentes dispositions (II de l'article 302 D bis du code général des impôts).

## 2.- Les spécificités du droit de consommation sur les alcools

<p>Celles-ci sont double :</p> <p>– une allocation en franchise de dix litres d'alcool est allouée en faveur des bouilleurs de cru (article 317 du code général des impôts).</p>
--

- d'un changement à domicile (4° de l'article 441) ;
- les boissons de même espèce qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente remet au propriétaire ou reçoit de lui dans les mêmes limites en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires (2° de l'article 441) ;
- dans les conditions fixées par décrets, les quantités de vin disparues au cours d'opérations de concentration par le froid régulièrement déclarées (4° de l'article 441) ;
  - les vins, cidres, poirés et hydromels expédiés par un débitant ou un simple particulier non récoltant en cas de changement de cave ou de domicile, sous réserve qu'il soit justifié du paiement antérieur de l'impôt (4° de l'article 442 du code général des impôts).

*B.- Le dispositif proposé*  
*L'article 27 de la directive 92/83/CEE du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques dispose que « les Etats membres exonèrent les produits couverts par la présente directive de l'accise harmonisée dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et directe de ces exonérations et d'éviter toute fraude, évasion ou abus [...]. »*

Les Etats membres sont donc autorisés à définir les conditions



d'exonération de droits d'accises. En France, les exonérations, exemptions et mécanismes de franchise précités sont subordonnés à des conditions d'application, ce qui suppose que celles-ci peuvent ne pas être remplies.

Or, en l'état de notre législation, silencieuse sur ce point, ce sont les entrepositaires agréés, les opérateurs enregistrés ou non enregistrés ou leurs représentants fiscaux, et non le bénéficiaire de l'exonération, exemption ou franchise, qui est alors redevable des droits d'accises, au motif qu'il s'agit des personnes effectuant la mise à la consommation des produits (1° du 2 de l'article 302 D du code général des impôts), alors même que les entrepositaires agréés, les opérateurs et les représentants fiscaux précités ne sont pas en mesure de vérifier les conditions d'application de l'exonération des droits chez le destinataire des produits.

*Pour prendre un exemple concret, les alcools livrés par un entrepositaire agréé sont exonérés des droits d'accises lorsqu'ils sont utilisés pour la production de vinaigre. Si le v*  
***inaigrier** utilise les produits reçus pour une destination ne relevant pas du régime d'exonération prévu à l'article 302 D bis, c'est, en l'état de la législation, l'entrepositaire agréé, et non le vinaigrier, en application du 1° du 2 de l'article 302 D, qui est alors redevable des droits d'accises.*

Le A du II du présent article vise à déterminer la personne tenue au paiement des droits lorsque les conditions d'exonération, d'exemption et de franchise ne sont pas remplies.

Il est proposé que le redevable des droits soit la personne ayant bénéficié d'une exonération ou d'une franchise de droits d'accises, dans l'hypothèse où l'octroi de celles-ci, lié à un statut ou à une opération, est de droit (article 302 E, 1° et 2° de l'article 302 F bis, article 317), ou la personne ayant bénéficié d'une franchise, d'une exonération, d'une exemption de droits, lorsque l'octroi de celles-ci est soumis à une autorisation (article 302 D bis, 3° de l'article 302 F bis, articles 406, article 440 bis, 441, 442, 508).

Cette mesure est de nature à lutter contre la fraude, les opérateurs bénéficiant d'une exonération des droits d'accises étant désormais pénalisés par l'obligation d'acquitter ces droits en cas de manquements à leur obligation.

Le 6 <sup>dispositif</sup> propositionnel de l'annexe I de la loi n° 2002-140 du 15 février 2002 relative à l'organisation de la consommation humaine.	(1,36 millions d'euros, soit 8,9 millions de francs) ;	– Evian	(1,08 millions d'euros, soit 7,1 millions de francs) ;	– Volvic	(0,91 millions d'euros, soit 6 millions de francs) ;	– Salvat	(0,17 million d'euros, soit 1,1 million de francs) ;	– et Saint-Yorre	(0,14 million d'euros, soit 0,9 million de francs).	Selon les simulations effectuées par la direction générale des douanes et des droits indirects, seul le relèvement du plafond du tarif de la surtaxe à 0,58 euro permet le maintien des recettes perçues par les communes au niveau	Volume en litres	Recettes perçues en 2000
--	--	---------	--	----------	--	----------	--	------------------	---	---	------------------	--------------------------

*cle*  
*520*  
*du*  
*code*  
*général des*  
*impôts*  
*s*  
*prévoit*  
*l'application*  
*d'un*  
*droit*  
*spécifique*  
*sur les*  
*eaux*  
*de*  
*3,50*  
*francs*  
*:*  
*« Il*  
*est*  
*perçu*  
*un*  
*droit*  
*spécifique*  
*[...] sur*  
*les*  
*boissons*  
*non*  
*alcoolisées*  
*énumérées*  
*ci-après*  
*dont*  
*le*  
*tarif,*  
*par*  
*hectolitre,*  
*est*

subirai  
ent de  
légères  
Apertes  
de  
recettes.  
**tes.**

fixé à  
3,50  
francs  
pour  
les  
eaux  
minér  
ales  
nature  
lles  
ou  
artific  
ielles,  
eaux  
de  
table,  
eaux  
de  
labora  
toire  
filtrée  
s,  
stérili  
sées  
ou  
pasteu  
risées  
[...].  
»  
Le  
rende  
ment  
du  
droit  
spécif  
ique  
sur  
les  
boisso  
ns  
non  
alcool  
isées  
s'est  
élevé,  
en  
2000,  
à  
63,76

millio  
ns  
d'eur  
os  
(418,  
26  
millio  
ns de  
francs  
).  
Or, la  
désig  
nation  
**« eau  
de  
table  
» ne  
fait  
ac  
tuelle  
ment  
l'obje  
t  
d'auc  
une  
défini  
tion à  
portée  
norma  
tive.**  
Cette  
notion  
n'app  
araît  
plus  
que  
dans  
le  
code  
général des  
impôts  
et à  
l'artic  
le  
*A35  
du  
code  
des*

*pensi  
ons  
milita  
ires  
d'inva  
lidité.  
Seules  
sont  
défini  
es  
trois  
catég  
ories  
d'eau  
x :*

*CARS  
PECI  
AUX  
183 \f  
"Sym  
bol"  
\s 12  
Les  
eaux  
minér  
ales  
natur  
elles  
Confo  
rmém  
ent à  
l'artic  
le 2  
du  
décret  
n°  
89-36  
9 du 6  
juin  
1989  
relatif  
aux  
eaux  
minér  
ales  
natur  
elles  
et aux*

*eaux  
potabl  
es  
prém  
ballée  
s, «  
une  
eau  
minér  
ale  
natur  
elle  
est  
une  
eau  
possé  
dant  
un  
ensem  
ble de  
caract  
éristiq  
ues  
qui  
sont  
de  
natur  
e à lui  
appor  
ter  
des  
propri  
étés  
favor  
ables  
à la  
santé.  
Elle  
se  
distin  
gue  
nette  
ment  
des  
autres  
eaux  
destin  
ées à  
la*

conso  
mmati  
on  
humai  
ne :  
– par  
sa  
natur  
e,  
caract  
érisée  
par sa  
teneur  
en  
minér  
aux,  
oligo-  
éléme  
nts ou  
autres  
consti  
tuants  
et par  
certai  
ns  
effets  
;  
– par  
sa  
pureté  
origin  
elle,  
l'une  
et  
l'autr  
e  
caract  
éristiq  
ues  
ayant  
été  
conse  
rvées  
intact  
es en  
raison  
de  
l'origi  
ne



*souter*  
*raine*  
*de*  
*cette*  
*eau*  
*qui a*  
*été*  
*tenue*  
*à*  
*l'abri*  
*de*  
*tout*  
*risque*  
*de*  
*pollut*  
*ion.*  
*Elle*  
*provie*  
*nt*  
*d'une*  
*nappe*  
*ou*  
*d'un*  
*gisem*  
*ent*  
*souter*  
*rain*  
*explo*  
*té à*  
*partir*  
*d'une*  
*ou*  
*plusie*  
*urs*  
*ém*  
**ergen**  
**ces**  
**natur**  
**elles**  
*ou*  
*forées*  
*. Elle*  
*témoi*  
*gne,*  
*dans*  
*le*  
*cadre*  
*des*  
*fluctu*

ations  
natur  
elles  
connu  
es,  
d'une  
stabili  
té de  
ses  
caract  
éristiq  
ues  
essent  
ielles,  
notam  
ment  
de  
comp  
ositio  
n et  
de  
tempé  
rature  
à  
l'éme  
rgenc  
e, qui  
n'est  
pas  
affect  
ée par  
le  
débit  
de  
l'eau  
prélev  
ée ».

CARS  
PECI  
AUX  
183 f  
"Sym  
bol"  
\s 12  
Les  
eaux  
de  
sourc

*e*  
*L'arti*  
*cle 13*  
*du*  
*décret*  
*n°*  
*89-36*  
*9*  
*précit*  
*é*  
*indiqu*  
*e qu'«*  
*une*  
*eau*  
*de s*  
*ource*  
*est*  
*une*  
*eau*  
*d'orig*  
*ine*  
*souter*  
*raine,*  
*mi*  
**crobi**  
**ologi**  
**quem**  
**ent**  
**saine**  
**et**  
**proté**  
**gée**  
**contr**  
**e les**  
*risque*  
*s de*  
*pollut*  
*ion.*  
*Une*  
*eau*  
*de*  
*sourc*  
*e est*  
*explo*  
*tée*  
*par*  
*une*  
*ou*  
*plusie*

urs  
émerg  
ences  
nature  
lles  
ou  
forées  
. Elle  
doit  
être  
introd  
uite à  
la  
sourc  
e dans  
des  
récip  
*ients*  
*autori*  
*sés*  
*destin*  
*és à*  
*la*  
*livrais*  
*on au*  
*conso*  
*mmat*  
*eur* ».

*CARS*  
*PECI*  
*AUX*  
*183 f*  
*"Sym*  
*bol"*  
*\s 12*  
*Les*  
*eaux*  
*destin*  
*ées à*  
*la*  
*conso*  
*mmati*  
*on*  
*humai*  
*ne*  
*L'arti*  
*cle 1*  
*du*

décret  
n°  
89-3  
du 3  
janvie  
r  
1989  
relatif  
aux  
eaux  
destin  
ées à  
la  
conso  
mmati  
on  
humai  
ne, à  
l'excl  
usion  
des  
eaux  
minér  
ales  
natur  
elles,  
précis  
e que  
« sont  
consi  
dérée  
s  
comm  
e  
eaux  
destin  
ées à  
la  
conso  
mmati  
on  
humai  
ne :  
– les  
eaux  
livrée  
s à la  
conso  
mmati

*on,*  
*condit*  
*ionné*  
*es ou*  
*non, à*  
*l'excl*  
*usion*  
*des*  
*eaux*  
*minér*  
*ales*  
*natur*  
*elles ;*  
*– les*  
*eaux*  
utilisé  
es  
dans  
les  
entrep  
rises  
alime  
ntaire  
s à  
des  
fins  
de  
fabric  
ation,  
de  
traite  
ment,  
de  
conse  
rvatio  
n ou  
de  
mise  
sur le  
march  
é de  
produ  
its ou  
substa  
nces  
des  
**tinés**  
**à être**  
conso

mmés  
par  
l'hom  
me et  
qui  
peuve  
nt  
affect  
er la  
salubr  
ité de  
la  
denré  
e  
alime  
ntaire  
finale  
;

– la  
glace  
alime  
ntaire  
*d'orig  
ine  
hydri  
que* ».  
*En  
pratiq  
ue, la  
dé  
signat  
ion «  
eau  
de  
table  
»  
corres  
pond  
désor  
mais  
aux  
désig  
nation  
s «  
eaux  
de  
sourc  
e » et  
à l'«*

eau  
rendu  
e  
potabl  
e par  
traite  
ment  
».

Le a  
du 1°  
du B  
du  
prése  
nt  
article  
tire  
les  
consé  
quenc  
es de  
l'abse  
nce  
de  
défini  
tion  
des  
eaux  
de  
table,  
en y  
substi  
tuant  
la  
notion

«  
d'autr  
es  
eaux  
y  
compr  
is les  
eaux  
de  
sourc  
e ».

Par  
cohér  
ence  
avec



le  
décret  
n°  
89-3  
précit  
é,  
votre  
Rapp  
orteur  
général  
présen  
tera  
un  
amen  
deme  
nt,  
visant  
à  
précis  
er  
qu'il  
s'agit  
des  
eaux  
destin  
ées à  
la  
conso  
mmati  
on  
humai  
ne.  
B.- La  
redéfi  
nition  
de la  
base  
taxabl  
e  
Le  
droit  
de  
conso  
mmati  
on sur  
les  
eaux  
est dû

sur  
les  
quanti  
tés «  
comm  
erciali  
sées »  
par le  
produ  
cteur.  
Or,  
une  
récent  
e  
interp  
rétatio  
n  
juridi  
que  
du  
terme  
«  
comm  
erciali  
sées »  
exclut  
de la  
taxati  
on les  
eaux  
offert  
es soit  
dans  
le  
cadre  
de  
contra  
ts  
d'acc  
ès à  
certai  
ns  
rayon  
s de  
gr  
*ands*  
*distributeu*  
*rs,*

*soit à  
titre  
public  
itaire  
au  
comm  
erce  
de  
détail,  
quand  
bien  
même  
ces  
boisso  
ns  
sont  
vendu  
es au  
public  
dans  
les  
même  
s  
condit  
ions  
que  
l'eau  
factur  
ée.  
Dans  
l'affai  
re  
oppos  
ant la  
douan  
e à la  
sociét  
é «  
Sourc  
es 66  
S.A.  
», la  
Cour  
d'app  
el de  
Paris  
a,  
ainsi,  
estimé*

, le 13  
juin  
dernie  
r, que  
« la  
**com  
merci  
alisati  
on**  
étant  
le fait  
de  
mettre  
dans  
le  
circuit  
comm  
ercial,  
il faut  
exclur  
e de  
la  
base  
taxabl  
e les  
quan  
*tités*  
*d'eau*  
*offert*  
*es ou*  
*export*  
*ées,*  
[...]  
ainsi  
que  
les  
*quanti*  
*tés*  
*d'eau*  
donné  
es  
gratui  
temen  
t au  
perso  
nnel,  
ou en  
rempl  
ace

*ment*  
*des*  
*pertes*  
*, des*  
*casses*  
**ou**  
**pour**  
**des o**  
pérati  
ons  
prom  
otionn  
elles  
».  
Le b  
du 1°  
du B  
du II  
du  
prése  
nt  
article  
vise à  
précis  
er que  
le  
droit  
spécif  
ique  
sur  
les  
eaux  
s'appl  
ique  
aux  
eaux  
«  
*livrée*  
*s à*  
titre  
onére  
ux ou  
g  
*ratuit*  
», *et*  
*non*  
*plus* «  
*comm*  
*ercial*

isées  
»,  
**afin**  
**d'évit**  
**er**  
**toute**  
**cont**  
estati  
on du  
terme  
de «  
comm  
erciali  
sées  
».  
Le a  
du 2°  
du B  
du II  
du  
prése  
nt  
article  
est  
d'ordr  
e  
réduct  
ionnel  
: il  
fusion  
ne les  
premi  
er et  
troisiè  
me  
alinéa  
s du II  
de  
l'artic  
le 520  
A et  
substi  
tue au  
terme  
«  
comm  
erciali  
sées »  
l'expr

ession  
«  
livrée  
s à tit  
re  
onére  
ux ou  
gratui  
t ».  
Les b  
et c  
du 2°  
du B  
du II  
sont  
de  
coord  
inatio  
n.

Ces  
dispos  
itions  
devrai  
ent  
entrer  
en  
vigue  
ur à  
compt  
er du  
1er  
janvie  
r  
2002.

V.-  
Amén  
agem  
ent du  
régim  
e de  
la  
surtax  
e sur  
les  
eaux  
minér  
ales  
A.-  
La

législ  
ation  
en  
vigue  
ur  
L'arti  
cle  
1582  
du  
code  
général des  
impôt  
s  
prévo  
it que  
« les  
comm  
unes  
sur le  
territo  
ire  
desqu  
elles  
sont  
située  
s des  
sourc  
es  
d'eau  
x  
minér  
ales  
peuve  
nt  
perce  
voir  
une  
surtax  
e dans  
la  
limite  
de  
0,023  
F par  
litre  
ou  
fracti  
on ou



litre  
».  
Quara  
nte-hu  
it  
comm  
unes  
appliq  
uent  
cette  
surtax  
e,  
dont  
le  
rende  
ment  
s'est  
élevé,  
pour  
2000,  
à  
19,19  
millio  
ns  
d'eur  
os  
(125,  
87  
millio  
ns de  
francs  
).  
En  
pratiq  
ue, les  
dispos  
itions  
relativ  
es au  
tarif  
de la  
surtax  
e sur  
les  
eaux  
minér  
ales,  
fixé  
par

litre  
ou par  
fracti  
on de  
litre,  
sont  
appliq  
uées  
de  
maniè  
re fort  
variab  
le par  
les  
comm  
unes,  
les  
unes  
pratiq  
uant  
une  
impos  
ition  
des  
eaux  
minér  
ales  
au  
volum  
e, les  
autres  
une  
impos  
ition  
par «  
col »,  
ce qui  
revien  
t à  
taxer  
forfait  
airem  
ent  
les  
conte  
nants  
de  
moins  
d'un

litre  
et  
ceux  
de  
plus  
d'un  
litre.  
Concr  
èteme  
nt,  
une  
boutei  
lle  
d'un  
litre  
et  
demi  
suppo  
rte  
alors  
le  
même  
nivea  
u de  
taxati  
on  
que  
deux  
boutei  
lles  
d'un  
litre,  
tandis  
que  
quatre  
boutei  
lles  
d'un  
quart  
de  
litre  
suppo  
rtent  
la  
même  
surtax  
e que  
quatre  
boutei

elles  
d'un  
litre.  
L'imposition  
appliquée  
est  
ainsi  
fonction du  
monde  
de  
conditionnement  
des  
bouteilles.  
Ce  
système,  
incohérent  
et  
disparatiste, a  
été  
rendu  
inapplicable  
avec  
la  
mise  
en  
place  
de  
l'euro.  
. En  
effet,  
en  
application  
de  
l'ordonnance  
n°  
2000-

916  
du 19  
septem  
bre  
2000  
portan  
t  
adapt  
ation  
de la  
valeur  
en  
euros  
de  
certai  
ns  
monta  
nts  
expri  
més  
en  
francs  
dans  
les  
textes  
A  
**législ  
atifs,**  
le  
tarif  
de la  
surtax  
e sur  
les  
eaux  
minér  
ales a  
été  
fixé à  
«  
0,036  
euro  
pour  
10  
litres  
ou  
fracti  
on de  
litre

».  
La  
fixati  
on  
d'un  
tarif  
de  
0,36  
euro  
par  
hectol  
itre  
s'avèr  
e, en  
pratiq  
ue,  
inappl  
icable  
, dès  
lors  
qu'un  
tarif  
par  
fracti  
on de  
litre  
serait  
maint  
enu.  
B.- Le  
dispos  
itif  
propo  
sé  
Le 1°  
du D  
du I  
du  
prése  
nt  
article  
vise,  
par  
simpli  
ficatio  
n, à  
fixer  
le  
tarif

de la  
surtax  
e sur  
les  
eaux  
minér  
ales  
par  
litre  
exclus  
iveme  
nt.

La  
surtax  
e  
serait  
donc  
désor  
mais

**propo**  
**rt**  
ionnel  
le au  
volum  
e de  
la  
boutei  
lle.

Indiq  
uons  
que la  
suppr  
ession  
de la  
réfère  
nce à  
la  
fracti  
on de  
litre  
pour  
déter  
miner  
l'assie  
tte de  
la  
surtax  
e  
prése

nte  
l'avan  
tage  
de  
mettre  
fin  
aux  
dispar  
ités  
inhé  
rentes à  
un  
régim  
e de  
taxati  
on qui  
était  
foncti  
on  
des  
modal  
ités  
de  
condit  
ionne  
ment  
de  
l'eau.  
Le 1<sup>o</sup>  
du III  
du  
pré  
sent  
article  
vise à  
releve  
r le  
plafon  
d de  
la  
surtax  
e sur  
les  
eaux  
minér  
ales  
de  
0,36  
euro à



0,58  
euro  
par  
hectol  
itre,  
afin  
que  
les  
comm  
unes  
ne  
subiss  
ent  
pas de  
perte  
de  
recett  
es du  
fait  
des  
modif  
icatio  
ns du  
régim  
e  
d'imp  
ositio  
n des  
eaux  
minér  
ales.  
Par  
cohér  
ence  
avec  
l'artic  
le 520  
A du  
code  
général  
des  
impôts,  
qui  
sert  
de  
réfère  
nce  
pour  
la

liquidation de la surtaxe, le tarif de celle-ci serait fixé par hectolitre, et non plus par litre.

Une taxation proportionnelle au volume des bouteilles, fixée à 0,36 euro par hectolitre, aurait, en effet, conduit, selon les informations recueillies par votre

Rapp  
orteur  
général  
auprès  
du  
ministère de  
l'économie,  
des  
finances et  
de  
l'industrie,  
à une  
réduction  
sensibile des  
recettes des  
communes  
pouvant  
atteindre  
jusqu'à  
30%.  
Le  
nombre de  
communes  
dont  
les  
recettes  
seraient en  
baisse  
faute  
d'un  
relèvement  
du

seuil de perception serait de dix-huit sur quarante-deux. Les pertes les plus importantes auraient concerné, comme le montre le tableau ci-dessous, les communes de :

—  
Contrôle

Simulation à 0,36 € par hl	PERT ES	%	Simulation à 0,55 € par hl	PERT ES	%	Simulation à 0,56 € par hl	PERT ES	%	Simulation à 0,57 € par hl	PERT ES	%	Simulation à 0,58 € par hl	PERT ES	%			
	0,0236 1 F/l			0,0360 7 F/l			0,0367 3 F/l			0,0373 8 F/l			0,0380 4 F/l			ALE T	12. 724 .52 2
187.481 F	300.42 6 F			458.97 4 F			467.37 2 F			475.64 3 F			484.04 1 F			AR CA CH ON	19. 357 .58 1
387.150 F	457.03 2 F			698.22 8 F			711.00 4 F			723.58 6 F			736.36 2 F			AR CE NS	32. 156 .46 0

264.925 F	759.21 4 F			1.159. 884 F			1.181. 107 F			1.202. .008 F		1.223. 232 F				AR DES	51. 360 .45 0
1.956.55 0 F	1.212. 620 F	-743.9 30 F	-38,02	1.852. 571 F	-10 3.9 79 F	-5,31	1.886. 469 F	-70 .08 1 F	-3,58	1.919 .854 F-36. 696 F	-1, 88	1.953 .752 F	-2.79 8 F	-	0,1 4	ASP ERJ OC	668 .33 4
6.698 F	15.779 F			24.107 F			24.548 F			24.98 2 F		25.423 F				BE AU RE GA RD	388 .75 0
10.730 F	9.178 F	-1.552 F	-14,46	14.022 F			14.279 F			14.53 1 F		14.788 F				CH AM BO N	69. 975 .30 0
699.753 F	1.652. 117 F			2.524. 009 F			2.570. 193 F			2.615 .677 F		2.661. 860 F				CH AT EA UN EU F	7.4 58. 690
221.170 F	176.10 0 F	-45.07 0 F	-20,38	269.03 5 F			273.95 8 F			278.8 06 F		283.72 9 F				CH AT EL DO N	710 .39 0
18.426 F	16.772 F	-1.654 F	-8,97	25.624 F			26.093 F			26.55 4 F		27.023 F				CO NT RE XE VIL LE	628 .7 01. 695
23.787.7 11 F	14.84 3.647 F	-8.944. 064 F	-37,60	22.677 .270 F	-1. 110 .44 1 F	-4,67	23.092 .213 F	-69 5.4 98 F	-2,92	23.50 0.869 F-286 .842 F	-1, 21	23.915 .812 F				EVI AN	757 .70 5.1 65
24.982.2 78 F	17.889 .419 F	-7.09 2.859 F	-28,39	27.3 30.425 F			27.830 .511 F			28.32 3.019 F		28.823 .104 F				HA UT RIV E	15. 174 .83 0
575.600 F	358.27 8 F	-217.3 22 F	-37,76	547.35 6 F	-28 .24 4 F	-4,91	557.37 2 F	-18 .22 8 F	-3,17	567.2 35 F -8.36 5 F	-1, 45	577.25 1 F				LE BO UL OU	191 .24 9
4.398 F	4.515 F			6.898 F			7.025 F			7.149 F		7.275 F				LE BRE UIL *	1.0 92. 270
68.560 F	25.788 F	-42.77 2 F	-62,39	39.398 F	-29 .16 2 F	-42,53	40.119 F	-2 8.4 41 F	-41,48	40.82 9 F-27. 731 F	-40 .45	41.550 F	-27.0 10 F	-39 .40		LE LU C en Prov ence	6.5 52. 600
131.052 F	154.70 7 F			236.35 2 F			240.67 7 F			244.9 36 F		249.26 1 F				LES AIR ES	41. 302 .18 2
160.038 F	975.14 5 F			1.489. 770 F			1.517. 029 F			1.543 .876 F		1.571. 135 F				LES MA RTR ES	12. 881 .04 4
341.290 F	304.12 1 F	-37 .169 F	-10,89	464.61 9 F			473.12 1 F			481.4 93 F		489.99 5 F				MA R IOL	3.0 04. 330

113.960 F	70.932 F	-43 028 F	-37,76	108.36 6 F	-5. 594 F	-4,91	110.34 9 F	-3. 611 F	-3,17	112.3 02 F	-1, 46	114.28 5 F				ME YR AS	93 7.6 22
9.343 F	22.137 F			33.820 F			34.439 F			35.04 8 F		35.667 F				OG EU	29. 398 .30 0
73.964 F	694.09 4 F			1.060. 397 F			1.079. 800 F			1.098 .908 F		1.11 8.311 F				PL AN C OU ËT	30. 279 390
462.819 F	714 .896 F			1.092. 178 F			1.112. 162 F			1.131 .844 F		1.151. 828 F				PRA DES	4 965 .84 0
74.690 F	117.24 3 F			179.11 8 F			182.39 5 F			185.6 23 F		188.90 1 F				QU EZ AC	75. 834 .74 3
1.751.17 5 F	1.790. 458 F			2.735. 359 F			2.785. 410 F			2.834 .703 F		2.884. 754 F				SAI L	1.2 5 6.8 28
22.204 F	29.674 F			45.334 F			46.163 F			46.98 0 F		47.810 F				SAL VET AT	81. 167 460
2.986.13 7 F	1 .916.3 64 F	-1.069 773 F	-35,82	2.92 7.710 F	-58 .42 7 F	-1,96	2.981. 281 F	-4. 856 F	-0,16	3.034 .040 F		3 .087.6 10 F				SO UL TZ MA TT	945 .6 11
14.150 F	22.326 F			34.108 F			34.732 F			35.34 7 F		35.971 F				ST AL BA N	2 8.4 84. 076
284.841 F	6 72.509 F			1.027. 421 F			1.046. 220 F			1.064 .735 F		1.083. 534 F				ST AM AN D	205 .82 1.0 39
2.841.41 9 F	4.8 59.435 F			7.4 23.965 F			7.55 9.807 F			7.693 .590 F		7.829. 432 F				ST DIE RY	15. 583 .22 0
358.414 F	367.92 0 F			562.08 7 F			572.37 2 F			582.5 01 F		592.78 6 F				ST GA LMI ER	315 46 6.3 34
7.255.72 8 F	7.448. 160 F			11.378 .871 F			11.587 .078 F			11.79 2.132 F		12.000 .339 F				ST MA URI CE	4.1 29. 905
97.920 F	97.507 F	-413 F	-0,42	148.9 66 F			151.6 91 F			154.3 76 F		157.10 2 F				ST PRI EST	5.3 48. 890
202.890 F	126.28 7 F	-76.60 3 F	-37,76	192.93 4 F	-9. 956 F	-4,91	196.46 5 F	-6. 425 F	-3,17	199.9 42 F	-1, 45	203.47 2 F				ST RO MA IN	19. 708 .47 8
325.191 F	465.31 7 F			710.88 5 F			723.89 2 F			736.7 03 F		749.71 1 F				ST SYL VES TR E	30. 609 .14 0

1.169.63 0 F	722.68 2 F	-446.9 48 F	-38,21	1 .104.0 72 F	-65 .55 8 F	-5,61	1.124. 274 F	45 356 F	-3,88	1 144.1 70 F -25.4 60 F	-2, 18	1.164. 372 F	5.258 F	-0, 45		ST YO RRE	63. 479 .79 0
2.407.88 0 F	1.498. 758 F	-909.1 22 F	-37,76	2 .289.7 16 F	118 .16 4 F	-4,91	2.331 613 F	-76 .26 7 F	-3,17	2.372 .875 F -35.0 05 F	-1, 45	2.414. 771 F				TH ON ON	69. 0 99. 532
484.414 F	1 .631.4 40 F			2 492.4 20 F			2.538. 026 F			2.582 .941 F		2.628. 546 F				VA LS	44. 507 .70 3
658.715 F	1.050. 827 F			1.605. 393 F			1.634. 768 F			1.663 .698 F		1.693. 073 F				VE RG EZ E	370 10 7.5 04
8.512.47 3 F	8.738. 238 F			13.349 .778 F			13.594 .049 F			13.83 4.618 F		14.078 .889 F				VIC HY	56. 932 .46 0
2.130.79 0 F	1.344. 175 F	-786.6 15 F	-36,92	2.053. 554 F	-77 .23 6 F	-3,62	2.091. 129 F	-39 .66 1 F	-1,86	2.128 .135 F -2.65 5 F							
<b>-0,122.165.711 F</b>																	

**VITTEL789.227.09719.213.501 F18.633.652 F-579.849 F-3,0228.467.421 F**

28.988.311 F

29.501.309 F 30.022.199 FVOLVIC427.307.36016.132.200 F10.088.727 F-6.043.473  
**F-37,4615.412.976 F-719.224 F-4,4615.694.999 F-437.201 F-2,7115.972.749 F-159.451 F-0,9916.254.772 F**  
 WATTWILLER35.792.740250.629 F845.067 F

1.291.044 F 1.314.667 F 1.337.933 F

1.361.556 F\* Taxation en fraction de litre à 0,020 F des bouteilles de 0,20 litres (soit 585 152 litres / 1 092 270 litres au total)  
 Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le 2° du III du présent article est une mesure de coordination avec le 1° du III, afin de prévoir, dans l'attente du vote par les communes concernées du tarif de la surtaxe conformément au présent article, le maintien du tarif en vigueur au 31 décembre 2001, sous réserve de convertir **ce tarif en** euro par hectolitre. Ce tarif étant donc plafonné à 0,36 euro par hectolitre, votre Rapporteur général présentera un amendement visant à modifier, en conséquence, les dispositions précisant que le tarif en vigueur au 31 décembre 2001 est fixé dans la limite de 0,58 euro par hectolitre.

Le 2° du D du II du présent article vise à introduire un mécanisme de plafonnement des recettes procurées par la surtaxe sur les eaux minérales, applicable à compter de l'entrée en vigueur du vote par les communes du nouveau tarif de la surtaxe. En effet, pour les communes qui appliquent d'ores et déjà une taxation du volume, l'augmentation du plafond du tarif de la surtaxe de 0,36 à 0,58 euro pourrait se traduire par un relèvement sensible de ce tarif et une augmentation substantielle de leurs recettes, pouvant aller jusqu'à 60%. Afin d'éviter cette dérive, il est donc proposé d'instituer pendant quatre ans un dispositif d'écêtement des recettes perçues par les communes : dès lors que le produit des recettes procurées par la surtaxe sur les eaux minérales, telle qu'elle résultera du nouveau dispositif proposé, dépassera de plus de 10% celui perçu au titre de l'année précédente, ce surplus sera, jusqu'au 31 décembre 2005, attribué au département.

Les dispositions du présent article relatives à la suppression de la taxation au col seraient applicables à compter du 1er janvier 2002, celles relatives au plafonnement de la surtaxe à 0,58 euro par hectolitre et au dispositif d'écêtement des recettes procurées par la surtaxe ne pouvant entrer en vigueur qu'à compter du vote par les communes concernées du nouveau tarif de la surtaxe.

Par souci de clarification, votre Rapporteur général présentera un amendement établissant **clairement cette dichotomie**.

#### **VI.- Suppression du droit de recherche**

Les articles 108 et 121 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 ( ) ont constitué un droit de recherche, codifié à l'article 560 du code général des impôts de 17 centimes par feuille pour tout document transmis par l'administration.



Article 560 du code général des impôts

La délivrance, le visa d'attestations, certificats ou autres pièces analogues par les agents de l'administration donnent lieu au versement, par les personnes, services ou organismes intéressés, d'un droit de 0,17 franc par attestation, certificat ou pièce, augmenté de 0,14 franc par année en cas de recherche.

Toute opération de perception, de contrôle ou autre effectuée par les agents de l'administration pour le compte ou au profit de services, organismes, offices ou régies autres que les administrations de l'Etat, des départements ou des communes, entraîne, sous réserve de **dispositions** spéciales, le paiement par lesdits services, organismes, offices ou régies, d'une somme de 0,17 franc par opération. Quand les opérations visées au présent article sont continues ou revêtent un caractère permanent ou semi-permanent, des forfaits peuvent être consentis par l'administration. *Le C du II du présent article vise à supprimer le droit de recherche prévu à l'article 560 du code général des impôts, ce droit n'étant pas, en pratique, systématiquement appliqué.*

**Le coût de cette mesure est évalué, selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, à 19.056,13 euros (125.000 francs).**

*VII.- Aménagement du régime de la cotisation sur les tabacs et les boissons alcooliques perçue au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)*

A.- L'extension des redevables

*L'article 26 de la loi n° 83-25 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale du 19 janvier 1983 a instauré, à compter du 1er avril 1983, au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, une cotisation perçue sur les tabacs et les boissons alcooliques en raison des risques que comporte l'usage immodéré de ces produits pour la santé. Le régime de cette cotisation est codifié aux articles L. 245.7 et suivants du code de la sécurité sociale.*

Le rendement de la cotisation est évalué, pour 2000, à 370 millions d'euros (2,4 milliards de francs).

Le second alinéa de l'article L. 245-8 du code de la sécurité sociale précise que les redevables de la taxe sont les marchands en gros de boissons et les producteurs qui vendent directement ces boissons aux détaillants et aux consommateurs. Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, le nombre de redevables serait, en 2000, de plusieurs dizaines de milliers de personnes.

### *1.- Le statut d'entrepôt agréé*

Or, l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) a introduit une vaste réforme du régime des contributions indirectes visant à simplifier la réglementation relative à la détention et à la circulation des produits soumis à accises et à harmoniser la législation nationale au regard du droit communautaire.

Cette réforme s'est notamment traduite par l'instauration d'un statut unique d'entrepôt agréé pour l'ensemble des opérateurs intervenant sur les produits soumis à accises. Désormais, tous les opérateurs qui produisent, transforment, détiennent et commercialisent des produits soumis à accises, qu'il s'agisse des marchands en gros, des distillateurs, des *négociants*, des *producteurs*, des *récoltants* ou des *brasseurs*, doivent avoir le statut d'entrepôt agréé.

*Cette disposition n'a été traduite que partiellement s'agissant de la cotisation sur les boissons alcooliques, l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999 précitée précisant que « pour les alcools et les boissons alcooliques, les références au statut de “ marchand en gros ” s'entendent comme faites au statut d'entrepôt agréé ». La rédaction de l'article L. 245-8 du code de la sécurité sociale n'a cependant pas été modifiée en conséquence.*

### *2.- Le statut d'opérateur enregistré et non enregistré*

Précisons que le statut d'entrepôt agréé est accordé, sur le territoire national, quel que soit le mode, en suspension de droits ou en droits acquittés, de détention et de réexpédition des produits soumis à accises et que les échanges effectués soient nationaux ou intracommunautaires. Ce statut permet notamment aux opérateurs concernés de recevoir des produits expédiés, de France ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne, en suspension de droits.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de mouvements de produits en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, les entrepôts agréés cessent d'être les seuls opérateurs autorisés à recevoir des produits expédiés *en suspension de droits*.

*L'article 16 de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises, codifié aux articles 302 H et 302 I du code général des impôts, autorise, en effet, un opérateur enregistré à « recevoir des produits soumis à accises en suspension de droits d'accises en provenance d'autres Etat membres », dès lors qu'« il ne peut [...] ni détenir, ni expédier ces produits en suspension de droits d'accises ». En contrepartie de la faculté qui lui est offerte, cet opérateur est soumis à diverses obligations déclaratives édictées à l'article 16 précité.*

Ce même article 16 prévoit la possibilité pour des opérateurs non enregistrés de recevoir, à titre occasionnel, des produits soumis à accises en

suspension de droits d'accises en provenance d'un autre Etat membre. Cet opérateur non enregistré ne peut alors, ni détenir, ni expédier les produits en suspension de droits d'accises.

Précisons que les opérateurs enregistrés ou non enregistrés doivent s'acquitter des droits d'accises à la réception des produits.

### 3.- Le statut de représentant fiscal

L'article 17 de la directive 92/12 précitée, codifié à l'article 302 V du code général des impôts, autorise, enfin, un entrepositaire agréé d'un Etat membre de l'Union européenne à désigner un représentant fiscal établi dans l'Etat membre de destination. Celui-ci est chargé de garantir le paiement des droits d'accises et d'acquitter les droits d'accises de l'Etat membre de destination, lors de la réception des marchandises.

L'article 302 V précise que la faculté de désigner un représentant fiscal sur le territoire national est également offerte aux opérateurs enregistrés et non enregistrés. Autrement dit, s'agissant des échanges intracommunautaires, les droits d'accises sont acquittés, non seulement par les entrepositaires agréés, mais également par les opérateurs enregistrés, les opérateurs non enregistrés et les représentants fiscaux des entrepositaires agréés et des opérateurs établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

### 4.- L'application du droit communautaire

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 La directive 92/12 précitée ayant été introduite en droit interne par la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, il aurait été possible, en théorie, d'élargir les opérateurs redevables de la cotisation sur les boissons alcooliques, en précisant que celle-ci devait être acquittée par les entrepositaires agréés, les opérateurs enregistrés ou non enregistrés, ainsi que leurs représentants fiscaux.

Cette extension a, en pratique, été rendue impossible, la cotisation sur les boissons alcooliques étant contestée par la *Commission européenne au motif qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2*, de la directive 92/12/CEE précitée. Un arrêt de la Cour de justice **des Communautés** européennes du 24 février 2000 ( ) a tranché ce conflit, considérant que la cotisation sur les boissons alcooliques était « conforme à l'économie générale des règles de taxation applicables pour les besoins des accises ». Le présent article vise à tirer les conséquences de cet arrêt.

Le 1° du IV du présent article étend, en conformité avec le droit communautaire, le champ d'application des opérateurs redevables de la cotisation sur les boissons alcooliques, en précisant que celle-ci est acquittée par les entrepositaires agréés, les opérateurs enregistrés, les opérateurs non enregistrés et leurs représentants fiscaux. La cotisation précitée s'appliquerait donc désormais à l'ensemble des opérateurs qui vendent des boissons alcooliques aux détaillants et aux consommateurs, que ces boissons soient fabriquées en France ou proviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

### B.- Une définition plus précise de l'exigibilité de la cotisation

*L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999 précité a également défini*

*l'exigibilité des droits d'accises.*

**L'exigibilité se définit comme la constatation du droit que le Trésor public est habilité à faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de l'impôt. Les impôts perçus par les comptables publics peuvent être exigibles, soit dès la réalisation du fait générateur, c'est-à-dire de l'événement taxable, soit à une date fixée par la loi ultérieurement au fait générateur.**

*La notion d'exigibilité se distingue donc de celle de fait générateur, qui désigne l'événement (fabrication ou importation) à l'origine de la création de la dette fiscale.*

*L'article 6 de la directive 92/12 précitée dispose que l'exigibilité des droits acquittés intervient lors de la mise à la consommation des produits ou de la constatation des manquants.*

*ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE 92/12*

*1. L'accise devient exigible lors de la mise à la consommation ou lors de la constatation des manquants qui devront être soumis à accise conformément à l'article 14 paragraphe 3.*

*Est considérée comme mise à la consommation de produits soumis à accise :*

*a) toute sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif ;*

*b) toute fabrication, y compris irrégulière, de ces produits hors d'un régime suspensif ;*

*c) toute importation, y compris irrégulière, de ces produits lorsque ces produits ne sont pas mis sous un régime suspensif.*

*2. Les conditions d'exigibilité et le taux de l'accise à retenir sont ceux en vigueur à la date de l'exigibilité dans l'Etat membre où s'effectue la mise à la consommation ou la constatation des manquants. L'accise est perçue et recouvrée selon les modalités établies par chaque Etat membre, étant entendu que les Etats membres appliquent les mêmes modalités de perception et de recouvrement aux produits nationaux et aux produits en provenance des autres Etats membres. Les notions de fait générateur et d'exigibilité des droits d'accises n'étaient, jusqu'à l'adoption de l'article 18 précité, définies que pour les seules transactions communautaires. La réforme des contributions indirectes de 1999 a comblé cette lacune. Les droits d'accises sont désormais exigibles dans quatre cas :*

*– lors de la mise à la consommation des produits soumis à accises ;*

*– lors de la constatation des manquants ;*

*– lors de l'apposition de marques fiscales représentatives de droits indirects sur les récipients ;*

*– lors de la détention, à des fins commerciales, de produits soumis à accises.*

*Ces dispositions sont codifiées à l'article 302 du code général des impôts.*

*Or, s'agissant de la cotisation sur les boissons alcooliques, celle-ci n'est, en l'état actuel de la réglementation, exigible que lors de la mise à la consommation des boissons et lors de l'apposition de marques fiscales représentatives de droits (article L. 245-10 du code de la sécurité sociale).*

*Le 2° du IV du présent article vise, en conséquence, à compléter la définition de l'exigibilité de la cotisation sur les boissons alcooliques, en précisant que celle-ci est due par les entrepositaires agréés lors de la constatation des manquants (2° du I de l'article 302 D du code général des impôts) et lors de la détention, à des fins commerciales, de produits soumis à accises pour lesquels le détenteur ne peut prouver que les boissons circulent en régime suspensif ou que l'impôt a été acquitté.*

*Le dispositif proposé devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2002.*

\*

\* \*

*La Commission a adopté successivement deux amendements rédactionnels (amendements nos 18 et 19), trois amendements de précision (amendements nos 20 à 22) et un amendement tendant à la correction d'une erreur matérielle (amendement no 23), présentés par votre Rapporteur général.*

*Elle a ensuite adopté l'article 32 ainsi modifié.*

\*

\* \*

### Article 33

Majoration du seuil de mise en recouvrement de la contribution

pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

assise sur les revenus du patrimoine.

Texte du projet de loi :

Au II de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, le montant : « 160 F » est remplacé par le montant : « 61 euros ».

Exposé des motifs du projet de loi :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 a porté de 160 F à 400 F le seuil de mise en recouvrement de la CSG et du prélèvement de 2 % sur les revenus du patrimoine.

Cet article, qui porte le seuil de mise en recouvrement de la CRDS assise sur les revenus du patrimoine à 61 € (soit 400,1 F), a pour objet de compléter cette mesure et de la rendre applicable sans ambiguïté. En effet, le seuil de mise en recouvrement de la CRDS était demeuré à 160 F alors que ces trois prélèvements (CSG, CRDS, 2 % sur les revenus du patrimoine) font l'objet d'un rôle commun.

Observations et décision de la Commission :

Cet article tend à modifier l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, de manière à aligner le seuil de mise en recouvrement de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) assise sur les revenus du patrimoine, qui est actuellement, en droit, de 160 francs (24,4 euros), sur celui prévu par le deuxième alinéa du III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale pour la contribution sociale généralisée (CSG) relative à des mêmes revenus, d'un montant de 400 francs (61 euros).

On rappellera que les revenus concernés sont définis au I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit des revenus fonciers, des rentes viagères constituées à titre onéreux, des plus-values mobilières autres que celles résultant de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, des plus-values immobilières, des plus-values taxées à l'impôt sur le revenu à taux proportionnel (plus-values professionnelles à long terme, plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ainsi que profits réalisés sur les marchés à terme, les marchés d'options négociables ou sur bons d'option), des gains provenant des options de souscription ou d'achat d'actions, ainsi que des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles qui n'ont pas été assujettis à la CSG et à la CRDS au titre des revenus professionnels.

Sont ainsi concernés l'ensemble des *revenus du capital qui ne sont pas soumis à prélèvement libératoire*. Les revenus soumis à prélèvement libératoire relèvent en effet de la catégorie des produits de placement, en ce qui concerne la CSG et la CRDS.

Comme la première phrase du II de l'article 15 de l'ordonnance précitée de 1996 prévoit que « la contribution est mise en recouvrement et exigible en même temps, le cas échéant, » que la CSG sur les revenus du patrimoine et qu'il en est toujours ainsi en pratique, puisque les services de la direction générale des impôts procèdent toujours à la liquidation de la CRDS lorsqu'ils liquident et mettent en recouvrement les rôles de la CSG sur les revenus du patrimoine, la différence entre les deux seuils de mise en recouvrement est actuellement sans portée.

Les articles de rôle sont d'ailleurs communs non seulement à la CSG et à la CRDS sur les revenus du patrimoine, mais également au prélèvement social de 2% sur ces mêmes revenus prévu à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale.

La mesure proposée par le Gouvernement constitue donc une mesure de toilettage juridique.

Elle n'appelle aucune observation particulière, si ce n'est qu'elle intervient au moment du passage à l'euro et qu'il est ainsi proposé de remplacer la somme de 160 francs, non par celle de 400 francs, mais par la somme de 61 euros (400,13 francs).

Cette substitution est cohérente avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, dont l'annexe II prévoit le remplacement de la somme de 400 francs relative au minimum de mise en recouvrement de la CSG sur les revenus du patrimoine par la somme de 61 euros.

Les modalités de cette conversion, favorables au contribuable, sont, en outre, identiques à celles prévues à l'article 27 du présent projet de loi de finances rectificative pour le seuil de mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu, ce qui préserve la logique d'ensemble du recouvrement de cet impôt et des contributions sociales sur les revenus du patrimoine.

\*

\* \*

La Commission a adopté l'article 33 sans modification.

\*

\* \*

### Article additionnel après l'article 33

Intégration des redevances perçues par les agences de l'eau dans *la catégorie* des impositions de toutes natures.

Texte de l'article additionnel :

I. – Les articles 14, 14-1 et 14-2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacés par les articles 14 à 14-7 ainsi rédigés :

« Article 14

« L'agence perçoit sur les personnes publiques ou privées, lorsqu'elles entrent dans le cadre *de son activité*, des redevances dues à raison :

« – de la détérioration de la qualité de l'eau, en fonction de la pollution produite par les personnes assujetties un jour normal du mois de rejet maximal ;

« – des prélèvements sur la ressource en eaux ;

« – de la modification du régime des eaux.

« Article 14-1

« Lorsque ces redevances correspondent aux pollutions dues aux usages domestiques de l'eau et à celles qui sont dues aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution d'eau qui sont assimilés aux usages domestiques dans la mesure où les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à une quantité fixée par décret, elles sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers. L'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur, assise sur les quantités d'eau facturées, de la redevance due à l'agence. Il verse à cette dernière le produit de cette perception. Les trop-perçus éventuels seront reversés par l'agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement.

« Article 14-2

« Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

« Article 14-3

« La définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, prévues aux articles 14 à 14-2, leur mode d'estimation et de mesure, les seuils de perception des redevances et d'attribution des primes, les taux des redevances, leur modulation géographique, les cas et conditions de leur estimation forfaitaire, le seuil de population au dessous duquel les redevances visées à l'article 14-1 ne sont pas perçues, sont ceux qui résultent, au jour de la promulgation de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2001, de l'application de l'article 18 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin, créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, et du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

« Article 14-4

« Tout redevable est tenu de fournir à l'agence les renseignements nécessaires à l'établissement de la redevance. L'agence est habilitée à contrôler l'exactitude de ces renseignements.

« Il pourra être procédé, pour chaque redevable, au calcul des bases d'imposition au moyen d'un échantillonnage approprié ou d'estimations dressées en fonction notamment de certains éléments caractéristiques de son installation ou de son activité. Toutefois les redevables pourront exiger de l'agence l'installation à leurs frais de compteurs ou autres moyens de mesures.



« Article 14-5

« Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'agence.

« Article 14-6

« Les décisions relatives aux redevances peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative.

Toutefois les contestations relatives aux actes de poursuites sont portées devant les tribunaux judiciaires.

« Les réclamations *relatives à* la liquidation des redevances doivent être portées devant le directeur de l'agence avant d'être soumises éventuellement à la juridiction administrative compétente.

« A défaut de décision du directeur notifiée au réclamant dans le délai de quatre mois, la réclamation est réputée rejetée.

« Article 14-7

« Un compte rendu d'activité des agences de l'eau, faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles, est joint chaque année en annexe générale au projet de loi de finances. »

II. – L'article 14-3 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée devient l'article 14-8.

III. – Sont abrogés :

1° Le 5° de l'article 4, le 2° de l'article 9 et les articles 17 à 21 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

2° Les articles 1er à 10, 12 à 17, 19 et 20 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

3° Les actes et décisions pris en application des dispositions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par le Président Henri Emmanuelli, visant à intégrer les redevances perçues par les agences de l'eau dans la catégorie des impositions de toutes natures.

Par sa décision n° 82-125 du 23 juin 1982, le Conseil constitutionnel a jugé que les redevances perçues par les agences de l'eau constituaient des impositions de toutes natures. En effet, il ne s'agit pas, à proprement parler, de redevances pour service rendu, puisque le montant perçu n'est pas directement proportionnel aux services rendus par les agences. Depuis cette date, et conformément à la décision du Conseil constitutionnel, il aurait dû incomber au Parlement de voter le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement de ces redevances. Or, celles-ci continuent à être fixées par le conseil d'administration de chaque agence en vertu de deux décrets de 1966 et 1975. Outre l'absence de respect des droits du Parlement, ce système n'est manifestement pas conforme à la décision du Conseil constitutionnel, et le Conseil d'Etat n'a pu que constater régulièrement cet état de fait, depuis un arrêt de principe de 1985.

Cet état de fait a conduit à deux types de dérives qu'il convient de souligner, et qui ont été relevées à l'occasion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle sur la gestion de l'eau.

En premier lieu, les barèmes et les taux présentent une extrême hétérogénéité, d'une agence à l'autre. Par exemple, pour un même type de pollution, ils peuvent aisément varier de 1 à 3 entre deux agences, comme le démontre l'annexe « jaune » au projet de loi de finances portant sur les agences de l'eau.

En second lieu, il convient de souligner que le produit annuel des redevances a considérablement augmenté depuis les dix dernières années. En francs constants, il a ainsi été multiplié par 3,5 entre le IIIème programme des agences (1977-1981) et le VIIème programme en cours (1997-2201). Il s'élève aujourd'hui à un montant total dépassant 10 milliards de francs, dont le régime fiscal et l'évolution échappent totalement au Parlement.

Il est donc proposé de donner un fondement législatif aux pratiques existant aujourd'hui, mais en maintenant le taux et l'assiette des redevances actuelles. L'amendement proposé n'augmente donc pas le montant dû par les assujettis. En revanche, il incorpore ces éléments dans la loi, de même que les modalités de recouvrement qui, actuellement, sont également fixées par décret.

Ce sont donc les redevances actuellement établies qui continueront à être perçues, avec l'ensemble de leurs éléments d'assiette et de taux. En revanche, toute modification postérieure, en particulier tout relèvement des taux ou élargissement des assiettes, ne pourra intervenir que par un vote du Parlement, en respectant notamment les principes constitutionnels d'égalité devant l'impôt.

Cette mesure s'inscrit dans l'esprit de la loi organique relative aux lois de finances du **1er août 2001 (n° 2001-692)** en renforçant l'étendue du contrôle du Parlement s'agissant de « redevances » dont il est clairement établi qu'elles **constituent en fait des impositions** de toutes natures.

\*

\* \*

La Commission a examiné un amendement du Président Henri Emmanuelli, présenté par M. Augustin Bonrepaux, visant à intégrer les redevances perçues par les agences de l'eau dans la catégorie des impositions de toutes natures.

Le Président Henri Emmanuelli a souligné que les éléments relatifs aux taux, à l'assiette et aux modalités de recouvrement des redevances perçues par les agences de l'eau étaient actuellement fixés par décret. Or, dans

une décision du 23 juin 1982, le Conseil constitutionnel a jugé que lesdites redevances constituaient des impositions de toutes natures et, qu'à ce titre, la fixation des éléments évoqués relevait du vote du Parlement. Le présent dispositif tend à donner un fondement légal aux redevances en vigueur, qui **continueront** ainsi d'être perçues à leur niveau actuel. En revanche, toute modification à venir, en particulier tout relèvement des taux ou élargissement des assiettes, ne pourra intervenir que par un vote du Parlement, dans le respect, notamment, du principe constitutionnel d'égalité devant **l'impôt**.

**Mme Nicole Bricq** a précisé qu'elle pouvait s'**associer d'autant** mieux à cette proposition qu'elle figurait au nombre de celles préconisées dans le rapport d'information **relatif à la fiscalité** écologique, présenté par elle au nom de la Commission des finances.

Après l'avis favorable de votre Rapporteur général, la Commission a adopté cet amendement (amendement **no 24**).

\*

\* \*

Après l'article 33

La Commission a ensuite rejeté un amendement présenté par M. Jean-Jacques Jégou, tendant à créer un abattement de 5% sur le revenu imposable des contribuables célibataires, dans la limite d'un certain plafond, suivant l'avis défavorable de votre Rapporteur général.

La Commission a examiné *un* amendement présenté par **M. Jean-Jacques Jégou**, ayant pour objet d'imposer à toute personne qui distribue, pour son propre compte, ou fait distribuer dans les boîtes à lettres ou sur la voie publique des documents non adressés, de contribuer financièrement à l'élimination des déchets ménagers, issus, in fine de ces documents.

M. Jean-Jacques Jégou a rappelé que cette question avait déjà été abordée lors de la discussion du **projet de loi de finances** pour 2001 et qu'un amendement similaire à celui présenté aujourd'hui, déposé alors par M. Yves Cochet, avait été retiré au vu de l'engagement pris par le Gouvernement de résoudre cette question par la voie réglementaire. Il a noté qu'à ce jour l'engagement n'avait pas été tenu.

**Mme Nicole Bricq** a indiqué que le Gouvernement avait, certes, engagé une **concertation avec** les acteurs concernés mais que cette dernière avait échoué sur la question du périmètre de la disposition réglementaire envisagée. Elle a souhaité que le débat puisse être repris en séance publique afin de pouvoir interroger le Gouvernement sur l'état d'avancement de ce dossier.

Votre Rapporteur général a estimé préférable de ne pas adopter cet amendement, en raison de problèmes de cohérence soulevés par son dispositif et concernant la date d'entrée en vigueur, la définition de l'assiette, du niveau et de l'affectation de la contribution qu'il prévoit, ainsi que la programmation des dispositions réglementaires à mettre en œuvre pour son application. Il a fait part de sa conviction que M. Yves Cochet, désormais ministre de l'environnement, serait *particulièrement sensibilisé à trouver une solution au problème en cause*.

*La Commission a rejeté cet amendement.*

54) Encore faut-il relever que, dans le cas actuel, l'instruction précitée peut difficilement être considérée comme un « texte fiscal » puisqu'elle n'a été adoptée par aucune instance compétente en matière fiscale, à savoir le pouvoir législatif, dont relèvent par nature les règles relatives aux impositions, ou le pouvoir exécutif sur habilitation législative ou, aux termes de l'ordonnance organique de 2 janvier 1959 encore applicable, en matière de taxes parafiscales.

54)

recherche sur les maladies touchant gravement les pays en voie de développement.

Amortisse

54)

Amortissement exceptionnel sur douze mois des matériels de paiement en euros.

54)

relais » du prélèvement au titre de la période non prescrite.

L'intérêt d

54)

A titre d'e

pages 1222 et 1223.

54)

Cette expression ne signifie pas obligatoirement que ces locaux d'implantés sur un campus universitaire. Ils peuvent aussi, comme c'est par exemple le cas pour certaines résidences hébergeant des étudiants des universités de la périphérie des grandes métropoles, être situés en ville, tout en ayant un lien direct avec l'institution universitaire.

54) La publication de ce décret étant nécessaire, il convient de supprimer, dans le texte du présent article, les mots « en tant que de besoin ».

54) Jean Massot, « Validation législative », répertoire du contentieux administratif Dalloz, février 2001.

54)

Voir, notamment, la décision n° 91-298 DC du 24 juillet 1991.

(54)

Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995.

54) Cet argument a déjà été retenu par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 97-390 DC du 19 novembre 1997 et n° 99-426 DC du 29 décembre 1999.

54) Conseil d'Etat, 5 mai 1995, ministre de l'équipement, du logement et des transports c/SARL Der.

54)

Aragnostopoulos et autres c/Grèce.

Cette juris

54)

Conseil d'Etat, 26 novembre 1999, Guenoun.

54)

Le litige c

de la taxe d'habitation. Il est intéressant d'observer à cet égard, que le tribunal administratif de Grenoble avait pris en compte la doctrine fiscale en vertu de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Or, la doctrine opposable au titre de cette disposition doit concerner l'assiette de l'impôt (Conseil d'Etat, 29 juillet 1983).

54)

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme Vidacar SA c/Espagne.

54) La Cour de cassation a, par exemple, adopté une jurisprudence plus extensive du champ d'application de l'article 6-1 : dans une décision du 14 juin 1996, elle a estimé que tout litige d'ordre fiscal devant le juge civil entre bien dans ce champ.

54) Voir, à titre d'exemple, les décisions n° 93-332 DC du 13 janvier 1994 et 93-335 DC du 21 janvier 1994.

(54) Cette solution a été de nouveau appliquée dans une décision du 6 avril 1995, ministre du budget c/SARL Courcelles Investissements.

54) On peut penser, néanmoins, que la commune de Saint-Martin d'Hères a la

*possibilité de déposer un recours en indemnité, afin d'obtenir réparation du préjudice subi.*

54) *On peut noter, néanmoins, que pour le calcul du critère de l'effort fiscal, pris en compte pour la répartition de diverses dotations de l'Etat aux collectivités locales, l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que la taxe d'habitation des collectivités est majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié les résidences universitaires.*

54) *On peut préciser, toutefois, que les étudiants qui occupent chez l'habitant des chambres qui ne constituent pas des logements distincts sont dispensés de taxe d'habitation (documentation de base 6 D 1233, paragraphe 7).*

54) *L'instruction du 30 octobre 2000 (6 D-3-00, B.O.I. n° 204 du 13 novembre 2000) donne l'exemple suivant : un étudiant, fils unique, habite dans un logement différent de celui de ses parents et est redevable d'une taxe d'habitation de 3.000 francs. Il est rattaché pour l'imposition de ses revenus au foyer fiscal de ses parents. Ses parents disposent d'un revenu de référence 1999 de 90.000 francs pour deux parts et demie et le montant de leur cotisation de taxe d'habitation est égale à 4.500 francs. Ils bénéficient du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction des revenus prévu à l'article 1414 A du code général des impôts. La cotisation de taxe d'habitation des parents est plafonnée à (90.000 – 42.000) CARSPECIAUX 180 \f "Symbol" \s 9 4,3% = 2.064 francs. Ils bénéficient d'un dégrèvement de 2.436 francs. La cotisation de taxe d'habitation de leur fils étudiant est également plafonnée à 2.064 francs ; ce dernier bénéficie d'un dégrèvement de 936 francs.*

54) *INSEE, Bulletin mensuel statistique, n° 2-2000, page 94.*

54) *Sous réserve que le taux plafond fixé, par l'article 1636 B septies du code général des impôts, à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble du département ou constaté au niveau national (si ce taux moyen est plus élevé), ne soit pas franchi.*

54) *J.O. Débats, Assemblée nationale, 2ème séance du 28 juin 2001, p. 5209.*

54) *En application du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'attribution de compensation est égale au produit de la taxe professionnelle perçu par la commune antérieurement au passage à la TPU, diminué, notamment, du montant pour l'EPCI, l'année précédant le passage à la TPU, des compensations perçues en contrepartie des exonérations prévues aux articles 1390 (exonération du foncier bâti en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse), 1391 (exonération du foncier bâti en faveur des contribuables modestes de plus de 75 ans) et du I de l'article 1414 du code général des impôts (exonérations de taxe d'habitation).*

*Il n'est donc pas tenu compte du montant des compensations perçues par le groupement sur le territoire de la commune, l'année précédant le passage à la TPU, en contrepartie de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles situés en zones franches urbaines (article 1383 B du code général des impôts). Le dispositif adopté par le Sénat visait à prendre en considération ces dernières compensations.*

54) *On peut également noter que les communautés de communes concernées subiront aussi des conséquences défavorables de cette mesure en ce qui concerne la compensation de la REI versée, au titre de la jurisprudence « Commune de Pantin*

», de 2002 à 2004. En effet, l'article 11 du projet de loi de finances pour 2002 prévoit que cette compensation sera attribué aux collectivités locales pour lesquelles des rôles supplémentaires de taxe professionnelle ont été établis au cours des années 1998 à 2000, par l'intermédiaire d'une majoration de la fraction REI de leur DCTP perçue de 2002 à 2004.

54) En tout état de cause, il semble que les communautés urbaines soient en droit de demander, par la voie contentieuse, réparation du préjudice subi du fait de l'interprétation administrative de la notion de « groupements de même nature ». On peut d'ailleurs noter que le présent dispositif ne comporte aucune mesure de validation législative de la pratique antérieure.

54) Depuis la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50.000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50.000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15.000 habitants, peut décider de percevoir la taxe professionnelle de zone.

54) En 2001, on dénombre 1.489 communautés de communes à fiscalité additionnelle, dont 485 perçoivent la taxe professionnelle de zone. On peut préciser que le taux moyen national de taxe professionnelle de ces dernières est de 10% dans la zone et de 2,16% hors zone, tandis que le taux moyen national des premières citées est de 4,02%.

54) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

54) Ces barèmes sont fixés à l'article 18 de l'annexe IV au code général des impôts.

54) Les montants en francs résultent de l'application aux montants des tranches prévues pour 2001 du barème de relèvement, proposés dans le projet de loi de finances pour 2002, de 1,6% applicable à la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

54) Les montants en francs résultent de l'application aux montants des tranches prévues pour 2001 du barème de relèvement, proposés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2002, de 1,6% applicable à la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

54) Le dispositif de l'article 28 précité résulte de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) et prévoit que « les créances de l'Etat et des organismes publics constatées au moyen d'un ordre de recettes sont arrondies au franc, les fractions de francs inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F. »

54) Article 167-I.

54) Il convient de rappeler que l'article 17 ter du projet de loi de finances pour 2002, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, a abrogé l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) qui relevait, à compter du 1er janvier 2002, à 4 centimes par kilowattheure, au lieu de 1,5 centime, la taxe due au titre des ouvrages hydroélectriques non implantés sur une voie navigable. Votre Rapporteur général présentera un amendement de coordination avec l'article 17 ter précité.

54) *Documentation de base de la direction générale des impôts, DB 4 B 2221, n° 62.*

54) *Même référence, n° 70 et 71.*

54) *Documentation de base de la Direction générale des impôts, DB 4 B 2221, n° 72 à 85.*

54) Le dispositif est par ailleurs ouvert aux titulaires d'un contrat de location de plus de deux ans ou d'un contrat de crédit bail concernant les mêmes véhicules.

54) Selon l'article 26 de la loi de finances initiale pour 1999, le taux du remboursement était « égal à la différence entre la taxe intérieure de consommation sur le gazole exigible au cours de l'année et celle calculée sur la base d'un taux spécifique qui est fixé, pour la période du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000, à 244,64 francs par hectolitre. Pour les périodes ultérieures, ce taux spécifique est relevé, le 11 janvier de chaque année, *du produit du dernier taux de la taxe intérieure de consommation appliqué au supercarburant sans plomb au cours de la période précédente par le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages de l'année précédente associé au projet de loi de finances de l'année du remboursement.* ».

54) *Les évaluations des montants de dépenses fiscales sont issues du tome II de l'Evaluation des voies et moyens élaborée par le Gouvernement pour le projet de loi de finances pour 2002, page 128.*

54) *Les huiles minérales sont les produits dont les nomenclatures douanières sont énumérées à l'article 2 de la directive n° 92/81/CEE du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures et des droits d'accises sur les huiles minérales. Sont notamment des huiles minérales les carburants et les combustibles fossiles. A contrario, le gaz naturel n'est pas une huile minérale au sens de la directive du 19 octobre 1992.*

54) *Le b du 4 du I de l'article 266 sexies précise que les utilisateurs des autres huiles et préparations lubrifiantes, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit, sont soumis, à ce titre à la TGAP.*

54) *Le b du 6 du I de l'article 266 sexies précise que les personnes qui procèdent à l'extraction, à la production ou à l'acquisition intracommunautaire de ces matériaux d'extraction, non pour les livrer ou les commercialiser, mais afin de les utiliser dans le cadre de leurs propres activités, sont à ce titre soumis à la TGAP.*

54) *Analogue mais pas identique, car le 1 de l'article 266 decies du code des douanes prévoit aussi d'autres motifs pour ouvrir droit au remboursement de la taxe, spécifiques aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées. Ainsi, si l'utilisation des lubrifiants n'aboutit pas à la production d'huiles usagées ou si les lubrifiants sont livrés à l'avitaillement des avions, la taxe initialement acquittée est susceptible d'être remboursée.*

54) *Ces substances sont les oxydes de soufre et autres composés soufrés, les oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, l'acide chlorhydrique, les hydrocarbures non méthaniques, les solvants et autres composés organiques volatils.*

54) *L'article 508 du code général des impôts précise, à cet égard, que pour bénéficiaire de l'exonération prévue au I de l'article 302 D bis, les alcools doivent être dénaturés, soit dans l'établissement même où ils ont été produits, soit dans tout*

*autre établissement dont les installations en vue de la dénaturation ont été agréées par l'administration.*

54) *Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.*

(1) *Affaire C-434/97.*